

GLOBAL STUDIES INSTITUTE DE L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE

COLLECTION « MÉMOIRES ÉLECTRONIQUES »

Vol. 135-2025

**De la responsabilité libanaise à la responsabilité
internationale : la dépendance des réfugiés palestiniens
à l'aide de l'UNRWA au Liban**

Mémoire présenté pour l'obtention
du Master Moyen-Orient
par Audrey Dell'Acqua

Rédigé sous la direction de Hasni Abidi
Juré : Daniel Meier
Genève, Novembre 2023

Remerciements

Tout d'abord, je tiens à remercier le professeur Hasni Abidi, pour avoir accepté d'être mon directeur de mémoire et d'avoir supervisé l'élaboration de ce travail. Les conseils donnés m'ont permis de faciliter et d'améliorer la qualité de cette étude. Je remercie également le professeur Daniel Meier pour avoir accepté d'être mon expert.

Je tiens également à remercier chaleureusement toutes les personnes, sans qui ce travail n'aurait pas été possible, qui m'ont accordé de leur temps et qui ont accepté de partager leurs pensées et leurs vies avec moi. Mais également toutes les personnes que j'ai rencontrées au sein des camps mais également au Liban, ainsi que l'association *Aidoun* qui m'a fourni des documents qui ont permis de développer ma réflexion sur ce travail.

Ma profonde reconnaissance revient également à mes proches pour leur soutien moral, intellectuel et plus précisément à ma maman et mon papa pour leurs longues heures de relecture, leur patience et leur bienveillance.

Mon dernier et plus important remerciement revient à Mutasim sans qui ce travail n'aurait jamais vu le jour. En effet, lors de mon séjour au Liban, Mutasim m'a non seulement permis de rencontrer la majorité des personnes interviewées dans ce travail mais il a également pris de son temps pour m'accompagner dans les camps et lors de mes interviews notamment pour m'aider avec la langue arabe que je ne maîtrise pas. Au-delà de l'aspect purement pratique lié au travail de terrain, il m'a également aidé à avancer dans mon cheminement intellectuel à la fois professionnellement mais également personnellement à travers nos discussions concernant la situation des réfugiés palestiniens au Liban, son travail en tant que journaliste mais également son expérience personnelle en tant que réfugié palestinien-syrien.

Sommaire

Remerciements	2
Sommaire	3
Glossaire	4
Introduction	5
I. L'UNRWA et les réfugiés palestiniens au Liban	
A. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	10
B. Du statut de victime au statut de menace sécuritaire : la situation des réfugiés palestiniens au Liban	15
II. La responsabilité libanaise de la dépendance à l'aide humanitaire de l'UNRWA des réfugiés palestiniens	
A. Les réfugiés palestiniens : une catégorie spécifique d'étrangers au Liban	27
B. L'exclusion économique des réfugiés palestiniens au Liban	29
C. De l'exclusion spatiale à l'exclusion des services publics : l'« étatisation » de l'UNRWA	36
D. La situation interne et régionale : facteur aggravateur de la dépendance	40
E. La dépendance quasi totale : le cas des Syriens-Palestiniens, des Palestiniens sans-identité et des femmes palestiniennes	42
III. La responsabilité de la communauté internationale : la vulnérabilité du statut de réfugié palestinien	
A. La persistance du conflit israélo-palestinien : cause première de la dépendance des réfugiés palestiniens au Liban	47
B. Le manque de protection des Palestiniens : l'illusion du cadre légal international	52
IV. L'UNRWA ou l'« étatisation » de l'UNRWA : facteur de la dépendance ?	
A. L'UNRWA : facteur de la dépendance ?	62
B. L'« étatisation » de l'UNRWA	63
Conclusion	72
Bibliographie	77
Annexes	86
Table des matières	90

Glossaire

AUB : American University of Beirut

OLP / PLO : Organisation de Libération de la Palestine / Palestine Liberation Organization

ONU / UN : Organisation des Nations Unies / United Nations

PRL: Palestine Refugees in Lebanon

PRS : Palestine Refugees from Syria living in Lebanon

UNCCP : United Nations Conciliation Commission for Palestine / Commission de Conciliation des Nations Unies pour la Palestine

UNHCR : United Nations High Commissioner for Refugees/ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

UNRPR : United Nations Relief for Palestine Refugees / Secours des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine

UNRWA : United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East / Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Introduction

« Lebanon will never, ever integrate Palestinians. They will not receive civic or economic rights, or even work permits. Integration would take the Palestinians off the shoulder of the international agency [UNRWA] that has supported them since 1948 »¹.

Les déclarations de Rafic Hariri, ancien premier ministre du Liban, illustre une double réalité vécue par les réfugiés palestiniens au Liban. D'un côté, la situation légale des Palestiniens dans le pays se caractérise par un ensemble de discriminations et de restrictions au regard des droits sociaux, civils et économiques. De l'autre côté, le Liban refuse toute responsabilité à l'encontre des réfugiés palestiniens. Par conséquent, l'UNRWA demeure pour les Palestiniens l'Agence principale fournissant de l'aide et des services aux réfugiés. En réalité, ces propos cachent une réalité tragique pour les réfugiés palestiniens au Liban. En effet, actuellement, comme l'indique un employé de l'UNRWA, « When you are talking about poverty rate that is 80-90% this is universal. It's universal poverty rate. Almost every single Palestinian in Lebanon is poor »².

La question palestinienne émerge officiellement à la suite de la *Nakba* en 1948. Toutefois, le développement de la création d'un État israélien débute avant cette date. Lors de la Première Guerre mondiale, les Britanniques s'acquittent d'une double promesse sur le territoire de la Palestine. D'un côté, en 1915, à travers les accords de Sykes-Picot, la France et la Grande-Bretagne promettent aux Arabes de protéger leurs terres³. D'un autre côté, dès 1917, la déclaration de Balfour inscrit la reconnaissance de la création d'un État pour les juifs en Palestine par la puissance mandataire de l'époque, la Grande-Bretagne⁴. Par la suite, le 29 novembre 1947, l'Assemblée générale des Nations Unies promulgue la résolution 181 prévoyant la partition de la Palestine en 3 zones : une palestinienne, une israélienne et finalement une zone internationale avec le contrôle de Jérusalem. Toutefois, le 14 mai 1948, Ben Gourion, futur premier ministre israélien, déclare l'indépendance de l'État d'Israël. Cette déclaration s'accompagne de la *Nakba* décrivant le déplacement et la dépossession des Palestiniens durant la première guerre israélo-arabe. Ainsi, plus de 700 000 Palestiniens deviennent des réfugiés⁵.

Dès les prémisses de l'exil palestinien, l'aide humanitaire se met en place. Dans un premier temps, les secours aux réfugiés sont pris en charge par l'*American Friends Service Committee*, le comité international de la Croix-Rouge, les sociétés de la Ligue de la Croix-Rouge, ainsi que par la mission pontificale en Palestine⁶. En parallèle, le comte Folke Bernadotte, nommé médiateur de l'ONU, crée l'UNRPR afin de coordonner les gouvernements et l'aide pour les réfugiés⁷. Par la suite, le 11 décembre 1948, la résolution 194 des Nations Unies amène non seulement la création de l'UNCCP, la commission des Nations Unies pour la conciliation pour la Palestine, mais également la ratification du droit de retour⁸. L'UNCCP met alors en place la mission économique d'étude pour le Moyen-Orient qui recommande la création d'une Agence dédiée spécifiquement aux réfugiés palestiniens⁹. Par conséquent, le 8 décembre 1949, l'Assemblée générale de

¹ Robert BOWKER, *Palestinian Refugees: Mythology, Identity, and the Search for Peace*, Boulder, Lynne Rienner, 2003. Cité par Are KNUDSEN, « Widening the Protection Gap: The 'Politics of Citizenship' for Palestinian Refugees in Lebanon, 1948–2008 », in *Journal of Refugee Studies*, 2009, Vol.22, No.1, p.60

² Entretien avec un employé de l'UNRWA, 31 mai 2023.

³ Vincent CLOAREC et Henry LAURENS, *Le Moyen-Orient au 20^e siècle*, Paris, A. Colin, 2000, p.33.

⁴ *Ibid.*, p.38.

⁵ Riccardo BOCCO, « UNRWA and the Palestinian Refugees: A History within History », in *Refugee Survey Quarterly*, 2009, Vol.28, No.2-3, p.229.

⁶ Benjamin N SCHIFF, *Refugees unto the third generation : UN aid to Palestinians*, Syracuse, Syracuse University Press, 1995, p.14.

⁷ Francesca ALBANESE et Lex TAKKENBERG, *Palestinian refugees in international law*, Oxford, Oxford University Press, 2020, p.40.

⁸ *Ibid.*, p.41.

⁹ *Ibid.*, p.44.

l'ONU promulgue la résolution 302(IV) établissant l'Organisation de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine, UNRWA¹⁰.

L'Agence demeure la seule organisation internationale dédiée spécifiquement à un groupe de réfugiés dans une aire géographique limitée : la Syrie, la Jordanie, la Cisjordanie, le Liban et la Bande de Gaza. Ainsi, les réfugiés palestiniens vivent dans plusieurs pays qui s'accompagnent de conditions de vie, de droits et de juridictions différents. Par exemple, en s'intéressant aux droits sociaux et économiques, en Jordanie et en Syrie, les réfugiés palestiniens ont bénéficié d'un traitement similaire à la population du pays au niveau légal¹¹. Néanmoins, dans les deux pays, les Palestiniens font face à des discriminations¹². De surcroît, la situation politique des pays influence la position des réfugiés palestiniens. Par exemple, la guerre civile syrienne amène de nombreuses attaques sur les camps de réfugiés palestiniens ainsi que des déplacements de leurs populations¹³. Au niveau des territoires palestiniens occupés, ces derniers demeurent vulnérables aux discriminations israéliennes. Par exemple, en Cisjordanie, les réfugiés sont exposés à la violence des militaires israéliens¹⁴. Toutefois, si les réfugiés palestiniens en Jordanie, en Syrie, en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza font face à des difficultés, des discriminations, la situation particulière des Palestiniens au Liban s'illustre notamment à travers leur exclusion sociale, économique, politique et spatiale dès leur arrivée en 1948.

A travers les différentes zones d'opérations de l'UNRWA, le Liban demeure l'une des zones la plus précaire de l'Agence pour les réfugiés palestiniens. Au-delà, du cadre politique et économique turbulent du pays caractérisé notamment par la guerre civile libanaise ou encore la crise économique et politique actuelle, la présence des réfugiés palestiniens au Liban demeure un sujet majeur au sein de la politique libanaise mais également dans la population. Dès leur arrivée en 1948, les Palestiniens ont fait face à de nombreuses discriminations et restrictions dans le pays. Passant du statut de victime à celui de trouble politique, les réfugiés palestiniens au Liban « n'ont qu'un accès très limité aux services offerts par l'Etat et doivent compter presque exclusivement sur l'UNRWA pour les services de base »¹⁵.

En outre, la présence de l'UNRWA dans le quotidien des réfugiés palestiniens, ainsi que les questionnements et problématiques qu'elle entraîne perdure depuis de nombreuses décennies. D'une organisation humanitaire temporaire, à une organisation quasi gouvernementale pour les réfugiés palestiniens, l'UNRWA ne cesse de s'adapter à la réalité de la situation des Palestiniens incarnant la preuve de l'échec des tentatives de résolution du conflit israélo-palestinien et d'une solution durable pour les réfugiés. Par conséquent, la question des réfugiés palestiniens et de l'UNRWA occasionne de nombreuses recherches scientifiques, ainsi qu'académiques sur le sujet. Plus précisément, la question a été abordée à travers différents aspects. Certains chercheurs ont abordé la question des réfugiés palestiniens et de l'UNRWA notamment à travers une approche historique avec Schiff¹⁶ et Hanafi¹⁷. Al Hussein, quant à lui, s'est penché sur différentes problématiques liées à l'UNRWA et aux réfugiés palestiniens telles que le droit au retour¹⁸, ainsi que les enjeux humanitaires et nationaux qui l'accompagnent¹⁹. D'autres se sont concentrés sur la question légale entourant les réfugiés palestiniens comme Albanese et Takkenberg²⁰.

¹⁰ NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, Résolution 302 (IV), *Aide aux réfugiés de Palestine*, A/RES/302 (IV) (8 décembre 1949), disponible à <https://documents-ddsny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/052/09/PDF/NR005209.pdf?OpenElement>

¹¹ Jalal AL HUSSEINI et Riccardo BOCCO, « The status of the Palestinian refugees in the Near East: the right of return and UNRWA in perspective », in *Refugee Survey Quarterly*, 2009, Vol. 28, No.2-3, p.265.

¹² *Ibid.*, p.265.

¹³ Francesca ALBANESE et Lex TAKKENBERG, *Palestinian refugees in international law*, *op.cit.*, p.226.

¹⁴ *Ibid.*, p.242.

¹⁵ Emmanuel VILLIN, « Être palestinien à Beyrouth », in *La pensée de midi*, 2007, No.20, p.135.

¹⁶ Benjamin N. SCHIFF, *Refugees unto the third generation : UN aid to Palestinians*, *op.cit.*

¹⁷ Sari HANAFI, Leila HILAL et Alex TAKKENBERG, *UNRWA and Palestinian refugees : from relief and works to human development*, London, Routledge, 2014.

¹⁸ Jalal AL HUSSEINI et Riccardo BOCCO, « The status of the Palestinian refugees in the Near East: the right of return and UNRWA in perspective », *op.cit.*, pp.260–285.

¹⁹ Jalal AL HUSSEINI, « L'UNRWA et les réfugiés palestiniens : Enjeux humanitaires, intérêts nationaux », in *Revue d'études palestiniennes*, 2003, No.86, pp.71-85

²⁰ Francesca ALBANESE et Lex TAKKENBERG, *Palestinian refugees in international law*, *op.cit.*

En s'intéressant plus précisément au sujet de ce travail, la littérature académique et scientifique sur la situation des réfugiés palestiniens au Liban demeure extrêmement riche et diversifiée. Certains auteurs se sont intéressés à l'histoire de la présence des réfugiés palestiniens au Liban en commençant par leur arrivée avec Sfeir²¹, mais également sur la présence de l'OLP et son impact sur la guerre civile²², ou encore sur les difficultés de la guerre des camps à travers l'ouvrage de Sayigh²³. D'autres se sont plutôt concentrés sur la situation socio-économique des réfugiés comme Hanafi²⁴ ou Suleiman²⁵. Finalement, l'analyse du cadre légal qui entoure les réfugiés palestiniens au Liban a également été étudiée notamment par Chaabn²⁶ et Al-Natour²⁷ ou encore par Anon qui s'est intéressé précisément à la législation entourant l'emploi des Palestiniens²⁸.

Si la recherche concernant la situation des réfugiés palestiniens au Liban revêt un caractère extrêmement riche, ce travail ne tend pas à se concentrer uniquement sur le cadre légal discriminant ou sur la situation socio-économique des réfugiés palestiniens au Liban. Dans le prolongement de ces recherches, cette analyse propose de questionner la responsabilité de la dépendance à l'aide de l'UNRWA des réfugiés palestiniens au Liban. En effet, à l'exception des Palestiniens qui ont fui dans les années 1960 et de ceux qui sont arrivés à la suite de la guerre civile syrienne, la majorité des réfugiés palestiniens vivant actuellement au Liban y réside depuis 1948. En ce sens, en 2023, la plupart des Palestiniens résidant au Liban sont nés, ont grandi et ont été élevés dans le pays sans jamais avoir vu de leur propre yeux leur terre d'origine, la Palestine. Toutefois, malgré ce fait la dépendance de ces derniers à l'aide de l'UNRWA demeure présente et se trouve même aggravée avec le temps. Selon les chiffres de l'UNRWA en 2023, le taux de pauvreté des réfugiés palestiniens au Liban se trouve aux alentours des 93%²⁹. La problématique de ce travail réside alors dans un questionnement majeur : « Comment expliquer la dépendance des réfugiés palestiniens à l'aide de l'UNRWA après 75 ans de présence au Liban ? »

Face à cette problématique, plusieurs questionnements émergent : Quels sont les responsabilités de l'État libanais aux vues de cette dépendance ? Sont-ils les seuls responsables de cette situation ? Comment la communauté internationale porte une certaine responsabilité face à cette dépendance à l'UNRWA notamment par rapport à la permanence du conflit ? Mais également est-ce que à travers les années et l'apatridie des réfugiés palestiniens au Liban, l'UNRWA ne remplirait pas un rôle étatique pour les Palestiniens ? Et quel impact le rôle quasi étatique de l'UNRWA joue dans la dépendance des réfugiés ?

L'hypothèse centrale de ce travail réside dans un double aspect. D'un côté, le gouvernement libanais est responsable de la dépendance des réfugiés palestiniens à l'UNRWA en raison majoritairement de son cadre légal discriminant à l'égard des Palestiniens. Au-delà de la responsabilité libanaise de la dépendance à l'aide de l'UNRWA des réfugiés palestiniens, notre hypothèse va plus loin en favorisant l'idée que la communauté internationale à travers sa position sur le conflit israélo-palestinien et sur ses tentatives de résolution mais également à travers un cadre international défaillant en ce qui concerne la question palestinienne favorise la dépendance des réfugiés. Plus précisément, à travers ces éléments, la communauté internationale permet notamment aux autorités libanaises de justifier les discriminations à l'encontre des Palestiniens.

²¹ Jihane SFEIR, *L'exil palestinien au Liban : le temps des origines (1947-1952)*, Paris, Karthala, 2008.

²² Rex BRYNEN, *Sanctuary and survival : the PLO in Lebanon*, Boulder, Westview Press, 1990.

²³ Rosemary SAYIGH, *Too many enemies : [the Palestinian experience in Lebanon]*, London, Zed Books, 1994.

²⁴ Sari HANAFI, Jad CHAABAN et Karin SEYFERT, « Social Exclusion of Palestinian Refugees in Lebanon: Reflections on the Mechanisms that Cement their Persistent Poverty », in *Refugee Survey Quarterly*, 2012, Vol.31, No.1, pp.34–53.

²⁵ Jaber SULEIMAN, « Marginalised community: The case of Palestinian refugees in Lebanon », in *Development Research Centre on Migration, Globalisation and Poverty*, Avril 2006, http://www.sussex.ac.uk/Units/SCMR/drc/publications/research_reports/JaberEdited.pdf

²⁶ Hussain CHAABN, *Palestinian refugees in Lebanon and host state regulations*, London, Palestinian Return Centre, 2000.

²⁷ Souheil AL-NATOUR, « The Legal Status of Palestinians in Lebanon », in *Journal of Refugee Studies*, 1997, Vol.10, No.3, pp.360–377.

²⁸ ANON, *Legal texts governing the employment of Palestinian refugees in Lebanon : a study and comparison*, Beirut, CEP, 2009.

²⁹ NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1^{er} janvier-31 décembre 2022*, A/78/13 (2023), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/4023691?ln=fr>, p.18.

Avant d'aborder le cadre conceptuel de ce travail, il semble important de préciser quelques choix. Si ce travail s'intéresse dans une première partie à l'évolution historique et contextuelle de la présence des réfugiés palestiniens au Liban afin de comprendre la situation actuelle. Cette recherche tend à se concentrer sur la période récente en ce qui concerne l'analyse de la responsabilité de la dépendance des réfugiés palestiniens à l'aide de l'UNRWA. De surcroît, l'étude se concentre sur la dépendance à l'Agence des Nations Unies. En effet, les réfugiés palestiniens au Liban bénéficient de l'aide d'autres organisations humanitaires et politiques. Comme l'indique le rapport de l'UNRWA et de l'université américaine en 2010 plus de 46 organisations arabes et 20 ONG étrangères aident les réfugiés palestiniens au Liban³⁰. Toutefois, aborder l'entièreté de l'aide³¹ est malheureusement trop complexe pour un travail de cette envergure. Ainsi, le choix de l'UNRWA provient de la constatation que l'Agence demeure le fournisseur principal de l'aide pour les réfugiés palestiniens au Liban³².

De surcroît, cette étude se concentre sur le cas des réfugiés palestiniens au Liban pour différentes raisons. Premièrement, le choix d'une zone géographique limitée s'explique à travers deux aspects. D'un côté, les réfugiés palestiniens vivent dans différents pays et connaissent des situations légales et socio-économiques extrêmement différentes. En ce sens, la vie d'un réfugié palestinien au Liban est difficilement comparable à celle d'un réfugié palestinien en Jordanie ou en Syrie qui ne vit pas sous la même juridiction. De l'autre côté, il était d'un côté pratique difficile de mener des travaux de terrains dans 5 pays différents. Deuxièmement, en ce qui concerne le choix du Liban, en dehors de la situation dans la Bande de Gaza, les réfugiés palestiniens vivant au Liban connaissent la pire situation socio-économique des différentes zones d'opérations de l'UNRWA. En ce sens, la dépendance de ces derniers est accrue en comparaison aux autres. Finalement, le choix du Liban par rapport à la Bande de Gaza s'explique par l'accessibilité du terrain. En effet, il demeure plus facile de se rendre au Liban que dans la Bande de Gaza.

Cadre conceptuel et définitions

Afin d'obtenir une meilleure compréhension de cette étude, il demeure essentiel de définir certains termes centraux à cette recherche, ainsi que d'expliquer le cadre conceptuel choisi pour analyser nos questionnements.

Au niveau des définitions, il semble essentiel de préciser ce que nous entendons par le terme de réfugié palestinien dans le cadre de notre étude. Cette recherche se base sur la définition proposée par l'UNRWA qui caractérise les réfugiés palestiniens comme « persons whose normal place of residence was Palestine during the period 1 June 1946 to 15 May 1948, and who lost both home and means of livelihood as a result of the 1948 conflict »³³. Cette définition ne revêt pas un caractère politique mais pratique étant donné qu'elle indique les personnes qui bénéficient des services de l'Agence de l'ONU. Elle s'applique également aux descendants des réfugiés palestiniens.

Le deuxième concept majeur de cette recherche est la dépendance à l'aide. Toutefois, comme l'indiquent Harvey, Lind et Jaspar, si la dépendance demeure un terme souvent associé à l'aide, sa définition reste relativement vague³⁴. En effet, selon ces auteurs, on retrouve différentes significations. Néanmoins, ces derniers la définissent comme « A person is aid dependent when they cannot meet immediate basic needs in the absence of relief assistance »³⁵. En suivant cette définition dans le cas des réfugiés palestiniens au Liban, on peut parler de dépendance à l'aide de l'UNRWA, car sans les services de l'UNRWA, ces derniers ne pourraient pas remplir différents besoins tels que les soins de santé ou encore l'éducation.

³⁰ Jad CHAABAN, Hala GHATTAS, Rima HABIB, Sari HANAFI, Nisreen SAHYOUN, Nisreen SALT, Karin SEYFERT et Nadia NAAMANI, , *Socio-Economic Survey of Palestinian Refugees in Lebanon*, American University of Beirut and United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East, Décembre 2010, <https://www.unrwa.org/userfiles/2011012074253.pdf>, p.X.

³¹ Au-delà de l'aide des ONG ou de l'ONU, il demeure important de noter que les réfugiés palestiniens bénéficient également de rémittances importantes de la part de membres de la famille vivant dans d'autres pays. Toutefois, cette catégorie d'aide ne sera pas analysée dans le cadre de ce travail.

³² Jennifer IBRAHIM, « The discrimination against palestinian refugees living in Lebanon », in *Palestine - Israel Journal of Politics, Economics, and Culture*, 2008, Vol.15, No.1, pp.83-90.

³³ UNRWA, *Palestine refugees* : <https://www.unrwa.org/palestine-refugees> (Consulté le 08 novembre 2023).

³⁴ Paul HARVEY et Jeremy LIND, *Dependency and humanitarian relief A critical analysis*, Humanitarian Policy Group report 19, Overseas Development Institute, 2005, p.7.

³⁵ *Ibid.*

Le concept de la dépendance est majoritairement utilisé de manière négative dans le cadre de l'assistance humanitaire. Certaines critiques tendent à accuser les bénéficiaires de l'aide de leurs propres dépendances plutôt que de s'intéresser aux causes premières telles que la pauvreté³⁶. Toutefois, il demeure essentiel de préciser que dans le cadre de cette étude nous n'analyserons pas la dépendance des réfugiés palestiniens comme quelque chose de foncièrement négatif et qui serait de la responsabilité des réfugiés eux-mêmes. Ce travail ne tend pas à accuser les réfugiés de leur propre dépendance. Plus précisément, concernant la dépendance des réfugiés, Harvey, Lind et Jaspars expliquent que cette dernière dépend largement de la politique des gouvernement hôtes et non pas des réfugiés. Comme l'indiquent ces derniers, les réfugiés sont souvent perçus comme étant entièrement dépendants de l'aide sans aucune autonomie³⁷. Néanmoins, si ce travail se concentre sur la dépendance des réfugiés, il demeure important de noter que les réfugiés palestiniens ne sont pas tous et pas uniquement dépendants de l'aide de l'Agence. En effet, comme l'indique Roberts les réfugiés palestiniens ne sont pas « helpless victims incapable of helping themselves »³⁸. Ainsi, même si cet aspect ne sera pas traité dans le cadre de cette étude, les réfugiés palestiniens développent des mécanismes d'adaptation pour survivre³⁹.

Un deuxième concept essentiel utilisé dans ce travail est celui de *protracted refugee*. Selon la définition de l'UNHCR, une situation de *protracted refugee* fait référence à :

« One in which refugees find themselves in a long-lasting and intractable state of limbo. Their lives may not be at risk, but their basic rights and essential economic, social and psychological needs remain unfulfilled after years in exile. A refugee in this situation is often unable to break free from enforced reliance on external assistance »⁴⁰.

Les situations de *protracted refugee* émergent en raison d'une impasse au niveau politique. Plus précisément, « They endure because of ongoing problems in the countries of origin, and stagnate and become protracted as a result of responses to refugee inflows, typically involving restrictions on refugee movement and employment possibilities, and confinement to camps »⁴¹. Ainsi, comme l'indique Loescher, la nature de cette situation est le résultat à la fois du pays d'origine des réfugiés et des conditions dans le pays hôte⁴². L'auteur ajoute que cette situation est également causée par le manque d'engagement de la part des différents acteurs de paix et de sécurité pour régler le conflit et les violations des droits humains ainsi que le manque d'implication des gouvernements donateurs dans le pays hôte⁴³. Plus précisément, une des causes majeures de la situation de *protracted refugee* réside dans l'échec de la mise en place d'un processus de paix effectif et durable⁴⁴. En raison de cette situation, « humanitarian agencies, such as UNHCR, are left to compensate for the inaction or failures of those actors responsible for maintaining international peace and security »⁴⁵.

Ce concept permet ainsi d'aborder la problématique de ce travail de recherche qui s'intéressera à la dépendance à l'aide des réfugiés palestiniens au Liban à travers le prisme de leur situation de *protracted refugee*. En partant du postulat de la dépendance des réfugiés palestiniens à l'aide de l'UNRWA au Liban et de leur situation de *protracted refugee*, cette étude interrogera la responsabilité du pays hôte, le Liban, ainsi que de la communauté internationale qui représente les acteurs de paix et de sécurité dans le cas des Palestiniens. Mais plus profondément, le concept de *protracted refugee* interroge la perpétuation des conflits et la place que prend l'aide pour les réfugiés dans les cas de permanence du statut de réfugié. Plus précisément, la situation de *protracted refugee* s'accompagne également d'un changement de responsabilités entre le pays hôte et l'organisation humanitaire. Le premier se cantonne majoritairement à l'admission et la reconnaissance des

³⁶ *Ibid.*, p.17.

³⁷ *Ibid.*, p.22.

³⁸ Rebecca ROBERTS, *Palestinians in the Lebanon : refugees living with long-term displacement*, London, I.B. Tauris, 2010, p.60.

³⁹ *Ibid.*, p.62.

⁴⁰ UNHCR, Executive Committee of the High Commissioner's Programme, *Protracted Refugee Situations*, Standing Committee, 30th Meeting, UN Doc. EC/54/SC/CRP.14, 10 June 2004, Disponible à : <https://www.unhcr.org/media/protracted-refugee-situations>

⁴¹ *Ibid.*, p.1.

⁴² Gil LOESCHER (dir.), *Protracted refugee situations : political, human rights and security implications*, New York, United Nations University Press, 2008, p.23.

⁴³ *Ibid.*, p.27

⁴⁴ *Ibid.*, p.28.

⁴⁵ *Ibid.*, p.27.

réfugiés, alors que le deuxième remplit des prérogatives habituellement caractéristiques d'un État ⁴⁶. En ce sens, ce travail à travers l'analyse des responsabilités internationales et libanaises de la situation de dépendance à l'UNRWA des réfugiés palestiniens au Liban interrogera également la responsabilité de l'Agence non pas comme responsable direct de la dépendance des réfugiés palestiniens mais comme substitut à une solution durable.

Méthodologie

Dans l'objectif de comprendre la responsabilité de la dépendance à l'UNRWA des réfugiés palestiniens à travers l'analyse du comportement des autorités libanaises et celle de la communauté internationale, cette recherche mobilise différentes sources.

La première source qui a permis l'élaboration de cette recherche sont différents entretiens menés lors d'un travail de terrain. Notre travail de terrain prend place du 7 mai 2023 au 5 juin 2023 au Liban. Dans un premier temps, l'objectif était de rencontrer différentes personnes notamment des chercheurs sur la question des Palestiniens au Liban, des représentants politiques libanais et palestiniens, des membres d'associations palestiniennes et des membres de l'UNRWA. Le premier obstacle qui s'est présenté réside dans le manque de contact et de réponse. Ainsi, en raison du manque de contact mais également de la méfiance de certains acteurs, les ambitions du travail de terrain ont été réévaluées. Finalement, 7 personnes ont accepté de participer à cette étude qui peuvent être regroupées dans quatre catégories différentes. Premièrement, les entretiens concernent des membres d'associations notamment le directeur de « The Palestinian Association for Human Rights "Witness" » Dr. Mahmoud El Hanafi et un de ces collègues, Mohammad Al-Shouli. La deuxième catégorie d'interviewés concerne des acteurs politiques palestiniens avec un entretien avec une membre de la Fédération Générale des femmes palestiniennes au Liban, et un membre de l'Organisation de libération de la Palestine/ *Fatah* au Liban. La troisième catégorie d'interviewés sont des chercheurs et activistes palestiniens avec Samer Mannaa et Souheil. Finalement, la dernière catégorie comprend un acteur de l'UNRWA avec un membre de l'Agence au Liban. Les entretiens effectués ont suivi les règles de l'entretien semi-directif afin d'encadrer les interviews tout en permettant aux différents contacts de développer leur propos. Il est également important de préciser qu'au regard de la situation actuelle, de la difficulté de contacter certaines personnes interviewées et dans une volonté de les protéger, j'ai décidé d'anonymiser certains de mes entretiens.

Au-delà des entretiens, j'ai pu observer différents camps au Liban, celui de Mar Elias, de Bourj Barajneh et de Chatila à Beyrouth. Lors de ma visite au camp de Chatila, j'ai eu la chance de rencontrer des membres de comités populaires, ainsi qu'une activiste palestinienne de manière informelle qui m'ont permis de mieux cerner mon sujet mais également d'étayer mes questions lors d'autres entretiens. Néanmoins, ce travail de terrain présente certaines limites notamment au niveau des personnes interviewées étant donné que les autorités libanaises ne sont pas présentes dans l'échantillon d'entretien de ce travail.

Ce travail se base également sur une recherche documentaire importante. D'un côté, afin de rédiger ces études, les différents rapports annuels de l'UNRWA sont une source d'information cruciale afin de comprendre la position et les difficultés rencontrées par l'Agence au Liban. De l'autre côté, l'association *Aidoun (The center for Refugee Rights)* m'a fourni différentes brochures, études et rapports publiés par leur association travaillant sur la question des réfugiés palestiniens au Liban mais également des sujets généraux aux Palestiniens tels que le droit au retour. De surcroît, cette étude se base sur de nombreux rapports publiés par l'UNRWA, l'Université américaine de l'ONU, l'Organisation internationale du travail, l'UNHCR ou encore l'UNDP qui ont permis d'apporter des chiffres à cette étude et qui permet d'exemplifier les propos de cette recherche. Finalement, cette étude se base sur de nombreux articles et ouvrages de référence sur la question des réfugiés palestiniens au Liban notamment les ouvrages de Jaber Suleiman, Michael Kagan, Rosemary Sayigh et Sari Hanafi.

Par conséquent, à la suite de cet aperçu théorique et méthodologique du travail, l'étude sur la responsabilité de la dépendance des réfugiés palestiniens au Liban se divisera en quatre différents axes. Dans une première partie, nous nous intéresserons à l'évolution historique de la situation des réfugiés palestiniens au Liban. En abordant leur arrivée en 1948 en tant que victimes, la politisation des réfugiés à travers l'arrivée de l'OLP, leur situation durant la guerre civile et leur traitement par les autorités libanaises comme des menaces à la

⁴⁶ *Ibid.*, p.125.

sécurité du pays, le développement de présence au Liban permet de situer mais également d'amener une compréhension sur le traitement et la situation socio-économique actuelle des réfugiés palestiniens dans le pays. Puis, dans une deuxième partie, cette étude se concentrera sur la première partie de notre hypothèse : la responsabilité libanaise de la dépendance. En ce sens, à travers l'étude du cadre légal libanais, nous interrogerons les corrélations avec la dépendance des réfugiés palestiniens à l'aide de l'UNRWA. Par la suite, la responsabilité internationale de la dépendance à travers le statut de réfugié palestinien est analysée notamment à travers la non-résolution du conflit israélo-palestinien, ainsi que par la vulnérabilité légale associée au statut de réfugié palestinien. Finalement, la responsabilité de l'UNRWA ou plus précisément l'instrumentalisation de l'Agence par la communauté internationale à travers son « étatisation » sera questionnée.

I. L'UNRWA et les réfugiés palestiniens au Liban

A. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) est créé à la suite de l'adoption de la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1949. La création de l'Agence, spécifiquement dédiée aux réfugiés palestiniens, répond aux déplacements forcés de ces derniers à la suite de la *Nakba* en 1948. En effet, l'UNRWA émerge face à la constatation de l'impasse des tentatives de paix par rapport au conflit israélo-arabe⁴⁷. Plus précisément, une mission économique d'étude, mission Clapp, est mise en place par l'UNCCP le 23 août 1949 afin de :

« facilitate the repatriation, resettlement and economic and social rehabilitation of the refugees and the payment of compensation pursuant to the provisions of paragraph eleven of the General Assembly's resolution of 11 December 1948, in order to reintegrate the refugees into the economic life of the area on a self-sustaining basis within a minimum period of time »⁴⁸.

De surcroît, la mission poursuit également une volonté « To promote economic conditions conducive to the maintenance of peace and stability in the area »⁴⁹. La mission Clapp recommande alors l'établissement d'une Agence sous l'égide des Nations Unies afin d'organiser les programmes de travaux publics et de secours⁵⁰. Selon David Forsythe, dès le départ, l'idée sous-jacente portée par la mission économique d'étude réside dans l'illusion d'un règlement rapide du conflit, en organisant parallèlement une aide sur une durée relativement longue⁵¹. Toutefois, prenant conscience de la volonté des gouvernements occidentaux, les gouvernements arabes proposent d'ajouter certains éléments aux conclusions du rapport, notamment en réaffirmant le principe de réapparition, en ajoutant le mot Palestine dans la nomination de l'organisation, en affirmant la nécessité pour l'Agence de consulter les gouvernements arabes hôtes mais également en organisant un budget flexible entre les fonds pour les programmes de travaux et celui de l'aide⁵². Cette dichotomie entre les volontés occidentales et arabes explique ainsi partiellement le double mandat de l'Agence à la fois les secours et les programmes de travaux. En ce sens, l'UNRWA émerge, dans un premier temps, dans l'objectif de réintégrer économiquement les réfugiés palestiniens, ainsi que de transformer la région économiquement parlant à travers notamment des programmes de travaux publics⁵³. L'objectif réside dans la subvention de projet de développement dans les pays hôtes afin de favoriser l'intégration des réfugiés mais également la stabilité régionale⁵⁴.

Ainsi, l'UNRWA commence officiellement ses fonctions le 1 mai 1950 en s'occupant des réfugiés dans 5 aires d'opérations différentes : la Bande de Gaza, la Cisjordanie, la Jordanie, la Syrie et le Liban. Dans ce contexte, l'UNRWA fournit différents types de services aux réfugiés palestiniens : l'éducation, les soins de santé, le secours et les services sociaux, l'amélioration et l'infrastructure des camps ainsi que des programmes de microfinance et d'assistance de secours⁵⁵. Actuellement, l'Agence dénombre environ 5,9 millions de réfugiés palestiniens bénéficiant de ses services.

Les objectifs et le mandat de l'UNRWA évoluent depuis 1949. Comme l'indique Schiff, le rôle de l'Agence demeure complexe notamment en raison du fait que les gouvernements établissent différents objectifs par

⁴⁷ David P FORSYTHE, « UNRWA, the Palestine Refugees, and World Politics: 1949-1969 », in *International Organization*, 1971, Vol.25, No.1, p.28.

⁴⁸ UNITED NATIONS CONCILIATION COMMISSION FOR PALESTINE, *Final report of the United Nations economic survey mission for the Middle East an Approach to Economic Development in the Middle East Part I. The Final report and appendices*, A /AC.25/6 (28 décembre 1949), disponible à <https://www.un.org/unispal/wp-content/uploads/1949/12/NL321438.pdf>, p.15.

⁴⁹ *Ibid.*, p.16.

⁵⁰ *Ibid.*, p.17.

⁵¹ David P FORSYTHE, « UNRWA, the Palestine Refugees, and World Politics: 1949-1969 », *op.cit.*, p.30.

⁵² *Ibid.*, p.31.

⁵³ Benjamin N SCHIFF, *Refugees unto the third generation : UN aid to Palestinians*, *op.cit.*, p.4.

⁵⁴ Jihane SFEIR, *L'exil palestinien au Liban : le temps des origines (1947-1952)*, *op.cit.*, p.133.

⁵⁵ UNRWA, *Who We Are* : <https://www.unrwa.org/who-we-are> (Consulté le 10 septembre 2023).

rapport à l'UNRWA⁵⁶. De surcroît, les besoins des réfugiés palestiniens se modifient également durant les 75 ans d'existence de l'Agence des Nations Unies. Depuis sa création en 1949, l'UNRWA bénéficie d'un mandat temporaire. Cette attribution d'un mandat temporaire provient, dans un premier temps, de la perspective de disparition de l'Agence idéalement en 1951. En effet, il était estimé que le conflit israélo-palestinien se réglerait rapidement soit par le retour des réfugiés ou par leur réinstallation. Toutefois, la réalité de la situation amène à l'existence actuelle de l'UNRWA après plus de 75 ans étant donné que « the refugees rejected resettlement, Israel objected to their return, and Arab host States were reluctant to resettle the refugees against their will »⁵⁷. Par conséquent, le mandat de l'Agence est renouvelé tous les trois ans depuis sa naissance⁵⁸.

Lors de sa création, le mandat de l'Agence est double. D'un côté, l'UNRWA poursuit un objectif de secours: « D'exécuter, en collaboration avec les pouvoirs publics locaux, le programme de secours direct et les programmes de travaux recommandés par la Mission économique d'étude »⁵⁹. De l'autre côté, l'Agence doit « se concerter avec les gouvernements intéressés du Proche-Orient au sujet des mesures préparatoires qu'ils devront prendre avant que ne prenne fin l'aide internationale pour le secours et les programmes de travaux »⁶⁰. De ce fait, dans un premier temps, l'Agence et les Nations Unies cherchent à réinstaller les réfugiés dans les pays d'accueil notamment à travers un programme de travaux. Différents projets de travaux publics sont imaginés dans plusieurs domaines tels que l'agriculture, la construction de routes et d'écoles, des travaux d'irrigations ou encore des projets d'artisanat⁶¹. Toutefois, comme l'indique le Rapport du commissaire général de l'UNRWA en 1961, la majorité des efforts de l'Agence se concentre sur les secours dans l'attente du règlement du conflit⁶².

En effet, dans le milieu des années 1950, le programme s'avère un échec et redirige l'UNRWA à se concentrer sur la fourniture de secours⁶³. Comme l'indique le Rapport de l'Agence en 1964 :

« Si l'on en croit l'expérience acquise par l'Office, des projets de ce genre sont inacceptables pour les réfugiés, les gouvernements des pays d'accueil et l'opinion arabe en général ; aux difficultés politiques et psychologiques s'ajoutent de graves obstacles d'ordre économique, social, financier et technique »⁶⁴.

L'opposition des réfugiés palestiniens aux programmes de travaux s'explique majoritairement par leur attachement à la résolution 194 (III)⁶⁵ de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette dernière atteste du droit au retour et/ou à la compensation des réfugiés palestiniens. Par conséquent, l'UNRWA décide d'orienter son programme vers le développement humain en se focalisant sur la fourniture de services et

⁵⁶ Benjamin N. SCHIFF, *Refugees unto the third generation : UN aid to Palestinians*, *op.cit.*, p.7.

⁵⁷ Terry REMPEL, « UNRWA and the Palestine refugees: a genealogy of "participatory" development », in *Refugee Survey Quarterly*, 2009, Vol.28, No.2/3, p.413.

⁵⁸ Riccardo BOCCO, « UNRWA and the Palestinian Refugees: A History within History », *op.cit.*, p.233.

⁵⁹ NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, résolution 302 (IV), *Aide aux réfugiés de Palestine*, A/RES/302 (IV) (8 décembre 1949), disponible à

<https://documents-ddsny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/052/09/PDF/NR005209.pdf?OpenElement>

⁶⁰ *Ibid.*, p.23.

⁶¹ Jaber SULEIMAN, « The Ongoing UNRWA Crisis: Context, Dimensions, Prospects and Responses », in *Policy Dialogue Series: Lebanese- Palestinian Relations* 06, Août 2018, <https://www.badil.org/phocadownloadpap/badil-new/resources/docs/individuals/unrwa-crisis-lebanon-en.pdf>, p.10.

⁶² NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1^{er} juillet 1960-30 juin 1961*, A/4861 (1961), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/716630?ln=fr>, p.1.

⁶³ Riccardo BOCCO, « UNRWA and the Palestinian Refugees: A History within History », *op.cit.*, p.232.

⁶⁴ NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1^{er} juillet 1963-30 juin 1964*, A/5813 (1964), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/720331?ln=fr>, p.2.

⁶⁵ Le paragraphe 11 de la résolution 194 (III) indique : « Décide qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, en vertu des principes du droit international ou en équité, cette perte ou dommage doit être réparé par les gouvernements ou autorités responsables », NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, Résolution 194 (III), *Palestine – Rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies*, A/RES/194 (III) (11 décembre 1948), Disponible à : <https://www.un.org/unispal/wp-content/uploads/2016/06/ARES194III.pdf>

plus précisément sur l'éducation⁶⁶. En effet, entre 50 et 65% du budget régulier de l'UNRWA est utilisé dans ce domaine⁶⁷. Ce revirement tend toutefois à s'inscrire dans la volonté de réintégration à travers le développement individuel : « (...) l'Office s'est d'abord tourné vers l'assistance aux entreprises économiques individuelles modestes et, depuis 1960, vers l'enseignement et la formation professionnelle, pour permettre à des réfugiés ou à des familles de réfugiés de devenir économiquement indépendants »⁶⁸.

Dans la continuité de cette volonté, dès les années 1980, l'UNRWA modifie, en partie, ses objectifs à travers des plans de développement en favorisant l'autonomisation des réfugiés⁶⁹. En effet, le rapport de 1994 indique :

« Dans le cadre du programme de services de secours et d'assistance sociale, l'Office a encouragé de plus en plus l'auto-assistance et accru son appui au développement socio-économique à long terme grâce à des initiatives destinées à aider les réfugiés à se constituer en groupements économiquement indépendants »⁷⁰.

Dans ce contexte, l'UNRWA a mis en place un programme de microfinancement et de microentreprise dont l'objectif est d'aider les réfugiés à développer une autonomie⁷¹. Ce changement provient notamment des discussions qui prennent place sur le processus de paix et la création d'une autorité palestinienne. Comme l'indique Al Hussein, le mandat de l'UNRWA poursuit un objectif socio-économique dans la perspective de la création d'un État palestinien⁷². Ainsi, à la suite des accords d'Oslo, l'UNRWA se concentre sur un plan d'implantation de la paix et d'harmonisation des services dans l'objectif de progressivement permettre au pays hôte de prendre la relève dans la fourniture de services⁷³. Si les objectifs d'autonomisation et de développement ont continué, l'échec du processus de paix a mis fin à la perspective proche de la disparition de l'Agence.

En parallèle, le déclenchement de l'intifada en 1987 pousse l'Agence à remplir des prérogatives de protection envers les réfugiés palestiniens⁷⁴. Ce mandat de protection s'accroît à la suite du meeting des donateurs en 2004 qui ancre la protection des droits de l'homme comme un rôle de l'UNRWA⁷⁵. Depuis 2010, une stratégie à moyen terme a été définie pour l'UNRWA à travers 4 objectifs de développement humain : Une vie longue et en bonne santé ; des connaissances et des compétences acquises ; un niveau de vie décent ; jouir pleinement des droits de l'homme⁷⁶.

Par conséquent, à travers l'évolution de son mandat et de ses services, l'UNRWA se transforme en une institution quasi étatique fournissant de nombreux services traditionnellement remplis par les gouvernements. En effet, comme l'indique Al Hussein :

« Seule Agence humanitaire ayant œuvré aussi longtemps au service exclusif d'une catégorie de réfugiés, les « réfugiés de Palestine » - environ les deux-tiers de l'ensemble des réfugiés palestiniens – elle s'est imposée

⁶⁶ Riccardo BOCCO, « UNRWA and the Palestinian Refugees: A History within History », *op.cit.*, p. 247.

⁶⁷ Maya ROSENFELD, « From Emergency Relief Assistance to Human Development and Back: UNRWA and the Palestinian Refugees, 1950–2009 », in *Refugee Survey Quarterly*, 2009, Vol.28, No.2-3, p. 288.

⁶⁸ NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1er juillet 1973-30 juin 1974*, A/9613 (1974), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/724382?ln=fr>, p.4.

⁶⁹ Riccardo BOCCO, « UNRWA and the Palestinian Refugees: A History within History », *op.cit.*, p.247.

⁷⁰ NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 19 juillet 1993- 30 juin 1994*, A/49/13 (1994), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/188690?ln=fr>, p.20.

⁷¹ NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1er juillet 2004-30 juin 2005*, A/60/13 (2005), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/558967?ln=fr>, p.1.

⁷² Jalal AL HUSSEINI, « UNRWA and the Palestinian Nation-Building Process », in *Journal of Palestine Studies*, 2000, Vol.29, No.2, p.57.

⁷³ Jaber SULEIMAN, « The Ongoing UNRWA Crisis: Context, Dimensions, Prospects and Responses », *op.cit.*, p.13.

⁷⁴ Benjamin N. SCHIFF, *Refugees unto the third generation : UN aid to Palestinians*, *op.cit.*, p.10.

⁷⁵ Gunhild RAUNSGARD, « Keeping them alive » - *Humanitarian Assistance to Palestinian Refugees in Lebanon, and the Role of NGOs*, mémoire de Master en histoire. Université de Bergen, Bergen, juin 2009, p.36.

⁷⁶ NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1er janvier-31 décembre 2011*, A/67/13 (2012), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/735580?ln=fr>, p.23.

au fil des ans comme une institution quasi étatique, assumant, de façon centralisée et selon des normes d'assistance standardisées, des charges traditionnellement dévolues aux gouvernements nationaux »⁷⁷.

Cette affirmation semble se confirmer dans les rapports de l'Agence. Ainsi, dans le rapport du commissaire général de l'UNRWA de 1980, il est indiqué que l'Agence « remplit des fonctions quasi gouvernementales dans les domaines de l'éducation, de la santé et des secours »⁷⁸. Le rapport de 1988 réaffirme ce positionnement en indiquant que « l'Office était devenu une organisation concernée principalement par l'administration de services quasi gouvernementaux dans les domaines de l'éducation, de la santé publique et de l'aide sociale »⁷⁹. De surcroît, un employé de l'UNRWA lors d'un entretien en 2023 indique « You can imagine that as if we were a kind of providing state like services. The only difference is that we don't have the income of a state »⁸⁰.

En effet, comme l'indiquent les propos de ce dernier, une des particularités de l'UNRWA réside dans son financement. Plus précisément, depuis sa création, l'UNRWA subsiste grâce à des contributions volontaires de donateurs. Ce mode de financement impacte fortement l'Agence pour différentes raisons. D'un côté, les intérêts des pays donateurs limitent sensiblement l'autonomie et les activités de l'Agence⁸¹. De l'autre côté, depuis de nombreuses années, les différents rapports du Commissaire général mettent en avant les problèmes budgétaires auxquels l'Agence fait face. En effet, les déficits financiers de l'UNRWA sont causés majoritairement par deux facteurs : le manque de contributions des pays donateurs ainsi que l'augmentation des besoins financiers en raison de l'inflation, de l'évolution des coûts et des opérations d'urgences⁸².

Si l'UNRWA est parfois considérée comme une institution quasi étatique elle n'a en réalité pas officiellement de mandat politique. Lors de sa création, l'UNRWA est caractérisée comme une organisation humanitaire dont l'objectif est d'apporter les secours aux réfugiés palestiniens. En parallèle, une autre organisation, la Commission de Conciliation des Nations Unies pour la Palestine (UNCCP) crée le 11 décembre 1948, est chargée de s'occuper de la protection et de la recherche d'une solution à la question palestinienne⁸³. Néanmoins, l'UNCCP n'a fait aucune avancée notable depuis les années 1960 et est actuellement inactive. Cette situation mène à une politisation du mandat de l'UNRWA notamment par les réfugiés palestiniens. L'Agence est majoritairement perçue par les réfugiés comme la preuve de la responsabilité internationale par rapport à leur situation⁸⁴. Par extension, l'UNRWA est vue comme la garantie du droit au retour des réfugiés palestiniens⁸⁵. De surcroît, l'Agence engage majoritairement des réfugiés palestiniens. Par conséquent, en raison de l'importance accordée par les réfugiés palestiniens à l'Agence, ils la perçoivent comme une organisation politique.

Si l'UNRWA se caractérise comme une organisation s'occupant des réfugiés palestiniens, l'Agence opère dans différents pays dans lesquels les réfugiés palestiniens, ainsi que l'UNRWA font face à des situations diverses. Dans le cas du Liban, il n'existe pas d'accord légal entre l'Agence et le gouvernement libanais. Toutefois, le 26 novembre 1954, les deux parties signent une convention générale⁸⁶. Cette dernière se concentre sur certains aspects tels que la contribution financière du Liban à l'Agence ou encore l'exonération

⁷⁷ Jalal AL HUSSEINI, « L'UNRWA et les réfugiés palestiniens : Enjeux humanitaires, intérêts nationaux », *op.cit.*, p.74.

⁷⁸ NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1^{er} juillet 1979-30 juin 1980*, A/35/13 (1980), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/700368?ln=fr>, p.2.

⁷⁹ NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1^{er} juillet 1987-30 juin 1988*, A/43/13 (1988), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/50056?ln=fr>, p.7.

⁸⁰ Entretien avec un employé de l'UNRWA, 31 mai 2023.

⁸¹ Riccardo BOCCO, « UNRWA and the Palestinian Refugees: A History within History », *op.cit.*, p.233.

⁸² Benjamin N SCHIFF, *Refugees unto the third generation : UN aid to Palestinians*, *op.cit.* p.117.

⁸³ Jaber SULEIMAN, « Marginalised community: The case of Palestinian refugees in Lebanon », *op.cit.*, p.5.

⁸⁴ Jalal AL HUSSEINI, *L'UNRWA et les réfugiés palestiniens : Enjeux humanitaires, intérêts nationaux*, *op.cit.*, p.7.

⁸⁵ Jalal AL HUSSEINI et Riccardo BOCCO, « Dynamics of Humanitarian Aid, Local and Regional Politics: The Palestine Refugees as a Case Study », in Are KNUDSEN et Sari HANAFI (dir.), *Palestinian refugees : identity, space and place in the Levant*, London, Routledge, 2011, p.134.

⁸⁶ NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport annuel du directeur de l'office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1^{er} juillet 1954- 30 juin 1955*, A/2978 (1955), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/712884?ln=fr>, p.37.

des droits et taxes de l'UNRWA⁸⁷. Au Liban, en 2023, l'UNRWA recense 479,537 réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'Agence⁸⁸. Ce chiffre demeure, néanmoins, controversé pour différentes raisons. Premièrement, une petite partie de réfugiés palestiniens ont obtenu la nationalité libanaise. Deuxièmement, certains Palestiniens ne se sont pas enregistrés auprès de l'UNRWA à leur arrivée au Liban pensant qu'ils pourraient rapidement rentrer en Palestine ou estimant que l'aide n'était pas nécessaire au vu de leur situation financière⁸⁹. Troisièmement, certaines familles palestiniennes ont enregistré plus de membres afin d'obtenir plus d'aide de la part de l'Agence. Quatrièmement, certains décès n'ont jamais été enregistrés. Finalement, un grand nombre de Palestiniens qui ont quitté le Liban n'ont jamais annoncé leur départ. Toutes ces raisons invalides en partie les chiffres annoncés par l'UNRWA. Selon une étude de 2010, le nombre de réfugiés palestiniens au Liban atteint en réalité 260 000 à 280 000 personnes⁹⁰.

Au-delà de leur nombre, il existe différentes catégories de réfugiés palestiniens au Liban. La première comprend les réfugiés palestiniens qui sont à la fois enregistrés auprès de l'UNRWA, ainsi qu'auprès des autorités libanaises bénéficiant des services de l'organisation⁹¹. Cette dernière concerne majoritairement les réfugiés arrivés en 1948⁹². La deuxième catégorie concerne ceux qui ne sont pas enregistrés auprès de l'UNRWA, mais qui demeurent enregistrés par le gouvernement libanais⁹³. Cette catégorie comprend notamment les réfugiés de 1948 n'ayant pas besoin d'aide humanitaire ou encore ceux qui sont arrivés au Liban après 1948 tels qu'à la suite de la guerre des Six Jours en 1967 ou en 1970⁹⁴. Finalement, la dernière comprend les non-identifiés soit ceux qui ne sont enregistrés ni auprès de l'UNRWA, ni auprès du gouvernement libanais⁹⁵. Cette catégorie comprend majoritairement les Palestiniens arrivés au Liban entre les années 1960 et 1970 tels que les Palestiniens de la bande de Gaza enregistrés en Egypte, mais qui ne peuvent plus retourner dans les deux pays, les Palestiniens expulsés par Israël en 1967 et les Palestiniens de divers pays arabes qui ne peuvent plus y rester⁹⁶. Les différentes catégories de réfugiés palestiniens vivent dans des conditions différentes au Liban non seulement en relation avec l'aide fournie par l'UNRWA, mais également par rapport aux restrictions de l'État libanais.

L'UNRWA fournit différents types de services au Liban. Premièrement, l'Agence met à disposition 65 écoles pour les enfants des réfugiés⁹⁷. Deuxièmement, l'organisation fournit des soins de santé à travers 27 installations pour les soins de santé primaire⁹⁸. Finalement, l'UNRWA apporte des services sociaux à travers son programme de sécurité sociale à plus de 61 000 réfugiés⁹⁹. Ces services sont notamment fournis dans les 12 camps officiels pour les réfugiés palestiniens au Liban : Beddawi, Burj Barajneh, Burj Shemali, Dbayeh, Ein El Hilweh, El Buss, Mar Elias, Mieh Mieh, Nahr el-Bared, Rashidieh, Shatila, Wavel¹⁰⁰.

⁸⁷ *Ibid.*, p.37.

⁸⁸ UNRWA, *Who We Are*, disponible à <https://www.unrwa.org/who-we-are> (consulté le 10 septembre 2023).

⁸⁹ Nawaf A SALAM, « Between Repatriation and Resettlement: Palestinian Refugees in Lebanon », in *Journal of Palestine Studies*, 1994, Vol.24, No.1, p.19.

⁹⁰ Jad CHAABAN, Hala GHATTAS, Rima HABIB, Sari HANAFI, Nisreen SAHYOUN, Nisreen SALTI, Karin SEYFERT et Nadia NAAMANI, *Socio-Economic Survey of Palestinian Refugees in Lebanon*, *op.cit.*, p.X.

⁹¹ Sari HANAFI, Jad CHAABAN et Karin SEYFERT, « Social Exclusion of Palestinian Refugees in Lebanon: Reflections on the Mechanisms that Cement their Persistent Poverty », *op.cit.*, p.39.

⁹² Francesca ALBANESE et Lex TAKKENBERG, *Palestinian refugees in international law Second*, *op.cit.*, p.213.

⁹³ Sari HANAFI, Jad CHAABAN et Karin SEYFERT, « Social Exclusion of Palestinian Refugees in Lebanon: Reflections on the Mechanisms that Cement their Persistent Poverty », *op.cit.*, p.39.

⁹⁴ Francesca ALBANESE et Lex TAKKENBERG, *Palestinian refugees in international law Second*, *op.cit.*, p.216.

⁹⁵ Sari HANAFI, Jad CHAABAN et Karin SEYFERT, « Social Exclusion of Palestinian Refugees in Lebanon: Reflections on the Mechanisms that Cement their Persistent Poverty », *op.cit.*, p.39.

⁹⁶ Francesca ALBANESE et Lex TAKKENBERG, *Palestinian refugees in international law*, *op.cit.*, p.217.

⁹⁷ UNRWA, *Who We Are*, <https://www.unrwa.org/who-we-are> (consulté le 10 septembre 2023).

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ Annexe 1 : Carte des camps de réfugiés palestiniens au Liban.

B. Du statut de victime au statut de menace sécuritaire : la situation des réfugiés palestiniens au Liban

1/ Les réfugiés palestiniens au Liban (1948-1975) : du statut de victime à celui de menace politique

Dès 1948, les réfugiés palestiniens arrivent au Liban à travers différentes vagues successives. L'arrivée la plus importante a néanmoins lieu à la suite de la *Nakba* en 1948, lors de laquelle environ 100 000 réfugiés palestiniens arrivent au Liban¹⁰¹. Dans un premier temps, les réfugiés palestiniens bénéficient d'un accueil chaleureux dans le pays¹⁰². En effet, la population et le gouvernement du Liban accueillent les réfugiés en signe de solidarité à travers la mise à disposition de terre, de nourriture ou encore de vêtements¹⁰³. Comme l'indiquent les propos de Souheil :

« Lorsque les Palestiniens ont été chassés de la Palestine, parmi eux, il y en avait [un certain] nombre qui sont passés en voitures sur la partie frontière de la Palestine. Puis ensuite une autre partie par les navires qui sont arrivés à Beyrouth. A Beyrouth il y avait les responsables libanais et la majorité des gens de Beyrouth qui sont passés pour aider ces pauvres Palestiniens chassés par la barbarie israélienne »¹⁰⁴.

Les Palestiniens sont également perçus comme une main-d'œuvre bon marché¹⁰⁵. Malgré cet accueil, dès leur arrivée, certaines restrictions sont mises en place par le gouvernement libanais notamment l'interdiction du port d'armes et de l'entrée des hommes palestiniens âgés entre 18 et 50 ans au Liban¹⁰⁶. En parallèle, le gouvernement libanais a tenté, avec un peu de succès, de transférer une partie des réfugiés palestiniens arrivés au Liban en Syrie¹⁰⁷. Selon les propos de Souheil, « Les Syriens ont réalisé que les Libanais veulent se débarrasser des réfugiés et ils veulent accumuler ces Palestiniens chez eux alors ils ont fermé la frontière »¹⁰⁸. En définitive, si l'accueil des réfugiés palestiniens demeure relativement chaleureux, l'apparition des premières restrictions l'accompagne.

En outre, la perception et le traitement des réfugiés palestiniens demeurent inégalitaires. En effet, il existe une différenciation de traitement des réfugiés en raison de deux facteurs principaux : la religion et la classe sociale. Comme indiqué précédemment, la fuite des réfugiés palestiniens au Liban s'est traduite par différentes vagues. Une première arrivée était constituée de Palestiniens appartenant à une classe aisée qui avait l'habitude de séjourner au Liban durant leurs vacances¹⁰⁹. Cette vague a souvent fui avec une partie importante de capitaux, ce qui leur a permis de séjourner dans la capitale avec leurs propres moyens¹¹⁰. Ce groupe de Palestiniens a bénéficié d'accès à un logement, un emploi ou encore à des droits civils plus facilement que les réfugiés de classes moins aisées¹¹¹. De surcroît, l'appartenance religieuse, prédominante dans le système communautaire libanais, a également modifié le comportement des autorités libanaises envers les réfugiés palestiniens chrétiens. Ainsi, dans les années 1950, la majorité des Palestiniens chrétiens ont obtenu la nationalité libanaise notamment en raison de la volonté d'augmenter le poids démographique de cette communauté¹¹².

Dès les années 1950, l'attitude relativement accueillante du gouvernement libanais envers les réfugiés palestiniens se modifie lorsqu'il est devenu limpide que la question palestinienne perdurerait¹¹³. Ainsi, la liberté de mouvement et d'expression, les droits sociaux et politiques des Palestiniens sont entravés par le

¹⁰¹ Rex BRYNEN, « The Politics of Exile: The Palestinians in Lebanon », in *Journal of Refugee Studies*, 1990, Vol.3, No.3, p.205.

¹⁰² Rami SIKLAWI, « The Dynamics of Palestinian Political Endurance in Lebanon », in *Middle East Journal*, 2010, Vol.64, No.4, p.598.

¹⁰³ Hussain CHAABN, *Palestinian refugees in Lebanon and host state regulations*, *op.cit.*, p.1.

¹⁰⁴ Entretien Souheil, 28 mai 2023.

¹⁰⁵ Jaber SULEIMAN, « Marginalised community: The case of Palestinian refugees in Lebanon », *op.cit.*, p.21.

¹⁰⁶ Jihane SFEIR, *L'exil palestinien au Liban : le temps des origines (1947-1952)*, *op.cit.*, p.84.

¹⁰⁷ Abbas SHIBLAK, « Palestinians in Lebanon and the PLO », *op.cit.*, p.262.

¹⁰⁸ Entretien Souheil, 28 mai 2023.

¹⁰⁹ Rami SIKLAWI, « The Dynamics of Palestinian Political Endurance in Lebanon », *op.cit.*, p.599.

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ Souheil AL-NATOUR, « The Legal Status of Palestinians in Lebanon », *op.cit.*, p.361.

gouvernement libanais¹¹⁴. En effet, la présidence de Camille Chamoun se caractérise par une politique discriminante à l'égard des réfugiés palestiniens¹¹⁵. Cette dernière se traduit notamment par une difficulté d'accès à des terrains pour loger les réfugiés palestiniens, des entraves à la liberté de mouvement à travers l'obtention d'un permis pour circuler à l'intérieur et à l'extérieur du pays, ou encore par la suppression de nombreux droits humains¹¹⁶. Entre 1950 et 1960, les mesures sécuritaires au sein des camps deviennent strictes en raison de la peur du gouvernement d'attaques israéliennes, ainsi que de la crainte d'être associé à l'Union arabe¹¹⁷. Ainsi, en 1960, le gouvernement libanais charge le deuxième bureau, une branche de l'armée, de s'occuper des affaires des réfugiés palestiniens¹¹⁸. Les mesures restrictives envers les camps croissent afin d'éviter tout développement d'un activisme palestinien. Comme l'indique Sayigh, « The harsh methods used by the authorities to prevent political activism backfired, especially since police harassment over house repairs affected everyone, whether they were politically active or not »¹¹⁹. Par conséquent, si dès les années 1950, les réfugiés palestiniens font face à une politique restrictive relativement souple, à partir de 1960, la situation se modifie et mène à une répression plus importante.

En parallèle, le gouvernement libanais met en place différentes structures s'occupant de la question palestinienne. Dans un premier temps, le gouvernement tente de réguler administrativement la question des Palestiniens. En effet, le 26 mai 1948, le Comité central des affaires des réfugiés venant de Palestine est élaboré afin de s'occuper des réfugiés fuyant la Palestine¹²⁰. Plus précisément, le Comité remplit des fonctions administratives et de secours tels que le recensement des réfugiés et leur assistance¹²¹. Dans un deuxième temps, à la fin des années 1950, la légifération des Palestiniens au Liban se précise. Le 31 mars 1959, le département des affaires des réfugiés palestiniens est créé afin de remplacer le Comité central des affaires palestiniennes¹²². Les prérogatives de ce directorat sont multiples. Premièrement, il est responsable d'entretenir la liaison avec l'UNRWA afin d'assurer la prise en charge des réfugiés palestiniens¹²³. Deuxièmement, le département doit s'occuper et étudier les demandes de passeports¹²⁴. Troisièmement, il a une fonction administrative à travers l'enregistrement des naissances, des morts, des divorces, des mariages, des changements de résidence et des changements de religion¹²⁵. De surcroît, il a la charge d'approuver les mariages entre une personne réfugiée et une autre personne réfugiée provenant d'un autre pays arabe¹²⁶. Quatrièmement, le département s'occupe également du regroupement familial¹²⁷. Cinquièmement, il est également responsable de la question des camps pour les réfugiés. Non seulement, le département s'occupe de la localisation et de la recherche de parcelles pour des camps mais il est également responsable de l'acceptation ou non pour les transferts des réfugiés entre les camps¹²⁸. Finalement, le département s'occupe également de geler ou non les comptes des réfugiés¹²⁹. Au-delà du département des affaires des réfugiés palestiniens, une autre instance émerge en 1960, le Haut Comité des affaires palestiniennes. Ce dernier est responsable de la recherche d'informations sur la question palestinienne dans ses dimensions notamment politiques, militaires et économiques¹³⁰. L'évolution des différentes structures mises en place pour traiter la question palestinienne au Liban semble accompagner le changement de traitement des autorités envers les réfugiés palestiniens passant du statut de victime à aider à celui de problème à contrôler. Comme l'indique Souheil :

¹¹⁴ Abbas SHIBLAK, « Palestinians in Lebanon and the PLO », *op.cit.*, p.262.

¹¹⁵ Hussain CHAABN, *Palestinian refugees in Lebanon and host state regulations*, *op.cit.*, p.1.

¹¹⁶ *Ibid.*, pp.2-3.

¹¹⁷ Dawn CHATTY, Jaber SULEIMAN, Nisrine MANSOUR et Nasser YASSIN, « No refuge : Palestinians in Lebanon », in *Refugee Studies Centre Working Paper Series*, juin 2010, No.64, p.4.

¹¹⁸ Rebecca ROBERTS, *Palestinians in the Lebanon : refugees living with long-term displacement*, *op.cit.*, p.80.

¹¹⁹ Rosemary SAYIGH, *Too many enemies : [the Palestinian experience in Lebanon]*, *op.cit.*, p.71.

¹²⁰ Jihane SFEIR, *L'exil palestinien au Liban : le temps des origines (1947-1952)*, *op.cit.*, p.85.

¹²¹ *Ibid.*, p.86.

¹²² Hussain CHAABN, *Palestinian refugees in Lebanon and host state regulations*, *op.cit.*, p.3.

¹²³ Jaber SULEIMAN, « Marginalised community: The case of Palestinian refugees in Lebanon », *op.cit.*, p.12.

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ Souheil AL-NATOUR, « The Legal Status of Palestinians in Lebanon », *op.cit.*, pp.362-363.

« Après on a découvert que le mouvement de ces Palestiniens était indirectement dirigé par le ministère des affaires intérieures du Liban. Ils avaient peur que la concentration des Palestiniens avec la fureur de ne pas avoir la capacité de retourner ça peut créer beaucoup de problèmes »¹³¹.

Dès les années 1960, la marginalisation des réfugiés palestiniens au Liban s'intensifie. En effet, le Liban ne possède pas de loi spécifique pour les réfugiés, considérant ainsi ces derniers comme des étrangers¹³². Par conséquent, ils se retrouvent exclus d'un certain nombre de droits tels que le droit de travailler, d'accès au soin de santé ou à l'éducation supérieure¹³³. Si en 1962, le gouvernement libanais reconnaît aux réfugiés palestiniens un statut d'étranger spécial leur permettant l'acquisition de certains documents tels qu'une carte d'identité, dès le milieu des années 1960 les restrictions se durcissent envers les Palestiniens¹³⁴. Cette marginalisation des réfugiés émerge notamment en réponse à la montée en puissance de l'OLP, dont la légitimité est reconnue par la Ligue arabe¹³⁵. De surcroît, la fin du boom économique et l'importance grandissante accordée à la conscience communautaire provoque une restriction dans l'accès à l'économie libanaise pour les réfugiés palestiniens¹³⁶. Dans ce contexte, le décret numéro 17561 du 18 septembre 1964, ancre légalement l'interdiction pour les réfugiés palestiniens de travailler dans de nombreux emplois. La volonté de marginalisation des réfugiés palestiniens au Liban peut également être exemplifiée à travers la signature du protocole de Casablanca en 1965. En effet, la Ligue arabe concède, à travers ce protocole, le droit de travailler, de résidence, de liberté de mouvement aux réfugiés palestiniens. Toutefois si le Liban signe le protocole de Casablanca, le gouvernement y ajoute des réserves notamment sur le droit de travailler et la liberté de mouvement conditionnelle à la situation dans le pays¹³⁷.

En outre, dès la fin des années 1960, les réfugiés palestiniens au Liban deviennent un problème politique et militaire pour les autorités libanaises¹³⁸. Si dans les premières années de leur arrivée l'activisme palestinien n'est pas réellement présent au Liban notamment en raison du manque d'organisation, les victoires du mouvement national palestinien dès 1967 modifient la situation¹³⁹. Le mouvement palestinien reçoit de plus en plus de soutien des Palestiniens mais également des Libanais. En effet, la situation au Liban amène des conditions favorables au développement du mouvement. Plus précisément, l'effondrement de l'État, la fin du boom économique et les besoins sociaux amènent le soutien de nombreux libanais, notamment sunnites, à la cause palestinienne¹⁴⁰. Dès 1967, l'OLP gagne en pouvoir et de nombreux musulmans sunnites voient dans le mouvement national palestinien une résonance faisant eux-mêmes face à un État libanais dirigé par les maronites¹⁴¹. Ainsi, en parallèle du mouvement et de l'activisme palestinien émerge des manifestations de la classe basse et moyenne contre le gouvernement libanais¹⁴². De surcroît, le mouvement national libanais perçoit dans l'OLP un allié¹⁴³. Par conséquent, les deux mouvements ont rapidement été liés.

Ainsi, les premières bases des combattants palestiniens apparaissent à la fin de l'années 1968 dans le sud du pays¹⁴⁴. En parallèle des actions militaires de la guérilla palestinienne, les réfugiés palestiniens protestent contre les restrictions présentent à leur rencontre et majoritairement contre les lois discriminantes¹⁴⁵. La montée en puissance du nationalisme palestinien, notamment à travers l'OLP, implique deux réactions touchant les Palestiniens au Liban. D'un côté, Israël augmente ses attaques à l'encontre du Liban et plus

¹³¹ Entretien Souheil, 28 mai 2023.

¹³² Are KNUDSEN, « Widening the Protection Gap: The 'Politics of Citizenship' for Palestinian Refugees in Lebanon, 1948–2008 », *op.cit.*, p.55.

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ Hussain CHAABN, *Palestinian refugees in Lebanon and host state regulations*, *op.cit.*, p.4.

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ Rosemary SAYIGH, *Too many enemies: [the Palestinian experience in Lebanon]*, *op.cit.*, p. 109.

¹³⁷ Are KNUDSEN, « Widening the Protection Gap: The 'Politics of Citizenship' for Palestinian Refugees in Lebanon, 1948–2008 », *op.cit.*, p.55.

¹³⁸ *Ibid.*, p.55.

¹³⁹ Rami SIKLAWI, « The Dynamics of Palestinian Political Endurance in Lebanon », *op.cit.*, p.601.

¹⁴⁰ Rex BRYNEN, « The Politics of Exile: The Palestinians in Lebanon », *op.cit.*, p.214.

¹⁴¹ Simon HADDAD, «The Origins of Popular Opposition to Palestinian Resettlement in Lebanon », in *The International Migration Review*, 2004, Vol.38, No.2, p.474.

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ Rex BRYNEN, *Sanctuary and survival: the PLO in Lebanon*, *op.cit.*, p.47.

¹⁴⁴ Rami SIKLAWI, « The Palestinian Resistance Movement In Lebanon 1967–82: Survival, Challenges, and Opportunities », *op.cit.*, p.924.

¹⁴⁵ *Ibid.*

précisément contre les camps des réfugiés palestiniens. De l'autre côté, l'activisme palestinien provoque des tensions entre la guérilla palestinienne et l'armée libanaise. La première confrontation survient le 14 avril 1969 au sud du Liban précédant d'autres tensions durant l'année¹⁴⁶. Dans la continuité de l'activisme palestinien, deux événements importants vont impacter directement la situation des réfugiés palestiniens au Liban.

Premièrement, la conclusion des Accords du Caire le 3 novembre 1969 demeure un tournant pour la présence des réfugiés palestiniens au Liban durant cette période. En effet, à la suite des tensions émergentes entre l'armée libanaise et les *fedayins* palestiniens, sous la pression de l'Égypte et de la Syrie, Emile al Bustani, représentant le gouvernement libanais, et Yasser Arafat signent les Accords du Caire¹⁴⁷. Ces Accords améliorent sensiblement la situation des réfugiés palestiniens au Liban. Ces derniers amènent un certain nombre de libertés aux Palestiniens en échange de la reconnaissance de la souveraineté du Liban. Premièrement, le gouvernement libanais accorde plusieurs droits aux réfugiés palestiniens tels que le droit de travailler, de résider au Liban, de liberté de mouvement, ainsi que de la formation de comités locaux¹⁴⁸. Deuxièmement, les Accords légalisent en partie la lutte palestinienne contre Israël depuis le Liban en accordant l'établissement de poste pour la lutte armée dans les camps, ainsi que le droit de s'engager dans la lutte armée contre Israël. Par conséquent, la présence de l'OLP au Liban amène un certain nombre de droits aux réfugiés palestiniens mais également une instance qui leur apporte une protection. Toutefois, si les Accords du Caire fournissent des droits, ces derniers n'ont jamais été ancrés légalement par le Parlement libanais à travers une loi¹⁴⁹. Malgré les Accords du Caire, les tensions et les attaques entre les combattants palestiniens et l'armée libanaise continuent.

Deuxièmement, la lutte palestinienne contre Israël s'intensifie à la suite du septembre noir en Jordanie. Dans un premier temps, la résistance s'organise à la fois au Liban mais également en Jordanie. Toutefois, afin de rétablir le pouvoir sur son territoire, le roi Hussein de Jordanie mène un combat contre les Palestiniens¹⁵⁰. Comme l'indique Siklawi « After that, the Lebanese front had become the only remaining front and a battleground for the Palestinians and their activities against Israel »¹⁵¹. Ainsi, le quartier général de l'OLP devient le Liban et plusieurs attaques sont lancées à l'encontre d'Israël.

La présence de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), ainsi que les Accords du Caire provoquent, dans un premier temps, une amélioration importante pour les réfugiés palestiniens. En effet, au-delà du fait que les accords du Caire accordent des droits aux Palestiniens, l'OLP crée de nombreuses institutions palestiniennes venant en aide aux réfugiés telles que des centres de formations, des cliniques ou encore des nurseries¹⁵². Comme l'indique le rapport annuel de l'UNRWA en 1981 « L'effondrement de l'ordre au Liban et l'impossible tâche à laquelle doit s'atteler le gouvernement ont fait que l'Organisation de libération de la Palestine joue un rôle de plus en plus important dans les affaires des réfugiés »¹⁵³. De surcroît, l'OLP offre de nombreux emplois aux Palestiniens. En effet, environ 20 000 emplois ont été créés¹⁵⁴ et certaines estimations indiquent que 2/3 de la population palestinienne active travaillait pour l'OLP et le mouvement de résistance¹⁵⁵. L'amélioration des conditions de vie des Palestiniens se manifeste notamment par la diminution du taux de chômage des Palestiniens, ainsi que par l'amélioration des infrastructures des camps notamment des logements¹⁵⁶. Néanmoins, comme l'indique Weighill, le but premier des organisations

¹⁴⁶ Michael C. HUDSON, « The Palestinian Factor in the Lebanese Civil War », in *Middle East Journal*, 1978, Vol. 32, No.3, pp.263-264.

¹⁴⁷ Rami SIKLAWI, « The Dynamics of Palestinian Political Endurance in Lebanon », *op.cit.*, p.601.

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ Abbas SHIBLAK, « Palestinians in Lebanon and the PLO », *op.cit.*, p.267.

¹⁵⁰ Rami SIKLAWI, « The Dynamics of Palestinian Political Endurance in Lebanon », *op.cit.*, p.604.

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² Sari HANAFI, Jad CHAABAN et Karin SEYFERT, « Social Exclusion of Palestinian Refugees in Lebanon: Reflections on the Mechanisms that Cement their Persistent Poverty », *op.cit.*, p.37.

¹⁵³ NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1^{er} juillet 1980-30 juin 1981*, A/36/13 (1981), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/24418?ln=fr>, p.23.

¹⁵⁴ Abbas SHIBLAK, « Palestinians in Lebanon and the PLO », *op.cit.*, p.268.

¹⁵⁵ Sari HANAFI, Jad CHAABAN et Karin SEYFERT, « Social Exclusion of Palestinian Refugees in Lebanon: Reflections on the Mechanisms that Cement their Persistent Poverty », *op.cit.*, p.37.

¹⁵⁶ Hussain CHAABAN, *Palestinian refugees in Lebanon and host state regulations*, *op.cit.*, p.5.

palestiniennes à cette période, au Liban, demeure dans un objectif politico-militaire et non la fourniture d'aides¹⁵⁷.

Par conséquent, de leur arrivée jusqu'en 1975, en dépit d'un premier accueil chaleureux, les réfugiés palestiniens sont rapidement perçus comme un problème par les autorités libanaises. Dès les années 1950, les restrictions envers les Palestiniens débutent et se renforcent jusqu'aux Accords du Caire. Malgré l'amélioration des conditions de vie des réfugiés palestiniens grâce au développement du mouvement national palestinien et plus précisément grâce à la présence de l'OLP, le début des années 1970 est marqué par des attaques répétitives de la part de l'armée libanaise ainsi que du gouvernement israélien à l'encontre des camps palestiniens. De surcroît, la présence de l'activisme palestinien et du soutien d'une partie des Libanais provoquent, en partie, leur association directe à la guerre civile libanaise.

2/ La guerre civile et les réfugiés palestiniens (1975-1989)

Les causes de la guerre civile au Liban sont d'ordres multiples. Premièrement, le facteur économique semble expliquer en partie le déclenchement de la guerre civile. En effet, l'économie libanaise depuis l'année 1946 connaît une croissance rapide notamment en raison du développement du secteur privé¹⁵⁸ ; le taux annuel de croissance entre 1950 et 1974 est de 7%, et le taux d'inflation s'élève de 2 à 3% jusqu'en 1971 puis à 8%¹⁵⁹. Le développement de l'économie libanaise demeure néanmoins très inégalitaire. Effectivement, il existe des différences importantes entre les régions libanaises, ainsi qu'entre les différentes communautés. Comme l'indiquent Makdisi et Sadaka « This gave a clear confessional hew to the question of inequity in income distribution, particularly in regard to the Shi'a community »¹⁶⁰. Par conséquent, si l'économie libanaise, en comparaison avec les pays environnants, se porte relativement bien, les inégalités majoritairement liées au système communautaire du pays posent une problématique. Deuxièmement, le pays fait face à des tensions politiques. En raison du système communautaire, le partage du pouvoir se fait par rapport à l'appartenance communautaire. Toutefois, des tensions émergent en raison du fait que les leaders musulmans souhaitaient un partage du pouvoir plus équitable avec les chrétiens¹⁶¹. De surcroît, la politique tend à favoriser la corruption, le népotisme ou encore le clientélisme¹⁶².

Au-delà, des tensions économiques et politiques internes en raison de la balance communautaire du pays, le facteur externe de la croissance du pouvoir des organisations palestiniennes au Liban participe à l'émergence accrue des tensions¹⁶³. Ces dernières profitent de la faiblesse et des tensions au sein de l'État libanais afin de s'associer avec des partis politiques ou des groupes qui souhaitent faire pression sur l'État pour amener des réformes¹⁶⁴. Par conséquent, de nombreuses attaques armées prennent place entre les Palestiniens et l'armée libanaise ou les partis chrétiens¹⁶⁵. Toutefois, le déclenchement de la guerre civile est souvent attribué à une attaque contre des Palestiniens à Beyrouth le 13 avril 1975¹⁶⁶. A la suite de tirs lors d'une congrégation de partisans phalangistes¹⁶⁷, un bus palestinien est attaqué par des phalangistes provoquant la mort de plus de 27 Palestiniens et Libanais¹⁶⁸.

Si de nombreux protagonistes participent à la guerre civile libanaise, une séparation entre deux groupes se démarque. D'un côté, un ensemble qui soutient la poursuite du régime existant. Ce groupe comprend le parti traditionnel chrétien maronite, incluant le *Kataeb* et le parti libéral national qui forment dès 1980 les

¹⁵⁷ Marie-Louise WEIGHILL, « Palestinians in Lebanon: The Politics of Assistance », *op.cit.*, p.229.

¹⁵⁸ Samir MAKDISI et Richard SADAKA, « The Lebanese Civil War, 1975–90 », in Paul COLLIER et Nicholas SAMBANIS (dir.), *Understanding Civil War: Evidence and Analysis*, Washington, World Bank, 2005, p.59.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p.60.

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ Joseph CHAMIE, « The Lebanese Civil War: an Investigation into the Causes », in *World Affairs*, 1976, Vol.139, No.3, p.178.

¹⁶² Samir MAKDISI et Richard SADAKA, « The Lebanese Civil War, 1975–90 », *op.cit.*, p.62.

¹⁶³ Rex BRYNEN, *Sanctuary and survival: the PLO in Lebanon*, *op.cit.*

¹⁶⁴ *Ibid.*, p.62.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p.63.

¹⁶⁶ Fawwaz TRABOULSI, *A History of Modern Lebanon*, London, Pluto Press, 2012, p.189.

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ Rami SIKLAWI, « The Palestinian Resistance Movement In Lebanon 1967–82: Survival, Challenges, and Opportunities », *op.cit.*, p.927.

forces libanaises¹⁶⁹. Ce dernier inclut également certaines milices comme les gardiens du cèdre¹⁷⁰. De l'autre côté, le groupe qui souhaite une réforme du système politique se démarque par une grande hétérogénéité se regroupant autour du Mouvement national. En effet, il comprend notamment l'OLP, différents partis libanais comme *Amal* ou le parti socialiste progressif, le parti nationaliste syrien, le parti communiste ou encore l'Union socialiste arabe¹⁷¹. Malgré une séparation de deux groupes se caractérisant par le soutien ou non au régime existant, la guerre civile implique des combats également au sein même des camps notamment entre des milices¹⁷². Au-delà des acteurs libanais, le conflit connaît également de nombreuses interventions étrangères comme celle de l'armée syrienne ou de l'armée israélienne.

Durant la guerre civile, les réfugiés palestiniens se retrouvent au cœur des combats à travers deux éléments majeurs. D'un côté, la résistance palestinienne participe directement au combat. Et de l'autre côté, les camps de réfugiés font face à des attaques répétitives. Par conséquent, comme l'indique le rapport de l'UNRWA de 1976 :

« Les réfugiés de Palestine vivant au Liban étaient inextricablement mêlés à ce conflit puisque, quelles que soient les causes lointaines ou immédiates de ce conflit, les dimensions de la présence palestinienne au Liban en étaient un des facteurs. Par conséquent, les réfugiés au Liban, vivant pour moitié dans les camps et pour moitié en-dehors des camps, ont été tous et sur tous les plans affectés par les combats »¹⁷³.

Si dans un premier temps, l'OLP tente de rester en retrait en affirmant ne pas se mêler de la politique libanaise, les attaques répétées à l'encontre des camps et son soutien au mouvement national libanais l'implique directement dans la guerre civile¹⁷⁴. Durant les années 1975 à 1977, les combats se concentrent majoritairement entre deux protagonistes : les partis chrétiens contre l'OLP et ses alliés libanais¹⁷⁵. La capitale libanaise, Beyrouth, se retrouve alors séparée en deux par la ligne verte. L'est de Beyrouth est contrôlé par les alliés du gouvernement alors que l'ouest est dirigé par l'OLP et ces alliés¹⁷⁶. Durant cette période, les camps à la périphérie de Beyrouth se retrouvent au milieu des combats forçant de nombreux réfugiés palestiniens à les fuir¹⁷⁷. Dès avril 1976, l'armée syrienne intervient militairement en soutien aux forces libanaises¹⁷⁸. Si en octobre la Ligue arabe lors du sommet de Riyadh appelle à un cessez-le-feu et met en place la force arabe de dissuasion¹⁷⁹, les combats reprennent dès 1978¹⁸⁰.

Entre 1978 et 1982, la situation s'aggrave. Non seulement les combats deviennent de plus en plus violents mais en plus l'intervention étrangère croît. En effet, les armées syrienne et israélienne s'impliquent directement dans la guerre civile¹⁸¹. Le Liban se retrouve séparé en différentes régions contrôlées soit par l'armée syrienne ou libanaise, les forces libanaises ou encore l'OLP et ses alliés¹⁸². Toutefois, la situation se modifie en défaveur des Palestiniens en 1982. Le 6 juin 1982, Israël envahit le Liban et mène un siège de deux mois à Beyrouth¹⁸³. L'OLP décide alors d'évacuer le pays. En parallèle, les États-Unis, la Grande Bretagne, la France et l'Italie décident d'envoyer des troupes dans un objectif de mise en place de la paix mais également afin de protéger les camps de réfugiés¹⁸⁴. Malheureusement pour les réfugiés palestiniens,

¹⁶⁹ Samir MAKDISI et Richard SADAKA, « The Lebanese Civil War, 1975–90 », *op.cit.*, p.63.

¹⁷⁰ Joseph CHAMIE, « The Lebanese Civil War: an Investigation into the Causes », *op.cit.*, p.177.

¹⁷¹ *Ibid.*

¹⁷² Samir MAKDISI et Richard SADAKA, « The Lebanese Civil War, 1975–90 », *op.cit.*, p.66.

¹⁷³ NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1^{er} juillet 1975-30 juin 1976*, A/31/13 (1976), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/153889?ln=fr>, p.2.

¹⁷⁴ Rex BRYNEN, *Sanctuary and survival: the PLO in Lebanon*, *op.cit.*, p.86.

¹⁷⁵ Samih. K. FAROUN et Rex. B. WINGERTER, « The Palestinians in Lebanon », in *SAS Review (1956-1989)*, 1981, Vol.2, No.1, p.101.

¹⁷⁶ Samir MAKDISI et Richard SADAKA, « The Lebanese Civil War, 1975–90 », *op.cit.*, p.66.

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ Fawwaz TRABOULSI, *A History of Modern Lebanon*, *op.cit.*, p.203.

¹⁷⁹ La FAD comprend des troupes militaires de la Syrie, du Soudan, de l'Arabie Saoudite et du Yémen.

¹⁸⁰ Fawwaz TRABOULSI, *A History of Modern Lebanon*, *op.cit.*, p.207.

¹⁸¹ Rami SIKLAWI, « The Palestinian Resistance Movement In Lebanon 1967–82: Survival, Challenges, and Opportunities », *op.cit.*, p.928.

¹⁸² Samir MAKDISI et Richard SADAKA, « The Lebanese Civil War, 1975–90 », *op.cit.*, p.67.

¹⁸³ Fawwaz TRABOULSI, *A History of Modern Lebanon*, *op.cit.*, pp.220-222.

¹⁸⁴ *Ibid.*, p.221.

les troupes occidentales quittent le Liban les laissant sans protection. Si jusqu'en 1987, les combats notamment à Beyrouth entre les deux camps continuent, l'intervention syrienne en 1987 pour maintenir la paix et le départ du gouvernement de Michel Aoun permet les débuts de la mise en place de la paix au Liban¹⁸⁵.

L'évacuation de l'OLP au Liban en 1982 provoque notamment l'effondrement de la majorité des institutions créées par cette dernière, laissant l'UNRWA comme l'une des seules institutions pour répondre aux besoins des Palestiniens¹⁸⁶. Le départ de l'Organisation laisse également les réfugiés palestiniens au Liban sans protection et à la merci d'Israël et d'une partie du gouvernement et de la population libanaise qui a développé un fort ressentiment envers les Palestiniens durant la guerre civile. Ainsi, dès 1982, les réfugiés palestiniens deviennent des cibles comme le démontre notamment les massacres de Sabra et Shatila. Comme l'indique l'UNRWA « Le massacre de plusieurs centaines de Palestiniens et autres civils à Sabra Chatila, dans les quartiers sud de Beyrouth, à la mi-septembre 1982, a mis en lumière de façon tragique la vulnérabilité des réfugiés de Palestine »¹⁸⁷.

Au-delà de la fermeture de la majorité des installations de l'Organisation, la politique libanaise envers les réfugiés se raffermirait. En effet, si la politique officielle libanaise promeut la protection des civils et la restauration du contrôle sur les camps palestiniens¹⁸⁸. En réalité, de manière non officielle, la politique libanaise tend à impulser des directives visant à réduire les droits des Palestiniens¹⁸⁹. Cette volonté s'est notamment traduite par une augmentation du nombre d'emplois inaccessibles aux réfugiés palestiniens dès 1983, le refus d'accorder des permis de travail aux réfugiés palestiniens ou encore des restrictions dans l'accès aux documents de voyage. De surcroît, selon les propos de Sayigh: « The government also unofficially requested UNRWA not to reissue ID cards that had been lost or destroyed; without ID cards, Palestinians are liable to be arrested »¹⁹⁰. Par conséquent, à la suite de l'invasion israélienne de 1982, les Palestiniens, privés de la protection de l'OLP, deviennent une cible du gouvernement libanais.

En parallèle de la politique gouvernementale libanaise, les réfugiés palestiniens subissent, dès 1985, la guerre des camps. En effet, le mouvement *Amal* décide d'attaquer les camps des réfugiés palestiniens à Beyrouth et au sud du Liban dans l'objectif de supprimer toutes les forces palestiniennes d'Arafat au Liban¹⁹¹. La milice d'*Amal* (« Afwaj al-Muqawwimih al-Lubnaniyyeh ») a officiellement été révélée en 1975¹⁹². Dès la fin des années 1970, le mouvement *Amal* se retrouve en opposition avec les Palestiniens pour différentes raisons. Premièrement, les attaques israéliennes répétées contre le sud du Liban touchent directement mais également économiquement les Libanais¹⁹³. De surcroît, au sud, des groupes palestiniens sont accusés de différents crimes tels que des vols, des viols¹⁹⁴. Deuxièmement, si dans un premier temps, l'activisme palestinien se concentre au sein de deux organisations, le *Fatah* et le mouvement nationaliste arabe, dès les années 1970 les organisations se multiplient ainsi que les milices libanaises amenant inévitablement à des tensions¹⁹⁵. Troisièmement, Israël, ainsi que d'autres acteurs tentent de favoriser les tensions entre le mouvement révolutionnaire palestinien et les habitants du sud du Liban¹⁹⁶. Finalement, la conscience communautaire provoque également des oppositions entre les intérêts des Chiites libanais et ceux des réfugiés palestiniens¹⁹⁷.

¹⁸⁵ Samir MAKDISI et Richard SADAKA, « The Lebanese Civil War, 1975–90 », *op.cit.*, p.68.

¹⁸⁶ Sari HANAFI, Jad CHAABAN et Karin SEYFERT, « Social Exclusion of Palestinian Refugees in Lebanon: Reflections on the Mechanisms that Cement their Persistent Poverty », *op.cit.*, p.38.

¹⁸⁷ NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1 juillet 1982-30 juin 1983*, A/38/13 (1983), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/61551?ln=fr>, p.8.

¹⁸⁸ Rosemary SAYIGH, *Too many enemies : [the Palestinian experience in Lebanon]*, *op.cit.*, p. 206.

¹⁸⁹ *Ibid.*

¹⁹⁰ *Ibid.*, p.207.

¹⁹¹ Jaber SULEIMAN, « The Current Political, Organizational, and Security Situation in the Palestinian Refugee Camps of Lebanon », in *Journal of Palestine Studies*, 1999, Vol.29, No.1, p.68.

¹⁹² Fawwaz TRABOULSI, *A History of Modern Lebanon*, *op.cit.*, p.198.

¹⁹³ Rosemary SAYIGH, *Too many enemies : [the Palestinian experience in Lebanon]*, *op.cit.*, p.178.

¹⁹⁴ *Ibid.*, p.179.

¹⁹⁵ *Ibid.*, p.180.

¹⁹⁶ *Ibid.*

¹⁹⁷ *Ibid.*, p.181.

Toutefois, selon Sayigh, la décision de la milice *Amal* d'attaquer les camps palestiniens provient également d'un raisonnement politique notamment de la compétition de la milice avec d'autres groupes comme le *Hezbollah* :

« In this situation, its leadership may well have calculated that a decisive pre-emptive blow against the Palestinian camps would not only remove the latent Palestinian threat to Amal's complete hegemony over West Beirut and the South, but it would also increase the movement's popularity with the Shi'ite masses, and once and for all establish its paramountcy within Shi'ite politics, giving it an uncontested right to negotiate any eventual Lebanese settlement in their name »¹⁹⁸.

Ainsi, la guerre des camps fragilise fortement les réfugiés palestiniens et plus précisément les habitants des camps concernés. La guerre touche principalement les provinces du sud et 3 camps de Beyrouth ; Chatila, Sabra et Burj el Barajneh. La guerre des camps se traduit par des bombardements, des sièges et des arrestations répétées durant cette période. Par exemple, le camp de Chatila subit 3 sièges entre 1985 et 1987. Le résultat de la guerre des camps est désastreux pour les réfugiés palestiniens. D'un côté, le bilan des destructions est extrêmement important. En effet, la majorité des camps non officiels sont détruits, plus de 95% des logements des camps à Beyrouth endommagés, pillés ou détruits, et une grande partie des installations de l'OLP comme les hôpitaux sont dégradées¹⁹⁹. De l'autre côté, le coût humain de la guerre des camps impacte les réfugiés palestiniens. Ainsi, plus de 10 000 réfugiés sont tués lors des attaques, plus de 10 000 personnes ont été déplacées et au moins 75 000 palestiniens ont fui le pays²⁰⁰. De surcroît, si la guerre civile libanaise n'a pas empêché le déroulement des activités de l'UNRWA, la guerre des camps complique fortement le travail de l'Agence. Les stocks et l'aide de l'UNRWA à destination des camps sont volés à plusieurs reprises et son travail est délibérément entravé pour la première fois de sa présence au Liban²⁰¹.

En définitive, à la suite de la guerre civile et de la guerre des camps, les réfugiés palestiniens se retrouvent dans une situation extrêmement précaire. En effet, un grand nombre d'installations et de camps ont été partiellement ou entièrement détruits. Si la reconstruction du Liban débute à la fin de la guerre, les camps ne figurent pas réellement dans les plans de reconstruction²⁰². De surcroît, en 1987, le gouvernement libanais abroge officiellement les Accords du Caire. Cette abrogation amène le retour des discriminations présentes dans les années 1960 envers les réfugiés palestiniens. Dès 1982, la marginalisation des réfugiés palestiniens au Liban devient évidente. En effet, une grande partie des Libanais attribuent aux réfugiés palestiniens la responsabilité de la guerre civile. Les réfugiés palestiniens sont, par conséquent, perçus comme les ennemis et les responsables de la guerre civile libanaise.

3/ De la responsabilité dans la guerre au dialogue (1989-2023)

L'Accord de Taëf, symbolisant la fin de la guerre civile, est signé en 1989. La signature de l'Accord de Taëf encre officiellement l'attitude et la position du gouvernement libanais envers les réfugiés palestiniens. Ce dernier cristallise le problème posé par les réfugiés palestiniens pour les intérêts du Liban. En effet, il implique non seulement le retour du contrôle du gouvernement sur les réfugiés mais également le refus de la réinstallation²⁰³. Ainsi, dans le paragraphe concernant les principes généraux de l'Accord de Taëf, il est clairement indiqué « The people may not be categorized on the basis of any affiliation whatsoever and there shall be no fragmentation, no partition, and no repatriation »²⁰⁴. Par conséquent, le refus catégorique de la

¹⁹⁸ *Ibid.*, p.184.

¹⁹⁹ Hussain CHAABN, *Palestinian refugees in Lebanon and host state regulations*, *op.cit.*, p.7.

²⁰⁰ *Ibid.*, pp.7-8

²⁰¹ *Ibid.*, p.8.

²⁰² Dawn CHATTY, Jaber SULEIMAN, Nisrine MANSOUR et Nasser YASSIN, « No refuge : Palestinians in Lebanon », *op.cit.*, p.5.

²⁰³ Rosemary SAYIGH, « Palestinians in Lebanon: Harsh Present, Uncertain Future », in *Journal of Palestine Studies*, 1995, Vol.25, No.1, p.42.

²⁰⁴ NATIONAL AUTHORITIES, LEBANON, *National Reconciliation Accord - Taif Agreement (1989)*, 4 November 1989, Disponible à : https://www.un.int/lebanon/sites/www.un.int/files/Lebanon/the_tauf_agreement_english_version.pdf

réinstallation est instauré légalement à travers cet accord unifiant les Libanais autour d'un slogan « Lebanon for the Lebanese »²⁰⁵.

Au-delà de l'Accord de Taëf, la position libanaise envers les Palestiniens est également marquée par différentes discriminations concernant les questions d'après-guerre dans les efforts de retour à la normalité. Par exemple, la loi générale d'amnistie en 1991, fournissant une immunité aux Libanais pour les crimes commis durant la guerre civile, exclut les Palestiniens²⁰⁶. Si les combattants libanais ne risquent aucune poursuite pour leurs actes, les Palestiniens se retrouvent face à des risques de conséquences judiciaires pour leurs crimes. De surcroît, la question des déplacés durant les années de guerre montre également une politique discriminante envers les réfugiés palestiniens. En effet, le gouvernement libanais a accordé à toutes personnes déplacées le droit de retourner dans son logement, à l'exception des Palestiniens qui se sont retrouvés exclus des logements occupés illégalement²⁰⁷. Si le Ministre des Déplacés, Walid Jumblat, concède aux déplacés palestiniens une compensation, cette dernière ne suffit pas à retrouver un logement²⁰⁸. Cette situation pose un véritable problème étant donné que les camps sont dans l'incapacité d'accueillir ces réfugiés en raison du manque de place²⁰⁹.

Toutefois, il existe des tentatives de dialogues entre la partie palestinienne et libanaise durant cette période. En 1991, lors du rassemblement des Ministres des Affaires étrangères arabes, les contacts entre le gouvernement libanais et les Palestiniens sont ravivés²¹⁰. Ces discussions mèneront notamment à la création d'un Comité ministériel dirigé par le Ministre de la Défense, Muhsin Dalul, s'intéressant à la question militaire palestinienne, à la sécurité des camps et aux droits sociaux et civils des Palestiniens²¹¹. D'après les propos des Palestiniens, ce comité aurait signé un accord, promettant la mise en place des droits sociaux et civils des réfugiés en échanges d'armes²¹². Toutefois, si les Palestiniens décident d'abandonner leurs armes, le dialogue a été suspendu quelques mois plus tard, n'accordant aucun droit aux réfugiés²¹³.

Au-delà des conséquences directes de la guerre civile, le processus de paix israélo-palestiniens aggrave la situation pour les réfugiés palestiniens au Liban par rapport à deux aspects : la position libanaise envers les réfugiés palestiniens et l'aide aux réfugiés. En effet, d'un côté, la signature des accords d'Oslo en 1993 provoque une forte hostilité dans certains pays arabes dont le Liban. Plus précisément, le processus de paix se concentre majoritairement sur la question de la création d'un État palestinien laissant le problème des réfugiés à des pourparlers ultérieurs²¹⁴. De surcroît, les pays accueillant des réfugiés palestiniens, tels que le Liban, se retrouvent en marge de ces discussions²¹⁵. Ces éléments mènent notamment au départ des délégations libanaise et syrienne lors des discussions avec le groupe de travail sur les réfugiés²¹⁶. Par conséquent, la déclaration de principe amenant une possibilité de réinstallation forcée des réfugiés dans les pays d'accueil pousse ces pays, dont le Liban, à renforcer les discriminations contre les Palestiniens²¹⁷. Ainsi, au nom du droit au retour des réfugiés palestiniens et de la préservation de l'Accord de Taëf, le gouvernement libanais justifie un nombre de restrictions légales²¹⁸. De plus, ce dernier rompt, en partie, le contact avec les Palestiniens en arrêtant d'écouter leurs demandes et en gelant le Comité ministériel

²⁰⁵ Are KNUDSEN, « Widening the Protection Gap: The 'Politics of Citizenship' for Palestinian Refugees in Lebanon, 1948–2008 », *op.cit.*, p.56.

²⁰⁶ *Ibid.*, p.57.

²⁰⁷ Hussain CHAABN, *Palestinian refugees in Lebanon and host state regulations*, *op.cit.*, p. 9.

²⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁹ *Ibid.*

²¹⁰ Jaber SULEIMAN, « Marginalised community: The case of Palestinian refugees in Lebanon », *op.cit.*, 21.

²¹¹ *Ibid.*, p.22.

²¹² *Ibid.*

²¹³ *Ibid.*

²¹⁴ Daniel MEIER, « « L'implantation » comme construction de la présence palestinienne au Liban durant la tutelle syrienne (1989-2005) », in *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 2009, No.126, p.229.

²¹⁵ Jalal AL HUSSEINI et Riccardo BOCCO, « The status of the Palestinian refugees in the Near East: the right of return and UNRWA in perspective », *op.cit.*, p.270.

²¹⁶ Daniel MEIER, « « L'implantation » comme construction de la présence palestinienne au Liban durant la tutelle syrienne (1989-2005) », *op.cit.*, p.228.

²¹⁷ Jalal AL HUSSEINI et Riccardo BOCCO, « The status of the Palestinian refugees in the Near East: the right of return and UNRWA in perspective », *op.cit.*, p.270.

²¹⁸ *Ibid.*

tripartite²¹⁹. Ainsi, comme l'indique Shiblak « Anti-Palestinian rhetoric, which had been less prominent, suddenly re-emerged as a key reference point in Lebanese political discourse »²²⁰.

De l'autre côté, du point de vue de l'aide, les Palestiniens au Liban subissent également les répercussions des accords de paix. En effet, le processus d'Oslo amène une réduction de l'aide de l'UNRWA envers les réfugiés palestiniens au profit de la nouvelle autorité palestinienne et du futur État palestinien²²¹. De plus, de nombreuses ONG décident d'attendre avant de planifier l'aide au regard des résultats du processus de paix²²². La situation libanaise entraîne également une réduction du montant de l'aide. Effectivement, l'aide aux réfugiés palestiniens du Liban se retrouve en concurrence avec l'aide demandée pour la reconstruction du pays à la suite de la guerre civile²²³. Finalement, durant cette période, les envois de fonds des Palestiniens à leurs familles au Liban diminuent également. En effet, de nombreux Palestiniens notamment du Liban avaient profité des opportunités d'emploi dans les pays du Golfe permettant l'arrivée de montants importants pour leurs familles restées au Liban. Toutefois, le soutien de l'OLP à l'invasion irakienne du Koweït provoque l'expulsion d'une grande partie des Palestiniens des pays du Golfe et impacte directement les revenus des réfugiés au Liban²²⁴.

Par conséquent, le processus de paix d'Oslo additionné à l'Accord de Taëf provoque des discriminations importantes du gouvernement libanais envers les réfugiés palestiniens. Ce comportement marginalisant proviendrait également de la volonté d'encouragement de l'émigration des réfugiés palestiniens²²⁵. Cette politique d'encouragement à l'émigration tend à aboutir à des résultats étant donné que si en 2003 le nombre de réfugiés enregistré par l'UNRWA était de 392 000, en 2009 l'estimation est de moins de 200 000 réfugiés palestiniens²²⁶.

Ainsi, différentes restrictions et législations sont mises en place dans la décennie suivant la guerre civile provoquant une marginalisation croissante des Palestiniens au Liban. Non seulement les restrictions post-guerre civile sont remises en place et raffermies. Par exemple, en 2001, une loi est éditée empêchant les Palestiniens d'avoir accès à la propriété ou d'hériter des propriétés précédemment acquises. De plus, de nouvelles restrictions sont mises en place, notamment une régulation des visas en 1995 afin d'éviter le retour des Palestiniens de Libye au Liban²²⁷. En effet, de nombreux Palestiniens s'étaient rendus en Libye avant et durant la guerre civile notamment pour trouver un emploi. Toutefois, en 1995, la Libye décide d'exclure les réfugiés palestiniens du pays afin de protester contre les accords d'Oslo²²⁸. Dans ce contexte, la nouvelle politique libanaise, concernant les visas, obligent les Palestiniens à obtenir un visa pour la sortie et l'entrée du pays complexifiant les possibilités de retour sur le sol libanais²²⁹. D'un point de vue sécuritaire, dès 1991, les camps palestiniens du sud, en raison notamment de leur proximité avec la frontière israélienne, font face à des mesures sécuritaires renforcées se traduisant notamment par des *checkpoints* de l'armée, des contrôles ou encore la mise en place de barbelés autour des camps²³⁰. De plus, les projets de reconstruction des camps palestiniens sont limités par le gouvernement libanais. En effet, les efforts de reconstruction se concentrent majoritairement sur les zones officielles des camps, décidés lors d'accords avec le gouvernement libanais dans les années 1950²³¹. Toutefois, depuis cette période, les camps se sont agrandis en raison de l'augmentation de la population. Ainsi, les plans de reconstruction concernant les camps palestiniens excluent une partie importante d'habitations non officielles.

²¹⁹ Abbas SHIBLAK, « Palestinians in Lebanon and the PLO », *op.cit.*, p.271.

²²⁰ *Ibid.*, p.271.

²²¹ Marie-Louise WEIGHILL, « Palestinians in Lebanon: The Politics of Assistance », *op.cit.*, p.301.

²²² *Ibid.*, p.302.

²²³ *Ibid.*

²²⁴ *Ibid.*, p.303.

²²⁵ Rosemary SAYIGH, « Palestinians in Lebanon: Harsh Present, Uncertain Future », *op.cit.*, p.43.

²²⁶ Jalal AL HUSSEINI et Riccardo BOCCO, « The status of the Palestinian refugees in the Near East: the right of return and UNRWA in perspective », *op.cit.*, p.268.

²²⁷ Are KNUDSEN, « Widening the Protection Gap: The 'Politics of Citizenship' for Palestinian Refugees in Lebanon, 1948–2008 », *op.cit.*, p.59.

²²⁸ Jaber SULEIMAN, « Marginalised community: The case of Palestinian refugees in Lebanon », *op.cit.*, p.15.

²²⁹ Are KNUDSEN, « Widening the Protection Gap: The 'Politics of Citizenship' for Palestinian Refugees in Lebanon, 1948–2008 », *op.cit.*, p.59.

²³⁰ *Ibid.*, p.61.

²³¹ Marie-Louise WEIGHILL, « Palestinians in Lebanon: The Politics of Assistance », *op.cit.*, p.303.

Ainsi, comme l'indiquent les propos de Mahmoud El Hanafi :

« And you know what is happening during the war. Palestinian were living good from a legal point of view. They were able to own property, to work no, because no need to work. UNRWA is doing well, PLO is offering to much money. So no need for working. In 1990, civil war stopped and you know April 1975 it started and in 1990 it stopped. So after, they were conditions for Palestinians. You have to give to Lebanese government your heavy weapons as a condition and you pack from easter of Saida and other camps and go to you camps and give me your heavy weapons. Okey but from the other side? From the other side what is the responsibilities for the Lebanese government, I will give you all your rights. Okey, Okey. This is my weapons give me my rights. Okey, I will look wait me, the committee will meet you and so on they are wasting time. In 1991, Lebanese army put checkpoint and siege and cement blocks around all the camps in the south, just make one entrance. In 1996, Lebanese government, we don't know who made this decision, prevent any materials construction, even nail, to go inside the camps. And Palestinians will suffering to much »²³².

Ce témoignage démontre les difficultés auxquelles font face les Palestiniens à la suite de la guerre civile.

Dès les années 2000, de nombreux changements amènent un renouveau du dialogue entre le gouvernement libanais et les Palestiniens. Dans un premier temps, la mort de Yasser Arafat amène un changement dans la direction de l'OLP qui revient à Mahmoud Abbas. Ce dernier se rend plusieurs fois en visite officielle dès 2004 au Liban²³³. De surcroît en 2005, le premier ministre, Rafiq Al-Hariri est assassiné et les troupes syriennes quittent le Liban. Ces événements semblent amener un renouement du dialogue entre le gouvernement libanais et les Palestiniens amenant une attitude plus positive envers ces derniers²³⁴.

D'ailleurs un comité de dialogue Libanais-Palestinien est créé en octobre 2005 afin de s'intéresser aux problèmes socio-économiques et légaux des réfugiés palestiniens au Liban. Le comité s'ancre dans une volonté de changements par rapport à la relation libano-palestinienne. En effet, selon sa description la volonté est de « the start of a Lebanese-Palestinian path to put an end to a history of relations marked by war and confrontation »²³⁵. Le comité ajoute « This period witnessed a change of priorities and approach towards the Palestinian file, whereby the socio-economic rights and the living conditions in relation with the situation of Palestinian camps and refugees came to light »²³⁶. Par conséquent, la création de ce comité semble marquer, dans un premier temps, un tournant de la politique libanaise envers les Palestiniens. Ce dernier s'exemplifie également à travers des décisions d'ordre légal sur les conditions de vie des réfugiés palestiniens. Par exemple, un assouplissement sur les conditions de travail des réfugiés palestiniens apparaît en 2005. En outre, en 2018, le comité élabore une feuille de route « la vision libanaise unifiée pour la question des réfugiés palestiniens au Liban » afin d'améliorer les droits sociaux de ces derniers²³⁷.

Malgré l'apaisement des relations libano-palestiniennes et la réouverture de la discussion entre les deux parties depuis 2005, deux événements démontrent la fragilité de ces relations entre les deux parties. D'un côté, la guerre de 2006 entre Israël et le *Hezbollah* amène certaines tensions envers les Palestiniens. De l'autre côté, en 2007, l'armée libanaise détruit une grande partie du camp de Nahr el Bared à la suite d'affrontements avec le groupe islamique *Fatah al Islam*. Les destructions se montent à plus de 6 000 logements et commerces détruits ou dégradés par les combats²³⁸. Par conséquent, si le dialogue a repris depuis les années 2000 entre les deux parties, des tensions touchent encore les réfugiés palestiniens. Au-delà de la question palestinienne, d'autres facteurs impactent directement la situation des réfugiés palestiniens au Liban dans les années 2010 : la situation interne libanaise et l'influence d'événements externes. Ainsi, au niveau externe, la situation se complique également en raison de l'afflux important de réfugiés syriens en raison de la guerre civile syrienne. En effet, la présence des Syriens restreint encore plus les conditions de vie des réfugiés palestiniens

²³² Entretien Mahmoud El Hanafi, 15 mai 2023.

²³³ Jaber SULEIMAN, « Marginalised community: The case of Palestinian refugees in Lebanon », *op.cit.*, p.23.

²³⁴ *Ibid.*, p.17.

²³⁵ LEBANESE PALESTINIAN DIALOGUE COMMITTEE, *Start and Evolution* : <https://lpdc.gov.lb/stages-andn-evolution/> (Consulté le 10 juin 2023).

²³⁶ *Ibid.*

²³⁷ Nicolas DOT-POUILLARD, « Jouer le jeu ? Les Palestiniens du Liban, entre marginalisation sociale et « rhétorique de l'officiel » » [en ligne], in *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 2020, No.147, p.4.

²³⁸ Rana HASSAN, « L'informalité comme porte de sortie : construction et reconstruction de l'extension du camp de Nahr el-Bared », in *A contrario*, 2016, No.23, p.79.

notamment par rapport aux possibilités d'emplois²³⁹. Du point de vue interne, la crise économique, et politique, que traverse le Liban impacte directement les conditions de vie des Palestiniens.

Par conséquent, si les réfugiés palestiniens ont subi une marginalisation croissante et des restrictions grandissantes à la suite de la guerre civile, la réhabilitation des discussions libano-palestiniennes dans les années 2000 semble démontrer un changement de perspectives. Néanmoins comme l'indique, Nicolas Dot-Pouillard, si les rancœurs libanaises de la guerre civile semblent s'estomper :

« Entre les Libanais et les Palestiniens, s'établit un rapport complexe fondé sur le jeu et l'illusion: les Palestiniens font semblant de croire à un dialogue libano-palestinien joué à somme égale, tandis que les Libanais font comme si les Palestiniens avaient des interlocuteurs pleinement représentatifs et efficaces : mais la situation sociale des camps demeure précaire, la question des droits avance peu, tandis que les factions palestiniennes peinent à assurer la stabilité des camps et à contenir les contestations de toute sorte»²⁴⁰.

En conclusion, la question palestinienne au Liban demeure problématique depuis 1948. Cette dernière a d'ailleurs majoritairement été traitée sous l'angle de la sécurité plutôt qu'à travers la perspective des droits humains. Si dans un premier temps, le domaine administratif à travers l'enregistrement de différents éléments de la vie tels que les naissances, les morts, les mariages prédomine en lien avec la question palestinienne au Liban. Dès les années 1950-1960, la question sécuritaire devient la pierre angulaire pour le traitement des réfugiés palestiniens au Liban. Ainsi, comme l'indique Mahmoud El Hanafi, « Since 1948 until now, Lebanese consecutive governments were dealing with Palestinians refugees from security point of view, not from humanitarian issue or national issue as Palestine as it's an arab cause »²⁴¹. De surcroît, la situation géopolitique et politique libanaise impacte directement les réfugiés palestiniens. En effet, les réfugiés palestiniens au Liban ont fait face à des déplacements et des destructions continus en raison des attaques israéliennes envers le Liban ou encore la guerre civile libanaise. Comme l'indique Chatty, Suleiman, Mansour et Yassin, « the Palestinian presence in Lebanon is still dealt with in the Lebanese political and confessional context as a matter of polarisation and trade-off, that can be used in inter-Lebanese disputes »²⁴².

²³⁹ UNHCR, « The situation of Palestinian refugees in Lebanon », 2016. Disponible à <https://www.refworld.org/docid/56cc95484.html>, p.3.

²⁴⁰ Nicolas DOT-POUILLARD, « Jouer le jeu ? Les Palestiniens du Liban, entre marginalisation sociale et « rhétorique de l'officiel » », *op.cit.*, p.12.

²⁴¹ Entretien Mahmoud El Hanafi, 15 mai 2023.

²⁴² Dawn CHATTY, Jaber SULEIMAN, Nisrine MANSOUR et Nasser YASSIN, « No refuge : Palestinians in Lebanon », *op.cit.*, p.16.

II. La responsabilité libanaise de la dépendance à l'aide humanitaire de l'UNRWA des réfugiés palestiniens

A. Les réfugiés palestiniens : une catégorie spécifique d'étrangers au Liban

Le Liban s'oppose à l'installation permanente des réfugiés sur son territoire depuis de nombreuses années. Comme l'indique Maja Janmyr, la Constitution libanaise de 1926, ainsi que son amendement à la suite de l'Accord de Taëf, contient des références à la volonté de non-réinstallation²⁴³. Cette politique s'exemplifie également par le manque de cadre légal officiel concernant l'asile et les réfugiés au Liban. Effectivement, la loi qui régit la présence, l'entrée et le séjour des réfugiés dans le pays est une loi générale concernant tous les étrangers²⁴⁴. Ainsi, la loi du 10 juillet 1962 ne fait aucune distinction entre un migrant et un réfugié : « Any natural person who is not of Lebanese nationality is, within the framework of the present law, considered as alien »²⁴⁵. Au-delà du cadre légal domestique, le Liban refuse également de s'associer à plusieurs conventions internationales notamment la Convention relative au statut des réfugiés de 1951. D'ailleurs, comme l'indique Maja Janmyr, « This institutionalized rejection of the Palestine (and now increasingly Syrian) refugee presence appears to have led to the belief that ratifying the Refugee Convention would give permanency to the country's refugees in general, and to its Palestinian population in particular »²⁴⁶.

Si tous les étrangers dépendent des mêmes lois, le cas des réfugiés palestiniens au Liban se détache toutefois sensiblement des conditions vécues par les autres réfugiés présents dans le pays. Les Palestiniens sont considérés au Liban comme une catégorie spécifique d'étrangers dont les droits et le cadre légal au Liban diffèrent des autres étrangers notamment en raison de leur statut d'apatride. Plus précisément, dans le cas des réfugiés palestiniens, le gouvernement libanais justifie les discriminations à l'égard des réfugiés à travers deux éléments principaux dans sa rhétorique officielle : la conservation au droit au retour et la fragilité de la balance communautaire. Comme l'indique Samer Manaa :

« Lebanon dealing with this issue with also political and interior background because you know the Palestinian at the level of religion belong to one group of the Lebanese. So they are dealing with them in this issues. And I think they have a problem, I talk about the Lebanese authority, they dealing with Palestinian until now from 75 years ago without finding definition of the refugee. So they dealing with them with political background without also without any looking for the human right issue »²⁴⁷.

En ce qui concerne l'argument de la balance communautaire, le système du Liban repose sur la répartition du pouvoir entre les différentes communautés présentes dans le pays. En effet, il existe approximativement 18 communautés différentes au Liban. En ce sens, la présence importante de réfugiés palestiniens, de confession majoritairement sunnite, représente une menace pour la stabilité entre les différentes communautés²⁴⁸. De surcroît, comme indiqué précédemment, l'Accord de Taëf refuse toute réinstallation au Liban. Par conséquent, l'intégration des réfugiés palestiniens au Liban pourrait potentiellement fragiliser la réconciliation nationale dans le pays²⁴⁹. Le système communautaire libanais est une composante essentielle pour la compréhension de la situation des réfugiés palestiniens au Liban : « Lebanon's sect/class system was

²⁴³ Maja JANMYR, « No Country of Asylum: 'Legitimizing' Lebanon's Rejection of the 1951 Refugee Convention », in *International Journal of Refugee Law*, 2017, Vol.29, No.3, p.440.

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ Loi du 10 juillet 1962 (réglementant l'entrée des étrangers au Liban, leur séjour et leur sortie du Liban).

²⁴⁶ Maja JANMYR, « No Country of Asylum: 'Legitimizing' Lebanon's Rejection of the 1951 Refugee Convention », *op.cit.*, p.452.

²⁴⁷ Entretien Samer Mannaa, 30 mai 2023

²⁴⁸ Simon HADDAD et Dima JAMALI, « The politics of refugees' non integration: the dilemma of Palestinians in Lebanon », in *Journal of International Migration & Integration*, 2003, No.4, p.4.

²⁴⁹ Nawaf A SALAM, « Between Repatriation and Resettlement: Palestinian Refugees in Lebanon », *op.cit.*, p.24.

reflected in every aspect of the situation of the refugees : their legal status, the zoning of the camps, the mechanisms of control, and modes of integration into the political and economic system »²⁵⁰.

La rhétorique du refus de la réinstallation, « tawtin », est extrêmement présente au Liban. Comme l'indique Daniel Meier, « Utilisé comme comportant une menace, le tawtin permet de tracer une frontière, de délimiter les groupes »²⁵¹. Ainsi, la peur de l'installation des réfugiés palestiniens devient une justification pour l'absence de droits élémentaires pour les réfugiés palestiniens²⁵². Les propos de Mahmoud El Hanafi démontrent cette problématique :

« Tawtin, nationalisation. It is a very strange story. Look the Palestinian in Syria, look for the Palestinian in Jordan. Palestinians are practising their rights in Syria or Jordan and they are considered Palestinians. Why here in Lebanon any rights, it's my rights. Why if you talk about any rights tawtin, tawtin, balance will be affected, problems. What is that? I want to own properties, I want to work depending on my certificates and experiences, I want to move and travel easily. I don't want to participate in elections. I don't want to work with officials posts, I don't want. Otherwise give me my rights. I don't want what is sensitive for you, working with ministries or working with political elections, I don't want. And another things, to much talking about this tawtin »²⁵³.

Au-delà de la question de la balance communautaire, l'argument de la conservation du droit au retour est central dans la majorité des zones d'opération de l'UNRWA. Le droit au retour devient un outil aux mains des gouvernements hôtes permettant de justifier les restrictions et le cadre légal discriminatoire envers les réfugiés palestiniens²⁵⁴. Le gouvernement libanais utilise notamment le droit au retour dans le but de légitimer la restriction des droits civils et sociaux des Palestiniens. Effectivement, la rhétorique officielle libanaise promet que l'attribution de droits aux réfugiés provoquerait de facto une installation permanente de ces derniers et par conséquent la perte de leur droit au retour²⁵⁵. En réalité, la conservation du droit au retour ne semble être qu'un élément de justification utilisé par le gouvernement libanais afin d'éviter toute installation définitive des réfugiés palestiniens dans le pays.

Pour de nombreuses personnes et notamment les réfugiés palestiniens présent au Liban, la peur de l'intégration et de l'installation définitive des réfugiés palestiniens comme raison principale du refus de l'octroi de droits civils, sociaux et politiques demeure un faux débat. En effet, si le gouvernement libanais et une partie de la population libanaise se positionnent contre l'installation définitive des réfugiés palestiniens dans le pays, les Palestiniens eux-mêmes s'opposent à cette solution. Depuis leur arrivée en 1948, les réfugiés palestiniens au Liban n'ont cessé de réclamer leur droit au retour en Palestine. Cette position se remarque notamment dans les différents rapports de l'UNRWA mais également lors d'entretiens conduits en mai 2023. En effet, Mohammad Al-Shouli indique que la majorité des Palestiniens refuseraient la nationalité libanaise :

« I think if you ask Palestinian refugees do you need or do you agree to take a Lebanese nationality to live here in Lebanon? I think the refugees may refuse this and say that we insiste to return to our home. I think it's an erode justification for the Lebanese official. Because after 75 years and generation after generation we here insist to return to our homeland. If you ask me, are you Palestinian and my son, we are Palestinian. From where? From Aqqa, from Nablus no one say I am from Beirut or from Cola. I think it is an erode justification for the official Lebanese that if we improve the Palestinian life here in Lebanon, they may forget their cause. It is an erode justification that if they offer us our civil rights, we can forget our homeland »²⁵⁶.

Par conséquent, ces préoccupations provoquent une série de législations restreignant les droits civils, sociaux et économiques des réfugiés palestiniens pour éviter toute installation de ces derniers. Plus précisément, les Palestiniens se retrouvent discriminés dans différents domaines tels que l'emploi, la santé, l'éducation ou

²⁵⁰ Rosemary SAYIGH, *Too many enemies : [the Palestinian experience in Lebanon]*, *op.cit.*, p.15.

²⁵¹ Daniel MEIER, « « L'implantation » comme construction de la présence palestinienne au Liban durant la tutelle syrienne (1989-2005) », *op.cit.*, p.226.

²⁵² *Ibid.*, p.227.

²⁵³ Entretien Mahmoud El Hanafi, 15 mai 2023.

²⁵⁴ Jalal AL HUSSEINI et Riccardo BOCCO, « The status of the Palestinian refugees in the Near East: the right of return and UNRWA in perspective », *op.cit.*, p.261.

²⁵⁵ Simon HADDAD, « The Origins of Popular Opposition to Palestinian Resettlement in Lebanon », *op.cit.*

²⁵⁶ Entretien Mohammad Al-Shouli, 16 mai 2023.

encore l'habitat. L'objectif sous-jacent à cette politique semble demeurer dans le refus d'intégration des réfugiés palestiniens comme l'indique un employé de l'UNRWA : « Because of the lacks of rights and because of the lack of access to the public services. All of this is leading to a lack of if you want integration »²⁵⁷.

B. L'exclusion économique des réfugiés palestiniens au Liban

1/ La législation libanaise concernant l'emploi des réfugiés palestiniens

Le cadre légal libanais impose une série de règles et restreint l'accès au travail pour les étrangers et plus précisément pour les réfugiés palestiniens. Le décret central concernant le travail des étrangers au Liban est le numéro 17561 du 18 septembre 1964. Ce dernier réglemente, en partie, le travail des étrangers sur le territoire libanais. Ainsi, l'article 1 ancre notamment l'obligation de l'acquisition d'un permis de travail pour les étrangers octroyé par le ministère du travail et des affaires sociales²⁵⁸. En outre, l'article 8 explique plus précisément les conditions qui permettent l'acquisition d'un permis de travail telles que la nécessité d'être un spécialiste ou un expert dans un domaine ou encore d'être marié à une Libanaise²⁵⁹.

Plusieurs éléments se démarquent dans cet article. Premièrement, il démontre les discriminations à l'embauche subies par les réfugiés palestiniens. En effet, l'employeur souhaitant engager un étranger se retrouve à remplir une série d'obligations. La législation concernant les permis demande de nombreux documents et taxes qui découragent les employeurs. Le réfugié palestinien doit notamment fournir un contrat de travail signé, une carte d'enregistrement de réfugié palestinien, les documents de l'employeur (tels que la carte d'identité) et les preuves de la déclaration au fonds national de sécurité sociale²⁶⁰. De plus,

²⁵⁷ Entretien avec un employé de l'UNRWA, 31 mai 2023.

²⁵⁸ Décret 17561 du 18 septembre 1964 (réglementant le travail des étrangers).

²⁵⁹ Article 8 du décret numéro 17561 du 18 septembre 1964: « Provided that the Lebanese national is given the benefit of preferential right, it is possible to grant the alien residing in Lebanon or who intends entering it after obtaining prior approval, a work permit or to renew same, if he meets one of the following conditions:

1- If he is a specialist or an expert and that his job cannot be done by a Lebanese national. The interested Department may require the employer to publish a notice on his own expense, in three local dailies that the Department shall designate, at least three times. The notice shall state the nature of the job, the qualifications required, and it shall invite interested parties to contact, to this end, the Control Department of Working Aliens at the Ministry of Labour and Social Affairs. The interested Department is authorised to evaluate those cases where it shall require the compulsory training of Lebanese national as a condition and shall fix its duration in the light of the importance of specialisation and the qualification of the Lebanese national.

2 – If he has entered Lebanon prior to 1 January 1954, resided in it ever since, and has been working in a concern at least nine months at a stretch per calendar year.

3- If he has taken to wife a Lebanese national. He shall be required to prove that he has been married for at least one calendar year on the evidence of a declaration issued by the Directorate General of the Personal Status Office in Beirut or by one of its provincial services.

4- If he is born of a Lebanese mother or if he is of Lebanese origin. In this event he will be required to produce supporting evidence either by a declaration issued from the Directorate General of the Personal Status Office in Beirut or one of its provincial services, or eventually by extract from a Court award, final and unchangeable.

5- If he is one of the managers of foreign companies, a chief accountant or a deputy manager, in one of the branches of these companies in Lebanon or operating in the Middle East.

6- If he is the representative of a foreign company by virtue of a legal mandate and if he exercises no activity direct with the public.

7- If he is the Head of a concern, a handicraft, a profession or an industry that he meets the following two conditions:
A- That he has been residing in Lebanon since before the beginning of 1954 and that he has initiated his activity before 1 January 1960- B- If he entered Lebanon after 1 January 1960 or if he wished taking residence in it after having obtained prior approval, on condition that his capital is not under LL 50,000 and that he has at least three Lebanese wage-earners or salary-earners in his employ. However, if an alien have founded jointly a private company, the capital of each partner must not be under LL 50,000. They must equally employ Lebanese wage-earners or salary-earners in the proportion of three wage-earners or salary-earners by partner », Décret 17561 du 18 septembre 1964 (réglementant le travail des étrangers).

²⁶⁰ Jad CHAABAN, Nisreen SALT, Hala GHATTAS, Alexandra IRANI, Tala ISMAIL et Lara BATLOUNI, *Survey on the Socioeconomic Status of Palestine Refugees in Lebanon 2015*, American University of Beirut and the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East, 2016,

l'employeur doit également fournir des documents tels que les statuts de la société, les registres commerciaux et les notifications et des preuves démontrant qu'il emploie au moins 3 Libanais et qu'il détient une part du capital d'au moins 10 millions de livres libanaises²⁶¹. Au-delà, des conditions de l'obtention du permis, ce dernier peut être révoqué à tout moment. Comme le démontre l'article 17 du décret numéro 17561 du 18 septembre 1964 :

« Le permis de travail peut être annulé à tout moment s'il apparaît que les documents précédemment soumis étaient inexacts et chaque fois que l'intérêt de la main-d'œuvre libanaise l'exige, notamment dans les cas suivants :

- 1- Si l'entreprise licencie un salarié libanais conformément aux dispositions de l'article 50 du Code du travail libanais et maintient à son poste un salarié étranger ayant les mêmes qualifications et les mêmes conditions de travail.
- 2- Si l'entreprise refuse de donner la priorité à un ressortissant libanais remplissant les différentes conditions de travail requises.
- 3- Si l'entreprise n'honore pas son engagement d'initier un ressortissant libanais à travailler à la place de l'étranger.
- 4- Si l'étranger enfreint les conditions fixées dans l'autorisation préalable et le permis de travail.
- 5- Si l'étranger a été condamné pour un crime ou un délit infâme »²⁶².

Ce décret, ainsi que les autres éléments nécessaires pour l'obtention d'un permis, démontrent la fragilité du permis pour les étrangers. Ainsi, la préférence nationale présente dans la loi concernant l'emploi des étrangers décourage de nombreux employeurs libanais d'engager des réfugiés palestiniens. En 2005, uniquement 278 des 109 379 permis de travail ont été délivrés à des réfugiés palestiniens²⁶³. De surcroît, le nombre de permis délivré à des Palestiniens semble également démontrer une discrimination informelle envers ces derniers. Si les restrictions concernant l'obtention d'un permis participent aux faibles taux de permis accordés aux Palestiniens, la position du gouvernement envers les réfugiés, selon les périodes, semble également impacter l'obtention du permis de travail. Par exemple, à la suite de la guerre civile, entre 1982 et 1992, aucun permis de travail n'aurait été accordé aux réfugiés palestiniens selon Simon Haddad et Dima Jamali²⁶⁴.

Au-delà de la nécessité de l'obtention d'un permis de travail, un deuxième élément central forme le cadre légal concernant l'emploi pour les réfugiés palestiniens au Liban : le principe de réciprocité. Ce dernier demeure crucial pour les réfugiés palestiniens qui se retrouvent dans l'impossibilité de remplir ce principe. En effet, le principe de réciprocité fait référence au fait que les Libanais doivent bénéficier des mêmes droits dans le pays d'origine de l'étranger. Ce principe est donc problématique étant donné que la Palestine n'est pas encore officiellement reconnue comme un pays à part entière. Par exemple, en raison du principe de réciprocité, les réfugiés palestiniens ne peuvent que partiellement toucher les compensations liées au chômage, aux accidents de travail ou encore à la sécurité sociale, comme le démontre l'article 59 du Code du travail du pays : « Les salariés étrangers bénéficient, lors de leur licenciement, des droits accordés au travailleur libanais, à charge de réciprocité. En outre, ils doivent obtenir un permis de travail de la part du ministère de l'Economie nationale »²⁶⁵. Par conséquent, le principe de réciprocité défavorise les réfugiés palestiniens par rapport à l'emploi en comparaison avec les étrangers ressortissant d'autres pays.

Outre la loi sur le travail des étrangers restreignant l'accès au marché du travail, certaines professions considérées comme des catégories spécifiques de travailleurs sont interdites aux réfugiés palestiniens en raison de deux facteurs principaux : le principe de réciprocité et la préférence nationale. Par exemple, la Loi numéro 367 du 1^{er} août 1994 relative à l'exercice de la profession de pharmacien accorde l'exercice de ce

https://www.unrwa.org/sites/default/files/content/resources/survey_on_the_economic_status_of_palestine_refugees_in_lebanon_2015.pdf, p. 84.

²⁶¹ *Ibid.*

²⁶² Traduction française de l'article 17 : Décret 17561 du 18 septembre 1964 (réglementant le travail des étrangers).

²⁶³ Sari HANAFI et Age A TILTNES, « The Employability of Palestinian Professionals in Lebanon: Constraints and Transgression », in *Knowledge, Work and Society*, 2008, Vol.5, No.1, p.133.

²⁶⁴ Simon HADDAD et Dima JAMALI, « The politics of refugees' non integration: the dilemma of Palestinians in Lebanon », *op.cit.*, p.7.

²⁶⁵ Loi du 23 septembre 1946 (Code du travail).

type d'emploi uniquement aux étrangers qui remplissent le principe de réciprocité²⁶⁶. Par conséquent, les réfugiés palestiniens qui ne bénéficient pas du principe de réciprocité ne peuvent pas pratiquer, légalement, au Liban le métier de pharmacien. Au-delà de la pharmacie, en raison du principe de réciprocité, les réfugiés palestiniens ne peuvent également pas pratiquer la médecine ou l'ingénierie²⁶⁷. Certains métiers sont également interdits aux étrangers afin de protéger les Libanais comme l'emploi d'avocat²⁶⁸. Finalement, les réfugiés palestiniens ne peuvent pas être employés par l'État libanais, à l'exception par exemple de travailler en tant que saisonnier ou dans le nettoyage²⁶⁹. Au total, plus d'une vingtaine de professions sont interdites aux réfugiés palestiniens actuellement²⁷⁰. Toutefois, durant certaines périodes ce chiffre s'élevait à plus de 70 emplois.

Néanmoins, des améliorations théoriques ont été amenées dans les années 2000 plus précisément en 2005 et 2010 concernant les professions interdites aux Palestiniens. Effectivement, dès 2005, certaines modifications de la législation libanaise améliorent la question de l'emploi pour les réfugiés palestiniens. En 2010, un amendement a été promulgué exemptant les Palestiniens nés au Liban de l'obtention d'un permis de travail mais accordant également le droit à des indemnités de fin de services et des accidents de travail passant outre la clause de réciprocité²⁷¹. En réalité, la situation de l'emploi pour les réfugiés palestiniens au Liban ne demeure que peu affectée par les changements légaux. En effet, les décisions posent plusieurs problèmes.

Premièrement, si les réfugiés ont accès à certaines indemnités, elles demeurent inégales par rapport aux Libanais comme l'indique Mahmoud El Hanafi : « About the contract a contrat prevented palestinians to benefit from social service section. They have got for my salaries 23% as my last employment and they give me 8% »²⁷². Deuxièmement, si ces décisions sont actées, dans la réalité elles ne sont que peu appliquées. Comme l'indique Mohammad Al Shouli :

« Yes, these decisions are not active, they brought many restrictions in front these decisions. It is still on paper really there is no act and no steps to implant these decisions. This is still on paper and all the committees that are coming they say that we are exerting in order to implement these decisions but until know nothing is done »²⁷³.

Finalement, ces changements pour les réfugiés palestiniens sont liés au ministère et par conséquent ils ne sont pas ancrés dans la loi et risquent d'être supprimés à tout moment :

« You have to ask parliament to change the law. Otherwise, it is related to a minister and if another minister will come he will also change. So, it is related to a person not a constitution, to a system. Any person who are now minister and who are friend to Palestinian after 2, 3 years it will change another one will go back »²⁷⁴.

Cette situation s'illustre notamment à travers une décision de 2022 du ministre du Travail libanais réintroduisant certaines interdictions sur les professions syndicales préalablement levées en 2021. Si les changements pour l'emploi des réfugiés palestiniens semblent démontrer une volonté de la part du gouvernement libanais d'assouplir les restrictions, les réfugiés palestiniens ne bénéficient que de manière minime de ces modifications. De surcroît, si depuis les années 2000, le nombre d'emplois interdits aux Palestiniens a diminué, de nombreux restent inatteignables légalement pour les réfugiés. Le rapport de l'UNRWA de 2019 démontre des difficultés encore présentes pour les réfugiés palestiniens :

« Durant la période à l'examen, ils ont continué de se voir interdire l'exercice de 39 professions et d'avoir un statut juridique précaire. En juin, le Ministère du travail a décidé de faire appliquer les lois existantes qui obligent tous les étrangers, y compris les réfugiés de Palestine présents au Liban et ceux venus de la

²⁶⁶ Souheil AL-NATOUR, « The Legal Status of Palestinians in Lebanon », *op.cit.*, pp.369-370.

²⁶⁷ *Ibid.*

²⁶⁸ *Ibid.*

²⁶⁹ ANON, *Legal texts governing the employment of Palestinian refugees in Lebanon : a study and comparison*, *op.cit.*

²⁷⁰ Annexe 2 : Liste des professions interdites aux réfugiés palestiniens au Liban

²⁷¹ Jad CHAABAN, Nisreen SALTI, Hala GHATTAS, Alexandra IRANI, Tala ISMAIL et Lara BATLOUNI, *Survey on the Socioeconomic Status of Palestine Refugees in Lebanon 2015*, *op.cit.*, p.7.

²⁷² Entretien Mahmoud El Hanafi, 15 mai 2023.

²⁷³ Entretien Mohammad Al-Shouli, 16 mai 2023.

²⁷⁴ Entretien Mahmoud El Hanafi, 15 mai 2023.

République arabe syrienne, à obtenir un permis de travail, ce qui a provoqué des semaines de troubles dans les camps de réfugiés de Palestine »²⁷⁵.

Par conséquent, en s'intéressant au cadre légal concernant l'emploi à l'encontre des réfugiés Palestiniens, ces derniers font face à une série de restrictions et de discriminations impactant directement leur accès au marché du travail dans la théorie.

2/ La réalité de l'emploi des réfugiés palestiniens au Liban

En s'intéressant plus précisément à la réalité de l'emploi des réfugiés palestiniens au Liban différents éléments émergent. Premièrement en ce qui concerne les permis de travail, si au-delà des professions interdites, les réfugiés palestiniens ont accès au marché du travail à travers l'obtention d'un permis, la délivrance de ces permis semble demeurer très restreinte. En effet, selon l'étude de l'Organisation internationale du travail de 2012, moins de 2% des réfugiés palestiniens obtiendraient un permis de travail²⁷⁶. La difficulté d'obtention d'un permis de travail, malgré les modifications de 2010, résulte dans la forte proportion de Palestiniens travaillant dans le secteur informel ou dans des emplois ne demandant pas de permis. Effectivement, un certain nombre d'emplois sont exclus du Code du Travail et de facto ne requiert pas de permis notamment l'agriculture et la construction²⁷⁷.

De surcroît, une partie des réfugiés palestiniens travaille à l'intérieur des camps notamment à travers la création de petits commerces²⁷⁸. Comme l'indique Rebecca Roberts : « Many camp inhabitants try to earn a living by establishing small businesses selling groceries and domestic goods or providing services, such as hairdressing, medical care and plumbing »²⁷⁹. La création d'auto-emplois au sein des camps de réfugiés n'est pas exclusif aux réfugiés palestiniens. En effet, les réfugiés se retournent souvent vers l'auto-emploi à travers la création de petit *business* en raison des opportunités limitées et des restrictions sur le marché du travail du pays d'accueil²⁸⁰. D'ailleurs, selon l'enquête de 2012 de l'Organisation internationale du travail en 2012, plus de 25% des réfugiés palestiniens au Liban travaillent à l'intérieur des camps²⁸¹. Par conséquent, la création d'auto-emplois pour les réfugiés palestiniens est parfois une des seules possibilités pour obtenir un emploi.

Deuxièmement, la réalité de l'emploi des réfugiés palestiniens diffère sensiblement du cadre légal libanais. D'un côté, si légalement les Palestiniens n'ont pas accès à différentes professions telles que la médecine, la pharmacie, l'ingénierie, dans la réalité, certains Palestiniens pratiquent ces professions. Différentes possibilités s'offrent alors dans ces cas précis. Premièrement, l'UNRWA, qui emploie majoritairement des Palestiniens, permet à ces derniers de pratiquer notamment la médecine pour l'Agence²⁸². En effet, l'UNRWA demeure la structure principale proposant légalement des emplois qualifiés pour les Palestiniens²⁸³. Ainsi, à travers l'Agence, mais également d'autres ONG, certaines professions peuvent être accessibles pour les réfugiés palestiniens. De l'autre côté, de nombreux Palestiniens travaillent sans permis. Toutefois, la conséquence directe de cette situation se trouve dans le manque de protection tel que des salaires faibles ou encore le manque de sécurité sociale²⁸⁴. Comme l'indique Mahmoud El Hanafi:

²⁷⁵ NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1^{er} janvier-31 décembre 2019*, A/75/13 (2020), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/3885851?ln=fr>, p.14.

²⁷⁶ INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION, « Palestinian employment in Lebanon facts and challenges: Labour force survey among Palestinian refugees living in camps and gatherings in Lebanon », 2012. Disponible à : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---arabstates/---ro-beirut/documents/publication/wcms_236502.pdf, p.100.

²⁷⁷ UNHCR, « The situation of Palestinian refugees in Lebanon », *op.cit.*, p.12.

²⁷⁸ *Ibid.*, p.12.

²⁷⁹ Rebecca ROBERTS, *Palestinians in the Lebanon: refugees living with long-term displacement*, *op.cit.*, p.104.

²⁸⁰ Eun Su LEE, Betina SZKUDLAREK, Duc Cuong NGUYEN et Luciana NARDON, « Unveiling the canvas ceiling: A multidisciplinary literature review of refugee employment and workforce integration », in *International Journal of Management Reviews*, 2020, Vol.22, No.2, p.202.

²⁸¹ INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION, « Palestinian employment in Lebanon facts and challenges: Labour force survey among Palestinian refugees living in camps and gatherings in Lebanon », *op.cit.*, p.89.

²⁸² Mohamed Kamel DORAÏ, *Les réfugiés palestiniens du Liban : une géographie de l'exil*. Paris, CNRS, 2006, p.120.

²⁸³ UNHCR, « The situation of Palestinian refugees in Lebanon », *op.cit.*, p.16.

²⁸⁴ Jaber SULEIMAN, « Marginalised community: The case of Palestinian refugees in Lebanon », *op.cit.*, p.17.

« There people are suffering too much. They are not allowed to work. And I am, look to me, I have PHD in international law, I am instructing at the university. But I have a contract from one side. I ask where the signature of the other part is. Oh, just sign. What is that? What are my rights if there is a contract between us. Who will solve the problem. Where is the signature? You don't want, Okey. Palestinian engineers, doctors, all of them are not allowed to work officially. (...). So, for business point of view, we are wanted. But I make a verbal agreement with you. I will give 13 months as a compensation for you, don't ask me after that I need my reward, I need my compensation, where is my social services, hospitals »²⁸⁵.

En s'intéressant plus précisément aux chiffres de la participation des réfugiés palestiniens au marché du travail libanais, les estimations de différentes enquêtes varient. En effet, selon une enquête de l'Organisation internationale du travail de 2012, qui se base sur sa propre définition du chômage, 8% des Palestiniens se retrouveraient au chômage contre 6% pour les Libanais²⁸⁶. Au contraire dans une enquête socio-économique de 2016 publiée par l'UNRWA et l'Université américaine de Beyrouth, le taux de chômage des réfugiés palestiniens est estimé à 23%²⁸⁷. Finalement, une autre enquête datant de 2010 indique que si le taux de chômage se situe dans les 8% pour les Palestiniens, en réalité en s'intéressant au ratio des personnes en âge de travailler qui n'étudient pas, ne sont pas enceintes ou malades, ce taux passe à 56%²⁸⁸.

Toutefois, malgré la variation des estimations concernant le taux de chômage des réfugiés palestiniens, le facteur décisif de l'emploi pour les Palestiniens semble résider dans le type de travail occupé²⁸⁹. Effectivement, les réfugiés palestiniens tendent à remplir des emplois avec des salaires plus faibles comme la construction ou l'agriculture²⁹⁰. Selon l'étude de l'UNRWA et de l'AUB, les trois occupations principales pour les réfugiés palestiniens sont les occupations élémentaires ; l'artisanat et les métiers reliés et les travailleurs des services et les travailleurs de la vente dans les magasins et les marchés avec un pourcentage respectif d'environ 36%, 21% et 13% pour les PRL et 47%, 28% et 11% pour les PRS²⁹¹. Par conséquent, selon l'étude de 2012, le revenu moyen d'un travailleur palestinien s'élève à 537 000 livres libanaises contre 675 000 livres libanaises pour les Libanais²⁹². Cette différenciation dans les salaires peut potentiellement s'expliquer par deux facteurs liés au permis de travail. Premièrement, comme indiqué précédemment, le cadre légal complexifie l'accès des Palestiniens à de nombreux emplois en raison de la nécessité d'un permis de travail. En effet, les emplois amenant des salaires plus élevés sont soit interdits aux Palestiniens en raison du principe de réciprocité ou de la préférence libanaise ou requiert un permis de travail difficilement obtainable. Les permis n'étant pas nécessaires pour des emplois tels que l'agriculture et la construction, la concentration des réfugiés dans ces professions s'explique en partie par les discriminations subies. Deuxièmement, en l'absence d'un permis de travail, les Palestiniens ne sont pas protégés par un accord légal et par conséquent vulnérables aux décisions de leur employeur concernant le nombre d'heures de travail ou leur salaire. D'ailleurs, selon l'enquête de l'Organisation internationale du travail, seulement 20% des réfugiés obtiennent un contrat écrit dont 60% concernent les Palestiniens travaillant dans les ONG telles que l'UNRWA²⁹³.

« S'il y a un Palestinien qui offre de travailler à n'importe quel prix, de porter les choses dans le souk pour arriver à la voiture, pourquoi les Libanais payeraient une lira, un dollar. Donc les choses minimales dans la société étaient offertes aux Palestiniens sans permission préalable parce que le Libanais va prendre 5 dollars pour le même travail, le Palestinien accepte 1 dollars 2 dollars comme maintenant les Syriens la même chose.

²⁸⁵ Entretien Mahmoud El Hanafi, 15 mai 2023.

²⁸⁶ INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION, « Palestinian employment in Lebanon facts and challenges: Labour force survey among Palestinian refugees living in camps and gatherings in Lebanon », *op.cit.*, p.105.

²⁸⁷ Jad CHAABAN, Nisreen SALTI, Hala GHATTAS, Alexandra IRANI, Tala ISMAIL et Lara BATLOUNI, *Survey on the Socioeconomic Status of Palestine Refugees in Lebanon 2015*, *op.cit.*, p.10.

²⁸⁸ Jad CHAABAN, Hala GHATTAS, Rima HABIB, Sari HANAFI, Nisreen SAHYOUN, Nisreen SALTI, Karin SEYFERT et Nadia NAAMANI, *Socio-Economic Survey of Palestinian Refugees in Lebanon*, *op.cit.*, p.7.

²⁸⁹ Annexe 3 : Tableau des pourcentages des réfugiés palestiniens par type d'emplois.

²⁹⁰ INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION, « Palestinian employment in Lebanon facts and challenges: Labour force survey among Palestinian refugees living in camps and gatherings in Lebanon », *op.cit.*, p.80

²⁹¹ Jad CHAABAN, Nisreen SALTI, Hala GHATTAS, Alexandra IRANI, Tala ISMAIL et Lara BATLOUNI, *Survey on the Socioeconomic Status of Palestine Refugees in Lebanon 2015*, *op.cit.*, pp.88 et 183.

²⁹² INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION, « Palestinian employment in Lebanon facts and challenges: Labour force survey among Palestinian refugees living in camps and gatherings in Lebanon », *op.cit.*, p.93.

²⁹³ *Ibid.*, p.85.

Donc comme ça ils sont payés moins, ils travaillent dans des emplois difficiles et dans des travaux qui ne sont pas acceptés par la société libanaise »²⁹⁴.

Par conséquent, la situation pour les réfugiés palestiniens sur le marché du travail libanais demeure extrêmement précaire. Lee & al. développent le concept de *canvas ceiling* exprimant les difficultés à des niveaux multiples pour l'intégration des réfugiés sur le marché du travail²⁹⁵. Ce concept englobe plus précisément « institutional-, organizational- and individual- level challenges that refugees encounter in accessing and advancing quality employment within the receiving society »²⁹⁶. Selon Lee & al, le niveau institutionnel comprend 3 éléments majeurs qui défavorisent les réfugiés sur le marché du travail : les réglementations institutionnelles sur l'immigration ; les arrangements institutionnels au regard des qualifications et de l'éducation étrangère et le climat socio-politique²⁹⁷.

Dans le cadre des réfugiés palestiniens au Liban, le facteur au niveau institutionnel permet d'expliquer en grande partie la difficulté pour les Palestiniens de s'intégrer sur le marché du travail. Plus précisément, concernant le cas des réfugiés palestiniens, les réglementations institutionnelles et le climat socio-politique semblent expliquer en grande partie la défavorisation de l'emploi pour les réfugiés palestiniens. Effectivement, d'un côté, les réglementations institutionnelles compliquent l'accès au marché du travail notamment en raison de l'interdiction de pratiquer différents emplois ou par la difficulté de l'obtention d'un permis de travail. D'un autre côté, comme l'indiquent Lee & al, « informal institutions, ranging from socio-cultural values and norms to political climate, also delimit employment opportunities for refugees »²⁹⁸. Plus précisément, la politisation des réfugiés comme une charge impacte également l'intégration des réfugiés dans le monde du travail²⁹⁹. En ce sens au Liban, la perception négative souvent octroyée aux réfugiés palestiniens semble également impacter les possibilités d'emplois. Au niveau des facteurs organisationnels, les auteurs démontrent que de manière générale les conditions d'emplois des réfugiés demeurent plus précaires notamment caractérisées par des emplois de faibles qualifications et des salaires moins élevés³⁰⁰. Cette approche théorique se confirme également dans le cas des réfugiés palestiniens au Liban qui remplissent des emplois majoritairement précaires à faible rémunération.

Cette situation empêche, par conséquent, l'intégration des réfugiés palestiniens au marché du travail libanais et de facto, en partie, leur indépendance économique. En effet, le droit de travailler permet d'atteindre l'indépendance morale et matérielle³⁰¹. En ce sens, le facteur de l'emploi demeure primordial pour obtenir l'indépendance économique et donc éviter la dépendance des réfugiés palestiniens. Ainsi, le cadre légal discriminant et la situation sur le marché du travail des réfugiés palestiniens amènent une importance accrue de l'UNRWA pour deux raisons principales. Premièrement, l'Agence a mis en place plusieurs structures afin de favoriser l'indépendance économique des réfugiés. D'un côté, l'UNRWA est un employeur majeur pour les Palestiniens au Liban. Ainsi, comme l'indique un employé de l'UNRWA, « In Lebanon alone we have around more or less 3 000 staff, 99% of them are refugees. So, all the money that goes to salary for staff member is also spent in the refugees community. It has its multiplier effect »³⁰². En ce sens, plusieurs familles palestiniennes au Liban subviennent à leurs besoins grâce à l'emploi au sein de l'Agence. De l'autre côté, l'UNRWA met en place des programmes tels que ceux de microcrédit afin d'aider l'émergence d'entreprises permettant d'engager des réfugiés palestiniens. Comme l'indique Souheil :

« L'UNRWA a commencé à introduire dans ces projets un plan en consacrant 2-3-5 millions de dollars pour du travail. Donc tu travailles temporairement balayer etc n'importe quoi dans le camp au nom de l'UNRWA puis ensuite après 3 mois tu prends chaque mois 200 ou 300 dollars ça dépend. Donc faire travailler les gens pour les éloigner du climat de crime. Donc on a besoin de l'UNRWA »³⁰³.

²⁹⁴ Entretien Souheil, 28 mai 2023.

²⁹⁵ Eun Su LEE, Betina SZKUDLAREK, Duc Cuong NGUYEN et Luciara NARDON, « Unveiling the canvas ceiling: A multidisciplinary literature review of refugee employment and workforce integration », *op.cit.*, pp.193–216.

²⁹⁶ *Ibid.*, p.194.

²⁹⁷ *Ibid.*, p.196.

²⁹⁸ *Ibid.*, p.200.

²⁹⁹ *Ibid.*

³⁰⁰ *Ibid.*, p.201.

³⁰¹ ANON, *Legal texts governing the employment of Palestinian refugees in Lebanon : a study and comparison*, *op.cit.*, p.29.

³⁰² Entretien avec un employé de l'UNRWA, 31 mai 2023.

³⁰³ Entretien Souheil, 28 mai 2023.

Deuxièmement, l'Agence demeure essentielle pour les réfugiés palestiniens car cette dernière demeure un filet de sécurité pour les Palestiniens qui notamment en raison du manque et de la qualité des emplois se retrouvent dans une grande précarité. Comme le démontre les différents rapports annuels de l'UNRWA, les réfugiés palestiniens au Liban demeurent les réfugiés avec le taux le plus élevé pour les secours et services sociaux. Effectivement en 2013, 9% du budget était utilisé dans ce domaine au Liban contre 4% dans la Bande de Gaza, en Syrie et en Jordanie, et 6% en Cisjordanie³⁰⁴. Plus précisément, ce taux demeure plus élevé au Liban depuis plusieurs décennies selon les rapports de l'UNRWA. D'ailleurs le rapport de l'Agence en 2005 indique que le programme d'aide d'urgence et de services sociaux connaît un accroissement de la demande notamment au Liban en raison des restrictions liées à l'emploi³⁰⁵ :

« Le montant de l'aide en espèces au Liban a été de 51% supérieur à celui des autres zones d'opérations parce que les familles de réfugiés y sont très pauvres et qu'il n'y a pas de programmes d'aide d'urgence comparables à ceux mis en œuvre dans le territoire palestinien occupé »³⁰⁶.

Cette préoccupation semble persistante étant donné que depuis le rapport datant de 1982, le pourcentage inscrit sur le programme d'aides sociales pour les cas particulièrement nécessiteux demeure le plus élevé de toutes les zones d'opérations de l'UNRWA, aux alentours de 10%, et semble selon les rapports majoritairement associés aux difficultés voire à l'impossibilité d'accéder au marché du travail.

En effet, ce taux plus élevé au Liban s'explique notamment par le nombre élevé de réfugiés palestiniens se trouvant en dessous du seuil de pauvreté en raison des discriminations subies sur le marché du travail. Effectivement, en 2023, le taux de pauvreté représente 93% des réfugiés palestiniens au Liban³⁰⁷. Comme l'indique le rapport de l'UNRWA de 2017, les réfugiés palestiniens « ont des difficultés à se procurer des revenus à cause des restrictions administratives qui limitent leur accès au marché du travail national »³⁰⁸. Plus précisément, dans le rapport de 2016, l'UNRWA indique que « La vie quotidienne de tous ces réfugiés, qui sont parmi les plus vulnérables du pays, reste marquée par la pauvreté, encore exacerbée par l'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles »³⁰⁹.

Par conséquent, les restrictions libanaises envers les réfugiés palestiniens en ce qui concerne l'accès à l'emploi semble favoriser une dépendance de ces derniers à l'UNRWA. Si les réfugiés palestiniens ont le droit de travailler au Liban, les restrictions tendent à les réunir dans des professions caractérisées par des revenus faibles ne leur permettant pas de subvenir entièrement à leurs besoins. Plus précisément, étant donné que les réfugiés palestiniens ne parviennent pas à devenir auto-suffisants d'un point de vue financier notamment en raison des restrictions du marché du travail, ils se retrouvent dans un seuil de pauvreté important et ne peuvent que dépendre de l'UNRWA. Ainsi, comme en témoigne Mohammed Al-Shouli : « We depend completely on UNRWA because Lebanese government they didn't offer to work in any legal work like engenering, medicine »³¹⁰.

³⁰⁴ NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1er janvier-31 décembre 2013*, A/69/13 (2014), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/779795?ln=fr>, p.26.

³⁰⁵ NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1er juillet 2004-30 juin 2005*, A/60/13 (2005), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/558967?ln=fr>, p.7.

³⁰⁶ *Ibid.*, p.34.

³⁰⁷ NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1er janvier-31 décembre 2022*, A/78/13 (2023), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/4023691?ln=fr>, p.52.

³⁰⁸ NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1er janvier-31 décembre 2017*, A/73/13 (2018), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/1642549?ln=fr>, p.11.

³⁰⁹ NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1er janvier-31 décembre 2016*, A/72/13 (2017), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/1291435?ln=fr>, p.11.

³¹⁰ Entretien Mohammed Al-Shouli, 16 mai 2023.

C. De l'exclusion spatiale à l'exclusion des services publics : l'« étatisation » de l'UNRWA

1/ L'exclusion spatiale des réfugiés palestiniens au Liban

Le Liban demeure la zone d'opération de l'UNRWA avec le taux le plus élevé de réfugiés palestiniens vivant dans des camps. En effet, plus de 60% des réfugiés palestiniens vivent dans des camps au Liban³¹¹. Les camps officiels de réfugiés palestiniens dans le pays expérimentent une situation particulière. Plus précisément, depuis les accords du Caire, les camps ne sont plus réellement sous le contrôle des autorités libanaises. Comme l'indique Romola Sanyal :

« Thus, refugee camps symbolize exception because they operate both within the host state (and with its permission) and outside it and its laws (by having their own rules, administrative structure, and budgets), thus simultaneously challenging and upholding state sovereignty »³¹².

De surcroît, il existe une distinction entre les camps officiels de l'UNRWA et les camps informels qui ne sont pas considérés comme des camps officiels de l'Agence : les groupements³¹³. Au Liban, les chiffres officiels indiquent 12 camps de l'UNRWA et 42 groupements.

La situation de présence prolongée des réfugiés palestiniens au sein des camps de l'Agence comprend des aspects positifs et négatifs. En effet, d'un côté le fait de vivre dans un camp permet aux réfugiés d'avoir accès plus facilement aux services de l'UNRWA qui sont majoritairement localisés dans l'enceinte des camps. De surcroît, d'une certaine manière, elle permet également de les protéger des discriminations et des restrictions imposées par l'État libanais³¹⁴. Toutefois, de l'autre côté, les camps participent également à la marginalisation des réfugiés palestiniens et à leur exclusion sociale et spatiale. Ainsi, les camps sont une forme d'exclusion spatiale qui peut aggraver les discriminations à l'encontre des réfugiés palestiniens.

Le haut pourcentage de réfugiés palestiniens vivant au sein des camps s'explique majoritairement à travers deux facteurs : l'interdiction de l'accès à la propriété et la situation économique des réfugiés. Ainsi d'un côté, depuis 2001, les réfugiés palestiniens ne peuvent légalement avoir accès à la propriété. Effectivement, l'article 1 de la loi numéro 296 du 3/4/2001 indique :

« Toute personne n'étant pas ressortissant d'un Etat reconnu ne peut être titulaire d'un droit réel de quelque nature qu'il soit, ou dans le cas où le droit de propriété est contraire aux dispositions de la Constitution relatives à la naturalisation »³¹⁵.

Si la loi ne nomme pas explicitement les réfugiés palestiniens, elle les affecte directement. Les Palestiniens ne proviennent pas d'un État reconnu et par conséquent, depuis 2001, ne peuvent plus avoir accès légalement à la propriété. De surcroît, la loi empêche également la transmission d'une propriété précédemment acquise.

Toutefois, certains Palestiniens parviennent à accéder à la propriété notamment en utilisant des noms libanais ou en passant des accords avec des propriétaires libanais³¹⁶. Cette solution demeure néanmoins extrêmement précaire pour les réfugiés qui se retrouvent à la merci du bon vouloir des Libanais qui achètent leur propriété à leur nom avec des accords informels et par conséquent qui ne protège pas leur droit à la propriété³¹⁷. En ce sens, les réfugiés palestiniens au Liban n'ont légalement pas accès à l'achat d'une propriété et s'ils décident de le faire de manière informelle ils n'obtiennent aucune garantie et protection quant à leur propriété.

³¹¹UNRWA, « Protection brief palestine refugees living in Lebanon », juin 2018. Disponible à : https://www.unrwa.org/sites/default/files/unrwa_lebanon_protection_context_brief_june_2018.pdf

³¹² Romola SANYAL, « Refugees: The Work of Exile: Protracted Refugee Situations and the New Palestinian Normal », in Daniel Bertrand MONK et Jacob MUNDY (dir.), *The Post-Conflict Environment: Investigation and Critique*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 2014, p.148.

³¹³ Rana HASSAN, « L'informalité comme porte de sortie : construction et reconstruction de l'extension du camp de Nahr el-Bared », *op.cit.*, p.81.

³¹⁴ *Ibid.*

³¹⁵ Loi 296 du 3 avril 2001 (sur l'acquisition par les étrangers de droits immobiliers au Liban).

³¹⁶ Mohamed Kamel DORAÏ, *Les réfugiés palestiniens du Liban : une géographie de l'exil*, *op.cit.*, p.122.

³¹⁷ UNHCR, « The situation of Palestinian refugees in Lebanon », *op.cit.*, p.7.

De l'autre côté, au-delà, des restrictions libanaises concernant l'accès à la propriété, les moyens financiers extrêmement limités de la majorité des réfugiés palestiniens restreignent également l'accès à des logements locatifs en dehors des camps. Comme démontré dans la partie précédente, la majorité des réfugiés palestiniens se retrouvent en dessous du seuil de la pauvreté restreignant leur accès à la location en dehors des camps. Comme l'indique Mahmoud El Hanafi :

« The percentage of Palestinians living inside the camps is about 60%. Living inside the camps is cheaper than to live outside. Electricity free, water free, no taxes, housing are not like apartment outside. Yes, most of the Palestinian are living inside the camps. And others are living outside the camps. Simply because they are able to buy an apartment to work to move to make is own business. But the majority are not like that »³¹⁸.

Au-delà des restrictions concernant l'accès à la propriété pour les réfugiés palestiniens, ces derniers font également face à de nombreuses discriminations au sein des camps. En effet, à la suite de la guerre civile, les autorités libanaises décident de renforcer la sécurité pour les camps du sud du Liban. Ainsi, ces derniers se retrouvent entourés de barbelés, de *checkpoints* et font face à un renforcement des contrôles de sécurité³¹⁹. De surcroît, les autorités libanaises appliquent également des contrôles à l'entrée et la sortie des camps qui se retrouvent amplifiés lors de certaines périodes en raison de divers événements³²⁰. Ces mesures de sécurité renforcées impactent directement la mobilité des réfugiés palestiniens en dehors et à l'intérieur des camps et peut par extension affecter l'emploi des réfugiés. En effet, les limitations sur la liberté de mouvement des réfugiés palestiniens peuvent entraîner des complications dans la recherche d'un emploi étant donné que les réfugiés peuvent se retrouver « enfermés » dans les camps selon la situation du pays.

De plus, les camps font face à de nombreuses restrictions concernant l'apport de matériels ou la construction dans les camps³²¹. Si selon les différents rapports annuels de l'UNRWA, les restrictions sur l'apport de matériaux ne semblent pas toujours être appliquées, l'Agence indique toutefois les conséquences de ces dernières : « Les autorités libanaises ont continué d'interdire toute construction dans certains camps de réfugiés et l'entrée de matériaux de construction est restée soumise à l'approbation des autorités militaires, qui n'est pas toujours accordée »³²². Comme l'indique Mahmoud El Hanafi :

« If you live inside the camp and you are like to fix your house zinc, police will come. If you want to throw water, what are you doing come with me : police. Stress stress stress. If you want to move from one place to an another, you have to get a military permission. And if you want to move from Saida to Tahar it is not allowed, you have to get a permission and vice versa »³²³.

Étant donné que la majorité des réfugiés palestiniens vivent dans les camps, ils deviennent de facto dépendants en partie de l'UNRWA. Premièrement, ils ne paient pas de loyer dans les camps étant donné que ce sont des parcelles achetées ou louées par l'Agence. Ainsi, ils dépendent en partie de l'Agence pour leur logement. Deuxièmement, comme l'indique Dorai « les camps de réfugiés palestiniens sont des espaces gérés par l'UNRWA qui a pour mission de s'occuper du logement et de l'infrastructure, sans exercer d'autorité juridique sur cet espace ni sur ses habitants »³²⁴. Ainsi, l'UNRWA prend en charge une partie des infrastructures et des services dans les camps. Plus précisément, l'UNRWA fournit les services urbains primaires dans les camps tels que l'eau, l'électricité, les routes, le traitement des eaux usées ainsi que la gestion des déchets³²⁵. Par conséquent, au niveau du logement, ainsi que des services au sein des camps, les réfugiés palestiniens dépendent de l'UNRWA en raison notamment des restrictions imposées par les autorités

³¹⁸ Entretien Mahmoud El Hanafi, 15 mai 2023.

³¹⁹ Are KNUDSEN, « Widening the Protection Gap: The 'Politics of Citizenship' for Palestinian Refugees in Lebanon, 1948–2008 », *op.cit.*, p.61.

³²⁰ UNHCR, « The situation of Palestinian refugees in Lebanon », *op.cit.*, p. 5

³²¹ Jad CHAABAN, Nisreen SALTI, Hala GHATTAS, Alexandra IRANI, Tala ISMAIL et Lara BATLOUNI, *Survey on the Socioeconomic Status of Palestine Refugees in Lebanon 2015*, *op.cit.*, p.24.

³²² NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1er juillet 2003-30 juin 2004*, A/59/13 (2004), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/533669?ln=fr>, p.15.

³²³ Entretien Mahmoud el Hanafi, 15 mai 2023.

³²⁴ Mohamed Kamel DORAI, *Les réfugiés palestiniens du Liban : une géographie de l'exil*, *op.cit.*, p.56.

³²⁵ UNDP, « Profiling deprivation : An Analysis of the Rapid Needs Assessment in Palestinian Gathering Host Communities in Lebanon », 2014, https://unhabitat.org/sites/default/files/documents/2019-09/profiling_deprivation_.pdf, p.13.

libanaises³²⁶. Effectivement n'ayant majoritairement ni accès à la propriété ni la possibilité de vivre en dehors des camps en raison de la situation économique précaire provenant majoritairement des restrictions liées au marché du travail, les réfugiés doivent compter sur l'UNRWA. Comme l'indique Mohammed Al-Shouli :

« The Lebanese government has a strict control about how to improve this situation of Palestinian refugees inside the camps and the restrictions in order to enter building and materials and anything like this. So, the situation is very harsh, very very harsh inside the camps. There is no playgrounds everything you find, the houses are compacted to each other. There is no light, no anything. This situation I think make the refugees oblige to live in these camps. They are obliged and if they found there is another place, I think they will leave these camps and try to live in other areas. But nowadays because the restrictions we are deprived to have real state or anything. If anyone want to buy any apartment or anything he cannot. So this is the situation and the situation is very very harsh »³²⁷.

2/ L'UNRWA : unique solution pour les services publics des réfugiés palestiniens

Les réfugiés palestiniens au Liban sont également extrêmement dépendants de l'UNRWA par rapport au domaine de l'éducation. Cette situation s'explique notamment par les restrictions concernant l'accès à l'école publique libanaise. En effet, l'école publique réserve uniquement 11% des places pour des élèves étrangers de toutes les origines³²⁸. De surcroît, les écoles privées impliquent des coûts élevés que la majorité des réfugiés ne peuvent se permettre. Par conséquent, l'UNRWA apparaît comme l'une des seules solutions pour l'accès à la scolarité pour les réfugiés palestiniens. Cela s'exemplifie notamment à travers les pourcentages d'élèves dans les écoles de l'UNRWA. Selon le rapport université américaine de Beyrouth et de l'UNRWA de 2016, 81% des enfants de 6 à 15 ans et 70% des Palestiniens de 16 à 18 ans fréquentent les écoles de l'Agence³²⁹.

En outre, c'est notamment en raison des restrictions du gouvernement libanais que l'UNRWA a dû mettre en place des écoles secondaires au Liban. Comme l'indique un employé de l'UNRWA « It's the only country that has secondary school in education because in Lebanon Palestine refugees have a very special if you want presence. Why ? They cannot access public services. Actually, they have limited access to education but really limited »³³⁰. En ce sens, en raison des restrictions d'accès aux écoles publiques libanaises et aux faibles moyens des réfugiés palestiniens, les réfugiés palestiniens sont fortement dépendants de l'UNRWA en ce qui concerne la scolarisation des enfants.

Au niveau de l'éducation universitaire, les réfugiés palestiniens peuvent avoir accès à la majorité des formations universitaires au Liban. Toutefois, les moyens financiers des réfugiés restreignent l'accès à l'université de ces derniers. Si l'UNRWA et d'autres organisations participent en permettant à une partie des Palestiniens de se rendre dans les universités, les chiffres démontrent une différence importante entre les Palestiniens et les Libanais. En effet, selon l'étude de l'Organisation internationale du travail de 2012, 4% des Palestiniens obtiennent un diplôme universitaire contre 19% des Libanais³³¹. Toutefois, afin de pallier partiellement le manque d'éducation universitaire, l'UNRWA a également mis en place un centre de formation professionnelle au Liban à Siblein et à Saida qui accueille 850 élèves³³².

Au-delà de la dépendance au service d'éducation de l'UNRWA, la difficulté d'accès à l'éducation publique libanaise amène une autre problématique au niveau de l'emploi. Selon l'étude de l'UNRWA et de l'Université

³²⁶ Il est toutefois important de préciser que l'UNRWA ne fournit pas ce type de services dans les groupements qui accueillent un grand nombre de réfugiés palestiniens. En effet, il existe une grande disparité par rapport aux services fournis dans les camps et dans les groupements. Cet aspect peut notamment être exemplifié par la reconstruction du camp de Nahr el Bared. A la suite des destructions subies en 2007, la reconstruction du camp officiel a été soutenue par l'UNRWA. Au contraire, le groupement, représentant 3 à 4 fois la taille du camp, semble avoir été mis de côté.

³²⁷ Entretien Mohammed Al-Shouli, 16 mai 2023.

³²⁸ Maha SHUAYB, « The Art of Inclusive Exclusions: Educating the Palestinian Refugee Students in Lebanon », *op.cit.*, p.24.

³²⁹ Jad CHAABAN, Nisreen SALTI, Hala GHATTAS, Alexandra IRANI, Tala ISMAIL et Lara BATLOUNI, *Survey on the Socioeconomic Status of Palestine Refugees in Lebanon 2015*, *op.cit.*, p.69.

³³⁰ Entretien avec un employé de l'UNRWA, 31 mai 2023.

³³¹ INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION, « Palestinian employment in Lebanon facts and challenges: Labour force survey among Palestinian refugees living in camps and gatherings in Lebanon », *op.cit.*, p.65.

³³² Rebecca ROBERTS, *Palestinians in the Lebanon : refugees living with long-term displacement*, *op.cit.*, p.111.

américaine de Beyrouth datant de 2010, l'éducation permettrait non seulement de faciliter l'accès à un emploi mais également d'obtenir des meilleurs emplois pour les réfugiés³³³. Ainsi, 2/3 des réfugiés détenant un diplôme universitaire ou vocationnel seraient employés contre 40% pour ceux avec un diplôme moins élevé³³⁴. En ce sens, en raison de la situation financière et des restrictions, la possibilité pour les réfugiés palestiniens d'avoir accès à l'université demeure relativement limitée. Malgré le fait que l'UNRWA ait mis en place un centre professionnel ainsi que des bourses permettant à une partie des Palestiniens de se rendre à l'université, le nombre de réfugiés bénéficiant de ces programmes demeurent relativement faible. Par conséquent, la difficulté d'accès à l'éducation restreint également les possibilités sur le marché de l'emploi, déjà limité en raison de la régulation comme indiqué précédemment. De surcroît, indirectement cette situation aggrave également la dépendance à l'UNRWA des réfugiés palestiniens au Liban. Toutefois, comme l'indique Mohammad Al-Shouli, malgré la présence de diplômes, les réfugiés palestiniens font toujours face à des difficultés sur le marché de l'emploi : « They are graduated from university or they have been sometimes graduated from educational centre or anything like this and they search any opportunities to work but they didn't have any legal opportunities to work »³³⁵.

Il existe également une autre difficulté au niveau de l'éducation. En effet, le rapport de l'UNRWA de 2005 indique l'existence d'un « taux préoccupant d'abandon scolaire au Liban où les enfants entrent dans la vie active en raison de la situation socio-économique extrêmement fragile »³³⁶. Au-delà de la situation économique, le manque d'opportunité sur le marché de l'emploi décourage également les Palestiniens et augmentent le taux d'abandon de la scolarité³³⁷. Cette constatation entre dans un cercle vicieux. En effet, en raison des discriminations sur le marché de l'emploi, les réfugiés palestiniens se retrouvent dans une grande précarité ce qui pousse les enfants à quitter l'école pour aider à subvenir aux besoins de la famille. Toutefois, comme indiqué précédemment, une meilleure éducation permettrait de sécuriser des meilleurs emplois et faciliterait l'accès à un emploi pour les réfugiés.

Au niveau de la santé, au Liban, les réfugiés palestiniens n'ont pas accès aux services médicaux publics³³⁸. De plus, tout comme pour le domaine de l'éducation, les services médicaux privés sont trop coûteux pour la majorité des réfugiés palestiniens. Par conséquent, les réfugiés palestiniens se retrouvent dépendants des services offerts par l'UNRWA dans le domaine de la santé. Selon le rapport de l'Université américaine de Beyrouth et de l'UNRWA de 2016, 94% des réfugiés au Liban utiliseraient les services hospitaliers de l'Agence et uniquement 5,5% auraient une assurance de santé privée³³⁹. D'ailleurs, un employé de l'UNRWA indique que le Liban a le plus grand budget pour les soins médicaux en comparaison aux autres zones d'opérations de l'UNRWA :

« Also, in Lebanon we have an increase budget for health. The budget that UNRWA has for health in Lebanon is almost double the budget that we have for other fields. Double just for Lebanon and it's not enough (...). In Lebanon you don't have access to the public health services even if UNRWA has a contract with governmental hospitals UNRWA has to pay on behalf of the refugees »³⁴⁰.

Par conséquent, les réfugiés palestiniens se retrouvent dans l'obligation de dépendre de l'Agence qui fournit gratuitement les soins primaires et secondaires ainsi que les médicaments aux réfugiés palestiniens. Malgré le fait que l'UNRWA subventionne une grande partie des soins de santé des réfugiés palestiniens au Liban, il existe certaines procédures qui ne sont que partiellement prises en charge par l'UNRWA. En effet,

³³³ Jad CHAABAN, Hala GHATTAS, Rima HABIB, Sari HANAFI, Nisreen SAHYOUN, Nisreen SALT, Karin SEYFERT et Nadia NAAMANI, *Socio-Economic Survey of Palestinian Refugees in Lebanon*, op.cit., p.11.

³³⁴ Ibid., p.11.

³³⁵ Entretien Mohammad Al-Shouli, 16 mai 2023.

³³⁶ NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1er juillet 2004-30 juin 2005*, A/60/13 (2005), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/558967?ln=fr>, p.12.

³³⁷ Maha SHUAYB, «The Art of Inclusive Exclusions: Educating the Palestinian Refugee Students in Lebanon », op.cit., p.26.

³³⁸ Are KNUDSEN, « Widening the Protection Gap: The 'Politics of Citizenship' for Palestinian Refugees in Lebanon, 1948–2008 », op.cit., p.62.

³³⁹ Jad CHAABAN, Nisreen SALT, Hala GHATTAS, Alexandra IRANI, Tala ISMAIL et Lara BATLOUNI, *Survey on the Socioeconomic Status of Palestine Refugees in Lebanon 2015*, op.cit., p.94.

³⁴⁰ Entretien avec un employé de l'UNRWA, 31 mai 2023.

certaines interventions telles que certaines chirurgies ne sont prises en charge qu'à 50% par l'Agence. Par conséquent, en raison du manque de moyens, les réfugiés n'ont pas les capacités de se soigner.

En conclusion, l'UNRWA semble demeurer le fournisseur principal des services publics pour les réfugiés palestiniens en raison des restrictions imposées par les autorités libanaises. Comme l'indique Mohammad Al-Shouli au niveau de l'éducation:

« The majority of the refugees are in need for UNRWA in primary education and in secondary education. And they are also in need for UNRWA to provide the scholarship for the students. So I think it is very very important for the refugees »³⁴¹.

Ainsi, au-delà d'une très faible proportion de réfugiés palestiniens ayant les moyens de payer une scolarité privée à leur enfant, la majorité des réfugiés palestiniens se retrouvent entièrement dépendants des services de l'éducation de l'UNRWA. Pour la santé, le résultat est similaire, l'interdiction d'accès aux services publics de santé libanaise accumulés aux difficultés financières des réfugiés palestiniens au Liban provoquent irrémédiablement la dépendance aux services de l'Agence.

D. La situation interne et régionale : facteur aggravateur de la dépendance

Comme indiqué dans les parties précédentes, les restrictions et les discriminations à l'encontre des réfugiés palestiniens par les autorités libanaises expliquent en grande partie la dépendance à l'aide de l'UNRWA. Toutefois, la situation interne et externe du pays influe également sur la dépendance ou plus précisément sur le degré de dépendance des réfugiés palestiniens. En effet, depuis plusieurs années, le Liban connaît une grave crise économique. Cette dernière impacte directement les réfugiés palestiniens. Comme l'indique le rapport du Commissaire général de l'UNRWA en 2021 :

« Les réfugiés de Palestine, qui faisaient déjà partie des populations les plus vulnérables et marginalisées du Liban, ont vu leurs conditions de vie empirer encore. Dans le cadre d'une enquête menée sur la crise en 2021, 58 % des personnes interrogées ont déclaré consommer moins de repas par semaine qu'auparavant et 25 % ont indiqué qu'elles mangeaient moins pour subvenir aux besoins de leurs enfants. L'Office a également constaté : a) des cas d'étudiantes et d'étudiants abandonnant leurs études dans les écoles de l'UNRWA parce qu'ils se voyaient obligés de prendre un emploi rémunéré ; b) une augmentation du nombre d'enfants en détresse psychologique ; c) une augmentation du nombre de cas de travail des enfants, de mariages d'enfants et de mauvais traitements, de harcèlement et de violence subis par les enfants, ainsi que du nombre de cas de violences contre des filles et des femmes »³⁴².

Par conséquent, la crise économique ainsi que la pandémie de COVID-19 a fortement touché le Liban et aggravé la situation des réfugiés palestiniens dans le pays. En effet, l'accès au marché du travail s'est notamment complexifié en raison de la crise économique, ce qui aggrave la pauvreté des réfugiés qui se trouvaient précédemment déjà dans une situation vulnérable. Cette constatation s'illustre notamment à travers le taux de pauvreté des réfugiés palestiniens qui est passé de 66,4% en 2010³⁴³ à 93% en 2023³⁴⁴. Ainsi, si les réfugiés palestiniens étaient déjà fortement dépendants des services de l'UNRWA en raison notamment des restrictions libanaises, la crise économique aggrave fortement le taux de cette dépendance comme l'indique un employé de l'UNRWA :

« And slowly slowly when we started to enter in the crisis in Lebanon since 2019 like four years and during these years we had corona as well so this is where we started to see a shift into entire dependency on UNRWA. They were dependent on UNRWA before but I mean not to this extend »³⁴⁵.

³⁴¹ Entretien Mohammed Al-Shouli, 16 mai 2023.

³⁴² NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1^{er} janvier-31 décembre 2021*, A/77/13 (2022), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/3988274?ln=fr>, p.15.

³⁴³ Jad CHAABAN, Hala GHATTAS, Rima HABIB, Sari HANAFI, Nisreen SAHYOUN, Nisreen SALTI, Karin SEYFERT et Nadia NAAMANI, *Socio-Economic Survey of Palestinian Refugees in Lebanon*, op.cit., p.27.

³⁴⁴ NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1^{er} janvier-31 décembre 2022*, A/78/13 (2023), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/4023691?ln=fr>, p.18.

³⁴⁵ Entretien avec un employé de l'UNRWA, 31 mai 2023.

Plus précisément, c'est surtout un accroissement sur les services de l'UNRWA qui est perçu par l'Agence comme l'indique un employé de l'Agence :

« So, the refugees who traditionally did not use UNRWA services, they use not to come to UNRWA schools, not all of them use to come to UNRWA clinics (...) Many Palestinians who used to work before and generated some income they were able to go and treat themselves separately on their own. They would go to a doctor to a specialist they don't come to UNRWA. Now we see more and more demand »³⁴⁶.

L'UNRWA tente d'atténuer les effets de la crise économique en mettant en place certains programmes notamment d'aides financières. Elle fournit notamment depuis quelques années une aide financière deux fois par année de 50 dollars pour les enfants de moins de 18 ans et les personnes de plus de 60 ans³⁴⁷. Si cette aide demeure insuffisante pour les réfugiés palestiniens, l'Agence semble incapable, en raison de sa situation financière, d'augmenter ces montants. Toutefois, comme le démontre les propos de Samer Mannaa, la crise économique exacerbe la dépendance des réfugiés palestiniens au Liban :

« Now very bad like Lebanon. And when the situation in Lebanon become worse the situation of Palestinians become more bad. But I think UNRWA now from time to time gives the Palestinian refugees some money, gives them some support for health and education gives them services for fixing the infrastructure in camps. But without UNRWA all these services will lead to catastrophe »³⁴⁸.

Au-delà de la crise économique libanaise, un événement extérieur a également impacté les réfugiés palestiniens présents au Liban : la guerre civile syrienne. En effet, la guerre civile en Syrie amène deux changements. Premièrement, la guerre provoque une nouvelle vague de réfugiés palestiniens qui se trouvaient précédemment en Syrie au Liban. Cette arrivée amène une pression supplémentaire sur l'UNRWA. En effet, comme l'indique le rapport de l'UNRWA de 2015 :

« Les camps des réfugiés de Palestine établis au Liban ont dû faire face à un afflux de réfugiés en provenance de République arabe syrienne, ce qui a accru la pression exercée sur des infrastructures limitées et vieillissantes et sur les services offerts par l'Office »³⁴⁹.

Deuxièmement, l'arrivée des réfugiés syriens accroît la compétition sur le marché du travail préalablement restreint pour les réfugiés palestiniens en raison des restrictions. Ce dernier élément semble ainsi également diminuer les opportunités d'emplois pour les réfugiés palestiniens au Liban et par conséquent peut possiblement accroître leur dépendance à l'aide de l'UNRWA.

Par conséquent, si les autorités libanaises appliquent ouvertement une politique discriminatoire et restrictive envers les réfugiés palestiniens, participant fortement à la dépendance de ces derniers à l'UNRWA. Les événements économiques et politiques du pays participent également à la dépendance des réfugiés palestiniens. Ainsi, la situation instable et les événements internes ou externes au Liban impactent directement les réfugiés palestiniens. Au-delà de l'arrivée syrienne et la crise économique, la guerre civile libanaise, la guerre de 2006 entre le *Hezbollah* et Israël sont également des événements qui peuvent impacter les réfugiés palestiniens et leur dépendance à l'UNRWA. Comme l'indique un employé de l'UNRWA :

« So, this is why the situation of dependency is increased in Lebanon originally and now it's aggravated. They were dependent on UNRWA more than other fields because as I said even in 2010 there were also struggling you know. In 2010 they also did not have access to work, they did not have access to public services, so they were dependent on UNRWA : What it changes between ten years ago and now is the economic situation »³⁵⁰.

³⁴⁶ Entretien avec un employé de l'UNRWA, 31 mai 2023.

³⁴⁷ THE PALESTINIAN ASSOCIATION FOR HUMAN RIGHTS "WITNESS", « Annual Report 2022, Executive Summary », 2022, p.7

³⁴⁸ Entretien Samer Mannaa, 30 mai 2023.

³⁴⁹ NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1er janvier-31 décembre 2015*, A/71/13 (2016), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/841944?ln=fr>, p.13.

³⁵⁰ Entretien avec un employé de l'UNRWA, 31 mai 2023.

E. La dépendance quasi totale : le cas des Syriens-Palestiniens, des Palestiniens sans-identité et des femmes palestiniennes

Si les propos ci-dessus démontrent l'importance des services de l'UNRWA, et de facto la dépendance des réfugiés palestiniens à l'Agence au Liban, il semble néanmoins nécessaire de parler plus en détail du cas de certains groupes au sein des réfugiés palestiniens présents au Liban qui font face à une situation aggravée face aux restrictions et aux discriminations : les réfugiés syriens-palestiniens, les femmes palestiniennes et les réfugiés palestiniens sans identité.

Les réfugiés sans identité concernent majoritairement les Palestiniens venus après 1962, notamment à la suite de la guerre des Six jours, période à laquelle l'enregistrement s'est restreint, ainsi que les réfugiés qui sont venus dans les années 1970 pour rejoindre les partis politiques palestiniens tels que l'OLP et qui ne se sont jamais enregistrés³⁵¹. Si les réfugiés sans identité représentent entre 3 000 et 5 000 personnes³⁵², ce chiffre s'accroît avec les années étant donné que les enfants de cette catégorie de réfugiés se retrouvent également sans identité. Pour les réfugiés palestiniens sans identité, l'accès au marché du travail est fortement restreint. En effet, sans statut légal, l'obtention d'un permis de travail est inenvisageable. De surcroît, la peur permanente de subir une arrestation, les oblige à rester dans les camps de réfugiés et par conséquent limite davantage leur accès au marché du travail³⁵³. Comme l'indique un rapport de la Commission européenne et du Conseil danois des réfugiés datant de 2007, environ 94% des réfugiés sans identité subissent des restrictions pour l'entrée et la sortie des camps et 88% indiquent que la peur d'une arrestation restreint leurs mouvements en dehors des camps³⁵⁴.

En ce qui concerne l'éducation, les réfugiés sans identité ne peuvent pas avoir accès aux places restreintes dans les écoles publiques libanaises et se retrouvent ainsi totalement dépendants de l'éducation de l'UNRWA. De surcroît, s'ils ont la possibilité de suivre l'éducation primaire au sein des structures de l'Agence, ils ne peuvent néanmoins pas accéder à l'école secondaire en raison de la nécessité d'une carte d'identité pour passer l'examen intermédiaire³⁵⁵. Par conséquent, les enfants sans identité sont entièrement dépendants au niveau de l'éducation de l'Agence et ont accès à une éducation extrêmement limitée.

Pour les réfugiés syriens palestiniens, la situation au Liban demeure également plus précaire. En effet, en s'intéressant au taux de pauvreté des Syriens-Palestiniens, il se trouvait en 2016 à 90% contre 63% pour les réfugiés palestiniens déjà présents au Liban³⁵⁶. Comme l'indique le rapport de l'UNRWA :

« En outre, 41 000 réfugiés de Palestine arrivés au Liban en provenance de République arabe syrienne sont particulièrement vulnérables, en raison des restrictions imposées à la frontière, de la précarité de leur statut juridique, des difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir un titre de séjour en règle et de l'insuffisance des services de protection sociale. On estime que 93 % de cette dernière catégorie de réfugiés est extrêmement dépendantes de l'Office et de la large gamme de services d'assistance qu'il leur fournit, qu'il s'agisse d'une assistance de routine ou d'une assistance humanitaire »³⁵⁷.

Premièrement, leur liberté de mouvements est fortement restreinte en raison de la régularisation de leur situation. Si dans un premier temps, les réfugiés syriens ont pu se rendre au Liban, dès 2013, les autorités libanaises indiquent que les réfugiés syriens palestiniens ont accès à un visa sans frais pour une période de 3 mois et renouvelable pour 12 mois³⁵⁸. Toutefois, à la suite de cette période, des frais deviennent obligatoires pour l'extension d'un visa poussant un grand nombre de réfugiés à ne pas renouveler leur résidence d'un

³⁵¹ NORWEGIAN REFUGEE COUNCIL, « Survey Report on the Situation of Non-ID Palestinian Refugees Lebanon », Septembre 2007. Disponible à <https://www.refworld.org/pdfid/47fdfad80.pdf>

³⁵² UNHCR, « The situation of Palestinian refugees in Lebanon », *op.cit.*, p.10.

³⁵³ NORWEGIAN REFUGEE COUNCIL, « Survey Report on the Situation of Non-ID Palestinian Refugees Lebanon », *op.cit.*

³⁵⁴ *Ibid.*, pp.24-25.

³⁵⁵ UNHCR, « The situation of Palestinian refugees in Lebanon », *op.cit.*, p.9.

³⁵⁶ Jad CHAABAN, Nisreen SALTI, Hala GHATTAS, Alexandra IRANI, Tala ISMAIL et Lara BATLOUNI, *Survey on the Socioeconomic Status of Palestine Refugees in Lebanon 2015*, *op.cit.*

³⁵⁷ NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1er janvier-31 décembre 2015*, A/71/13 (2016), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/841944?ln=fr>, p.16.

³⁵⁸ UNHCR, « The situation of Palestinian refugees in Lebanon », *op.cit.*, p.13

point de vue légal³⁵⁹. Malgré le fait que les frais de visa pour les réfugiés palestiniens syriens ont été abandonnés en 2015, la validité de ces derniers demeurent extrêmement restreinte amenant comme conséquence le fait qu'une partie importante des réfugiés palestiniens syriens séjournent au Liban illégalement³⁶⁰.

Deuxièmement, en ce qui concerne l'éducation, les réfugiés syriens-palestiniens sont également fortement dépendants des écoles de l'UNRWA. Toutefois, une distinction émerge entre les enfants syriens-palestiniens et palestiniens au Liban. Selon le rapport de l'Université américaine de Beyrouth et de l'UNRWA en 2016, si l'enrôlement des enfants ne connaît qu'une petite différence en ce qui concerne l'éducation élémentaire et préparatoire, le cas de l'école secondaire démontre une distinction importante. En effet, 61,5% des réfugiés palestiniens se rendent dans des écoles secondaires contre 35,8% pour les réfugiés syriens-palestiniens³⁶¹. Selon le rapport, cette différence pourrait potentiellement s'expliquer par la localisation des écoles de l'UNRWA au sein des camps³⁶². Effectivement, le pourcentage de Syriens vivant dans les camps est moins élevé que les Palestiniens présents depuis de nombreuses années sûrement en raison de la surpopulation déjà présente dans les camps. Par conséquent, étant éloignés des camps et n'ayant pas accès aux écoles publiques libanaises, les réfugiés palestiniens-syriens se retrouveraient avec un accès aux écoles réduit en comparaison aux autres réfugiés palestiniens. De surcroît, les restrictions de déplacement pour les réfugiés palestiniens, ainsi que le manque de moyens pour le déplacement et l'achat de fournitures et le besoin pour les enfants de travailler pour subvenir aux besoins de la famille participeraient fortement à la déscolarisation des réfugiés palestiniens-syriens³⁶³.

Troisièmement, au niveau des soins de santé, la majorité des réfugiés palestiniens-syriens sont entièrement dépendants des services de l'UNRWA. Si cela est également le cas pour les réfugiés palestiniens-libanais, ce phénomène semble s'accroître en s'intéressant aux Palestiniens-Syriens. Ainsi, selon le rapport de l'Université américaine de Beyrouth et de l'UNRWA en 2016, 99% de ces derniers n'ont aucune assurance de santé en dehors de l'UNRWA³⁶⁴. Ce chiffre semble indiquer une dépendance quasi entière et complète des réfugiés palestiniens-syriens envers les services de santé et hospitaliers de l'Agence.

Finalement, au niveau de l'emploi, le taux de chômage des réfugiés palestiniens syriens est plus élevé que pour les réfugiés palestiniens présents précédemment. Selon le rapport de l'Université américaine de Beyrouth et de l'UNRWA en 2016, le taux de chômage pour les hommes palestiniens-libanais seraient de 23% contre 52,5% pour les réfugiés palestiniens-syriens³⁶⁵. De surcroît, le type d'occupation varie également. Selon l'enquête de 2016, plus de 47,3% des Palestiniens-Syriens travaillent dans des occupations élémentaires contre 36,4% pour les réfugiés palestiniens-libanais³⁶⁶. Ces constatations démontrent des emplois plus précaires avec des revenus moins élevés pour les réfugiés palestiniens-syriens et par conséquent une pauvreté plus importante qui mène à une dépendance accrue envers l'UNRWA.

D'ailleurs, la difficulté accrue de la vie au Liban pour les réfugiés palestiniens-syriens semble également s'exemplifier par la diminution de leur nombre au Liban. Comme l'indique Mahmoud El Hanafi :

« Really as you know the Palestinian refugees from Syria in Lebanon, they were approximately 100 000, now they are approximately 22 000. Where is the rest? They emigrate because their situation is so hard and they are depending completely on UNRWA, houses, renting, social support everything. Approximately 150 dollars granted per month. It includes renting a house, eating and so on. They are attending UNRWA schools, they are studying at UNRWA schools. And they are benefited from UNRWA medical clinics. But their legal situation in Lebanon is hard. They have to improve their legal situation every 3 month. If you move from here to there and you are arrested maybe, you are evacuated to Syria. All that [make that]they

³⁵⁹ *Ibid.*, p.13.

³⁶⁰ *Ibid.*, p.14.

³⁶¹ Jad CHAABAN, Nisreen SALTI, Hala GHATTAS, Alexandra IRANI, Tala ISMAIL et Lara BATLOUNI, *Survey on the Socioeconomic Status of Palestine Refugees in Lebanon 2015*, op.cit., p.10.

³⁶² *Ibid.*

³⁶³ *Ibid.*, p.165.

³⁶⁴ *Ibid.*, p.191.

³⁶⁵ Jad CHAABAN, Nisreen SALTI, Hala GHATTAS, Alexandra IRANI, Tala ISMAIL et Lara BATLOUNI, *Survey on the Socioeconomic Status of Palestine Refugees in Lebanon 2015*, op.cit., p.10.

³⁶⁶ *Ibid.*, p.182.

are really suffering. But after 10 years since the crisis in Syria, now they are living with them the same. That is only the legal problems »³⁶⁷.

Ainsi, la majorité des réfugiés syriens-palestiniens ont quitté le Liban en raison des restrictions et du manque de perspectives présentes dans le pays. Quant à ceux qui sont restés dans le pays, la majorité est entièrement dépendante de l'UNRWA et de ses services pour subvenir à leurs besoins notamment et majoritairement en raison des restrictions et des discriminations subies par les autorités libanaises. Comme l'indique Mohammed Al Shouli « If you make a comparison with the Palestinian refugees from Syria here, their suffering are more than the Palestinian refugees because they are obliged to depend only on UNRWA »³⁶⁸.

Si les femmes palestiniennes au Liban ne connaissent pas nécessairement une dépendance accrue à l'UNRWA comparable à celle des réfugiés palestiniens sans identité et syriens, elles subissent toutefois des discriminations plus importantes que les hommes palestiniens. En effet, les femmes palestiniennes font face aux mêmes difficultés et restrictions que les hommes palestiniens sur le marché du travail libanais. Au-delà des restrictions à l'encontre de l'ensemble des réfugiés palestiniens, les femmes subissent également des discriminations de genre. Par exemple, elles reçoivent des salaires moins élevés que les hommes³⁶⁹. De surcroît, selon le rapport de l'Université américaine de Beyrouth et de l'UNRWA de 2016, elles subissent également un taux de chômage plus élevé que les hommes. En effet, pour les réfugiés palestiniens-libanais le taux de chômage serait de 23% pour les hommes et de 31% pour les femmes et pour les réfugiés palestiniens-syriens, il serait de 48,5% pour les hommes et 68,1% pour les femmes³⁷⁰. Toutefois selon une membre de la Fédération Générale des femmes palestiniennes au Liban :

« En réalité, en tant que mère, sœur, épouse et fille, et en raison des coutumes, traditions et héritages culturels, la femme souffre de certains problèmes que subissent les femmes à l'échelle mondiale, et pas seulement au niveau palestinien et arabe. Elle fait face à de nombreux problèmes, tels que la discrimination, l'égalité des chances et la perception de la femme en général »³⁷¹.

Par conséquent, les réfugiés sans identité, ainsi que les réfugiés syriens-palestiniens se retrouvent dans une situation plus précaire, notamment en raison des restrictions imposées par l'État libanais, favorisant une dépendance plus importante aux services et aux aides financières de l'UNRWA. Dans le cas des femmes palestiniennes, la situation semble différer sensiblement. En effet, les difficultés supplémentaires auxquelles elles font face relèvent majoritairement de discriminations de genre plutôt que de restrictions du gouvernement libanais.

En conclusion, les restrictions et les discriminations du gouvernement libanais à l'encontre des réfugiés palestiniens sont un facteur explicatif primordial pour comprendre les raisons de la dépendance à l'aide humanitaire de l'UNRWA des réfugiés palestiniens. En effet, en raison des limitations concernant l'accès à l'emploi des réfugiés, ces derniers se retrouvent dans une situation financière précaire et par conséquent sont obligés de compter sur l'aide de l'UNRWA pour survivre. Au-delà de l'aspect financier, l'exclusion quasi totale des Palestiniens des services publics libanais les obligent à se reposer sur les services proposés par l'Agence. Comme l'indique Mahmoud El Hanafi : « We cannot live without UNRWA. Because the Lebanese government doesn't offer any services for the Palestinians. So UNRWA is considered as the government »³⁷².

Les répercussions de l'interdiction quasi totale d'accès aux services publics libanais pour les réfugiés palestiniens sont également confirmés par les rapports de l'UNRWA : « Les réfugiés ont un accès limité aux services de l'Etat et sont presque entièrement tributaires de l'Office pour la prestation de services

³⁶⁷ Entretien Mahmoud El Hanafi, 15 mai 2023.

³⁶⁸ Entretien Mohammad Al-Shouli, 16 mai 2023.

³⁶⁹ Sawsan ABDULRAHIM et Marwan KHAWAJA, « The Cost of Being Palestinian in Lebanon », in *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 2011, Vol. 37, No.1, p.162.

³⁷⁰ Jad CHAABAN, Nisreen SALTI, Hala GHATTAS, Alexandra IRANI, Tala ISMAIL et Lara BATLOUNI, *Survey on the Socioeconomic Status of Palestine Refugees in Lebanon 2015*, op.cit., p.10.

³⁷¹ Entretien avec une membre de la Fédération Générale des femmes palestiniennes au Liban, 2 juin 2023.

³⁷² Entretien Mahmoud El Hanafi, 15 mai 2023.

essentiels »³⁷³. La dépendance accrue à l'Agence des réfugiés palestiniens au Liban demeure, d'ailleurs, un sujet récurrent dans les rapports annuels de l'UNRWA depuis de nombreuses décennies. En outre comme l'indique Mohammad Al-Shouli : « So the refugees cannot live here in Lebanon, cannot live in dignity in Lebanon without UNRWA because UNRWA offer them hospitalization services, education services and other services »³⁷⁴.

Finalement la crise économique et politique présente au Liban depuis quelques années ne semble pas améliorer la situation des réfugiés palestiniens. En effet, non seulement ces derniers ressentent directement les effets de cette crise les rendant plus vulnérables et plus dépendants à l'UNRWA. Mais de plus, la crise politique amène, en partie, une paralysie du système libanais empêchant, notamment, une amélioration de leur situation légale. Comme l'indique Souheil « Et le parlement libanais qui n'a pas la capacité d'élire un président, il n'y a pas le temps pour penser aux Palestiniens et changer le droit »³⁷⁵.

Ainsi, comme l'indique Harvey, Lind et Jaspars, la dépendance des réfugiés à l'aide dépend en grande partie de la politique des gouvernements d'accueil³⁷⁶. Cette constatation semble se confirmer dans le cas des réfugiés palestiniens au Liban dont la dépendance semble majoritairement être la responsabilité de l'État libanais. Toutefois, la dépendance des réfugiés palestiniens au Liban semble aller au-delà de la dépendance classique. Si la difficulté d'accès au marché du travail provoque de facto une pauvreté plus importante et par conséquent, une dépendance à l'UNRWA pour remplir les besoins essentiels des réfugiés palestiniens. L'accessibilité restreinte ou impossible au service public libanais tend à démontrer une des hypothèses de cette étude : l'Agence remplace, en partie, le gouvernement pour les réfugiés palestiniens. Plus précisément, en remplissant le vide laissé par le gouvernement libanais, l'UNRWA tend à se substituer partiellement à un État en ce qui concerne la fourniture de services. Ainsi, comme l'indique Mahmoud El-Hanafi : « Lebanese government do nothing for Palestinians. For that we are depending too much on UNRWA »³⁷⁷.

³⁷³ NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1er janvier-31 décembre 2011*, A/67/13 (2012), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/735580?ln=fr>, p.14.

³⁷⁴ Entretien Mohammad Al-Shouli, 16 mai 2023.

³⁷⁵ Entretien Souheil, 28 mai 2023.

³⁷⁶ Paul HARVEY et Jeremy LIND, *Dependency and humanitarian relief A critical analysis*, op.cit., p.28.

³⁷⁷ Entretien Mahmoud El Hanafi, 15 mai 2023.

III. La responsabilité de la communauté internationale : la vulnérabilité du statut de réfugié palestinien

Si le gouvernement libanais demeure partiellement responsable de la dépendance des réfugiés palestiniens à l'aide de l'UNRWA en raison, notamment, des nombreuses restrictions émises à leur encontre. Il serait déraisonnable d'imputer la responsabilité de cette dépendance uniquement à l'État libanais. En effet, au-delà de la responsabilité directe de la dépendance des réfugiés palestiniens au Liban provenant majoritairement de l'État libanais, le manque de protection associé au statut même de réfugié palestinien implique les responsabilités d'autres acteurs. Plus précisément, la communauté internationale peut être tenue pour responsable de la dépendance des réfugiés palestiniens à l'aide de l'UNRWA en raison de la vulnérabilité à la dépendance que provoque le statut de réfugié. En effet, comme l'indique Elizabeth Ferris:

« Refugees are people who have suffered human rights violations and who are in search of protection from further human rights violations. In some cases, they find the protection they need in a country of asylum, but in too many they suffer further human rights violations while in exile »³⁷⁸.

En ce sens, le manque de protection lié au statut de réfugié ne demeure pas une situation unique aux réfugiés palestiniens. Toutefois, le cas des Palestiniens comprend des composantes uniques notamment en lien avec « The persistent and severe denial of international protection, the lack of access both to a durable solution and to the mechanisms for implementing a durable solution »³⁷⁹. Ainsi, dans le cas des réfugiés palestiniens au Liban, cette vulnérabilité associée au statut de réfugié, plus communément nommé « protection gap », peut notamment s'observer d'un côté, à travers les échecs de résolution du conflit, prolongeant le statut de réfugiés des Palestiniens. Mais de plus, le manque de protection individuelle et de législation associés au statut de réfugié palestinien tend également à favoriser la dépendance.

A. La persistance du conflit israélo-palestinien : cause première de la dépendance des réfugiés palestiniens au Liban

1/ L'absence d'une solution au conflit israélo-palestinien

La raison première à la dépendance accrue des réfugiés palestiniens au Liban provient de la *Nakba* et de la fuite des Palestiniens à la suite de la création d'Israël. En raison de cet événement, dès 1948, plus de 700 000 Palestiniens deviennent des réfugiés. A la suite de leur exil, l'État d'Israël promulgue différentes lois, favorisant notamment l'expropriation des terres appartenant à des Palestiniens mais également la complication de l'obtention de la nationalité pour les Palestiniens³⁸⁰. Ainsi, la conjoncture associée au statut de réfugié favorise et même provoque la dépendance de l'aide de l'UNRWA en raison du fait qu'ils ont été obligés de fuir leur pays. Plus précisément, si les réfugiés palestiniens n'étaient jamais devenus des réfugiés, ils ne seraient actuellement pas dépendants de l'aide. De facto, la volonté israélienne d'accaparer l'entière du territoire amène la responsabilité israélienne de la dépendance des réfugiés palestiniens à l'UNRWA. Comme l'indiquent les propos de Susan Akram « This institutionalized discrimination has significantly affected both the creation and maintenance of the Palestinian refugee problem »³⁸¹.

Néanmoins, si le pays d'origine des réfugiés palestiniens porte en partie la responsabilité, le traitement de la question israélo-palestinienne par la communauté internationale semble également contribuer à la dépendance des réfugiés palestiniens au Liban. Comme l'indique Mahmoud El Hanafi :

« According to our cause, international community is responsible for our cause. Because they agreed simply Israel to be established and leave the refugees outside their homes (...). So international community can

³⁷⁸ Gil LOESCHER (dir.), *Protracted refugee situations : political, human rights and security implications*, op.cit., p.86.

³⁷⁹ Susan AKRAM, « Myths and realities of the Palestinian refugee problem: Reframing the right of return », in Susan AKRAM, Michael DUMPER, Michael LYNK et Iain SCOBIE (dir.), *International Law and the Israeli-Palestinian Conflict: A Rights-Based Approach to Middle East Peace*, New York, Routledge, 2011, p.13.

³⁸⁰ Susan AKRAM, « Myths and realities of the Palestinian refugee problem: Reframing the right of return », op.cit., p.17.

³⁸¹ *Ibid.*

intervene by supporting UNRWA, make Palestinians living in dignity or, now it's Nakba anniversary, so make the Palestinians to live inside their borders and let them solve the problems »³⁸².

L'imputabilité de la dépendance à la communauté internationale peut s'observer dès les prémisses du conflit. D'ailleurs les propos d'une membre de la Fédération Générale des femmes palestiniennes au Liban mettent en exergue cette responsabilité :

« En fait, ce n'est pas seulement la responsabilité de l'UNRWA, mais c'est un devoir qui incombe à la communauté internationale responsable de notre catastrophe. La Grande-Bretagne et les États-Unis sont responsables de la promesse de Balfour, de l'occupation des terres palestiniennes et de la dispersion des réfugiés palestiniens »³⁸³.

Au-delà de l'implication de la communauté internationale dans la création d'Israël et le conflit en découlant, un des facteurs majeurs provoquant la dépendance accrue des réfugiés palestiniens à l'UNRWA au Liban réside dans la non-résolution de la question palestinienne. Ainsi, la responsabilité de la situation des réfugiés palestiniens au Liban se trouve notamment dans la poursuite du conflit israélo-palestinien et la non-application du droit au retour des Palestiniens. Comme l'indique un employé de l'UNRWA :

« One aspect of it is the political responsibility because the international community should have found a solution to the problem of Palestine refugees cause 75 years ago. So, an international solution to this problem is 75 years late if we put it this way. Now of course there are different reasons for this. The solution to this issue will not come from UNRWA »³⁸⁴.

De manière générale, face aux problèmes globaux des réfugiés, trois solutions sont normalement envisagées. La première implique le rapatriement des réfugiés dans leurs pays³⁸⁵. La deuxième comprend la réinstallation dans le pays d'accueil³⁸⁶. Finalement, la dernière solution possible demeure dans la réinstallation des réfugiés dans un troisième pays³⁸⁷. Toutefois, actuellement, ces solutions semblent inatteignables dans le cas des réfugiés palestiniens au Liban.

En effet, le retour en Israël ou dans les territoires palestiniens occupés semblent peu probable pour deux raisons majeures. D'un côté, Israël s'oppose au retour des réfugiés palestiniens sur leur territoire. De l'autre côté, la majorité des réfugiés palestiniens présents au Liban sont originaires de la Galilée et des villes de la côte³⁸⁸. Or ces territoires, selon la division originelle prévue par les Nations Unies, sont la propriété d'Israël dans le partage³⁸⁹. Ainsi, le retour des réfugiés palestiniens au Liban dans leur territoire d'origine semble peu probable. La deuxième solution, comprenant l'intégration des Palestiniens au Liban se trouve également compromise par un double refus. Effectivement, le Liban, comme indiqué précédemment, s'oppose explicitement à l'intégration des réfugiés au sein de son territoire pour différentes raisons. De surcroît, les réfugiés palestiniens, eux-mêmes très attachés à leur droit au retour, souhaitent également le retour sur leurs terres d'origines. Finalement, la dernière solution proposant la réinstallation dans un pays tiers est actuellement impossible pour deux raisons majeures. Premièrement, aucun pays ne s'est proposé pour accueillir les réfugiés palestiniens de manière définitive. Deuxièmement, en raison du droit au retour, les réfugiés palestiniens au Liban n'ont aucune raison d'accepter la réinstallation dans un autre pays. Par conséquent, aucune solution ne semble envisageable actuellement sans tentative de paix entre les différentes parties.

Néanmoins, en s'intéressant aux tentatives de régler le conflit israélo-palestinien, une conclusion s'impose : ces dernières semblent infructueuses. Depuis le processus de paix d'Oslo, les avancées concernant la question palestinienne sont risibles. En effet, à la suite de l'échec du processus de paix de 1993, des négociations ont été menées par le Quartet, composé des États-Unis, de la Russie, de l'Union Européenne

³⁸² Entretien Mahmoud El Hanafi, 15 mai 2023.

³⁸³ Entretien avec une membre de la Fédération Générale des femmes palestiniennes au Liban, 2 juin 2023.

³⁸⁴ Entretien avec un employé de l'UNRWA, 31 mai 2023.

³⁸⁵ Abbas SHIBLAK, « Residency Status and Civil Rights of Palestinian Refugees in Arab Countries », *op.cit.*, p.36.

³⁸⁶ *Ibid.*, p.36.

³⁸⁷ *Ibid.*

³⁸⁸ Rosemary SAYIGH, « Palestinians in Lebanon: Harsh Present, Uncertain Future », *op.cit.*, p.37.

³⁸⁹ *Ibid.*

et de l'ONU dès 2002³⁹⁰. Malgré la « feuille de route » adoptée par le Quartet et l'Initiative de Genève en 2003, aucune avancée sur la question palestinienne n'est réellement apparue depuis le processus d'Oslo. Actuellement, la poursuite d'un processus de paix et d'une solution effective ne semblent être envisagées par la communauté internationale. De surcroît, l'accroissement des colonies israéliennes au sein des territoires occupés palestiniens ne semble pas présager une résolution du conflit incluant le droit au retour des réfugiés palestiniens. Plus précisément, si officiellement la communauté internationale ou plus précisément les membres du Quartet défendent la solution à deux États, la réalité diffère de ces discours.

Toutefois, la question qui émerge réside dans la réelle volonté de régler la question des réfugiés palestiniens à travers l'application de la résolution 194 (III). De manière générale, l'existence même de l'UNRWA après plus de 70 ans incarne l'échec de la communauté internationale par rapport à la résolution du conflit israélo-palestinien. Si pour les réfugiés palestiniens, l'UNRWA incarne la preuve de la responsabilité de la communauté internationale face à leur situation et la garantie de leur droit au retour, la réalité semble bien plus complexe. En effet, si on s'intéresse plus précisément à la création de l'UNRWA et à ses premiers objectifs, la question du droit au retour semble déjà être mise à l'écart par la communauté internationale d'une certaine manière. Plus précisément, dès le début des opérations de l'Agence, un des premiers programmes élaborés réside dans la volonté de réinstallation des réfugiés palestiniens dans les pays d'accueil à travers les programmes de travaux notamment³⁹¹. Ainsi, si à travers les différentes déclarations et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, le droit au retour semblait être crucial pour la question palestinienne, l'Agence créée par l'ONU pour les Palestiniens se concentre, dans un premier temps, au contraire à l'installation de ces derniers dans les pays hôtes. D'ailleurs, si l'UNRWA abandonne ce programme, la raison ne provient pas de la communauté internationale mais bien de la résistance forte des réfugiés et des pays d'accueil à cette solution. De surcroît, selon Schiff, avant même la création de l'UNRWA, les officiels de l'ONU promouvaient déjà la réinstallation des réfugiés dans les pays arabes au détriment du retour en Israël/Palestine³⁹². Par conséquent, la solution de la réapparition des réfugiés palestiniens sur leur terre d'origine et la poursuite du droit au retour semble être occultées par la communauté internationale dès les premières années du conflit.

Au-delà des volontés de réinstallation, en partie, dissimulées par la communauté internationale, la perte de statut, de pouvoir et de financement de l'UNCCP semble également démontrer un manque évident de volonté pour la résolution du conflit israélo-palestinien et par conséquent la recherche d'une solution pour la question palestinienne. En effet, dès 1952, l'Assemblée générale des Nations Unies décide de réduire le budget de l'UNCCP, en raison du manque d'avancées sur les négociations, l'empêchant ainsi de réaliser son mandat³⁹³. Ainsi, étant donné que le mandat de l'UNRWA ne comprend pas un but politique et par conséquent n'est pas dédié à la résolution du conflit israélo-palestinien, l'inaction de l'UNCCP laisse les réfugiés palestiniens sans organe dédié à la recherche d'une solution pour leur question. Comme l'indiquent Albanese et Takkenberg : « This turned the Palestinian refugees into the only category of forced displaced with no institution responsible for the promotion of durable solutions to their plight »³⁹⁴.

En ce sens, comme l'indique Loescher sur la question des *protracted refugees*, les agences humanitaires deviennent alors les organisations qui compensent l'échec des acteurs internationaux³⁹⁵. L'auteur va plus loin en indiquant que l'une des causes premières de la situation des réfugiés prolongée provient de l'échec d'enclencher et de parvenir à un processus de paix³⁹⁶. En ce sens, dans le cas des réfugiés palestiniens au Liban, la responsabilité de la dépendance à l'aide de l'UNRWA qui provient notamment du fait que les Palestiniens sont dans une situation de réfugiés prolongée est également la responsabilité de la communauté internationale. Plus précisément, l'échec ou le manque de volonté de la part de la communauté internationale de chercher et de parvenir à un accord de paix israélo-palestinien plonge les réfugiés dans un état de limbe,

³⁹⁰ Erslev Lars ANDERSEN, *The neglected Palestinian refugees in Lebanon and the Syrian refugee crisis*, Copenhagen, Danish Institute for International Studies, 2016, p.21.

³⁹¹ Benjamin N SCHIFF, *Refugees unto the third generation : UN aid to Palestinians*, *op.cit.* p.4.

³⁹² *Ibid.*, p.16.

³⁹³ Francesca ALBANESE et Lex TAKKENBERG, *Palestinian refugees in international law*, *op.cit.*, p.84.

³⁹⁴ Francesca ALBANESE et Lex TAKKENBERG, « UNRWA and the Palestinian refugees: Protecting refugee rights while structurally addressing the agency's financially unsustainable modus operandi », in *Refugee Studies Centre Working Paper Series*, Février 2023, No.138, p.10.

³⁹⁵ Gil LOESCHER (dir.), *Protracted refugee situations : political, human rights and security implications*, *op.cit.* p.27.

³⁹⁶ *Ibid.*, p.28.

d'attente permanente. Cette situation des Palestiniens au Liban favorise ainsi la dépendance des réfugiés à l'aide de l'UNRWA. D'ailleurs comme l'indique le rapport du Commissaire général de l'UNRWA en 2014 :

« À des degrés divers, ces réfugiés ont continué d'y voir bafouer les droits que leur confère le droit international. La violence ne fait que perpétuer et accroître la vulnérabilité d'une population qui subit depuis plus de 60 ans les effets du déplacement et qui ne pourra connaître la sécurité qu'une fois qu'une solution juste et durable au problème des réfugiés aura été trouvée, dans le respect du droit international et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question »³⁹⁷.

Cette affirmation de la responsabilité internationale de la dépendance à l'aide se retrouve également dans différents entretiens menés en 2023. Par exemple, comme l'indique Mohammad Al-Shouli « So we also blamed international communities. Because until now they didn't do their best in order to solve our problem. Why after 75 years we are still refugees? What is the role of the international community to solve this problem? »³⁹⁸. De surcroît, Samer Mannaa indique également que la responsabilité première est due à la non-application du droit au retour des réfugiés palestiniens :

« Because at the level of the UN, international level I think that they are deprived their political right to return to Palestine and I think this is the responsibility of most of the countries which cannot, or which don't have the power to pressure on Israel to apply the right to return according to the UN resolution 194. So, the main reason of their miserable situation is the deprivation of the political right to return »³⁹⁹.

Par conséquent, à travers la non-résolution du conflit mais également par un manque de volonté politique de trouver une solution durable, la communauté internationale participe à la dépendance des réfugiés palestiniens à l'aide de l'UNRWA au Liban. D'ailleurs, le manque de solution associé au refus de réinstallation semble être la pierre angulaire de la politique discriminante libanaise. En effet, par exemple, les discriminations à l'encontre des réfugiés palestiniens au Liban se sont notamment aggravées à la suite du processus d'Oslo. Plus précisément, les accords d'Oslo ne mentionnent pas les réfugiés palestiniens dont la question est abordée à travers un groupe de travail et renvoyée à la négociation finale⁴⁰⁰. En ce sens, étant donné que le processus a repoussé la question des réfugiés au statut final, la crainte de la réinstallation pousse le Liban à imposer des restrictions qui participent comme indiqué précédemment à la dépendance des réfugiés à l'aide de l'UNRWA. En effet, la délégation libanaise quitte notamment le groupe de travail sur les réfugiés en raison du refus de la réinstallation⁴⁰¹. En outre, comme l'indique Shiblak, à la suite de la signature de la déclaration de principes d'Oslo, une rhétorique anti-palestinienne refait surface au Liban en lien avec la crainte d'une installation définitive⁴⁰². De surcroît, les autorités libanaises cessent d'écouter les demandes palestiniennes et gèlent le comité ministériel tripartite⁴⁰³. Au-delà de ces aspects discursifs, les accords d'Oslo impactent directement les droits des réfugiés palestiniens au Liban. Par exemple, un projet de relogement des Palestiniens promu par Walid Joumblatt et Rafic Hariri est annulé en raison des oppositions accrues par la crainte de réinstallation depuis le processus d'Oslo⁴⁰⁴.

2/ L'influence occidentale sur la résolution du conflit

Un autre élément semble problématique : la position occidentale envers la question palestinienne. En effet, les motivations occidentales à l'égard de la résolution du conflit israélo-palestinien, de la question palestinienne en général et du droit au retour demeurent relativement flous. Plus précisément, la question palestinienne comprend des enjeux politiques majeurs qui semblent influencer sur la volonté ou non de régler

³⁹⁷ NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1^{er} janvier-31 décembre 2014*, A/70/13 (2015), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/803444?ln=fr>, p.11.

³⁹⁸ Entretien Mohammad Al-Shouli, 16 mai 2023.

³⁹⁹ Entretien Samer Mannaa, 30 mai 2023.

⁴⁰⁰ Simon HADDAD, « Sectarian attitudes as a function of the Palestinian presence in Lebanon », in *Arab Studies Quarterly*, 2000, Vol.22, No.3, p.83.

⁴⁰¹ Daniel MEIER, « « L'implantation » comme construction de la présence palestinienne au Liban durant la tutelle syrienne (1989-2005) », *op.cit.*, p.228.

⁴⁰² Abbas SHIBLAK, « Palestinians in Lebanon and the PLO », *op.cit.*, p. 269.

⁴⁰³ *Ibid.*

⁴⁰⁴ Daniel MEIER, « « L'implantation » comme construction de la présence palestinienne au Liban durant la tutelle syrienne (1989-2005) », *op.cit.*, p.229.

la question palestinienne. Ainsi comme l'indique une membre de la Fédération Générale des femmes palestiniennes au Liban :

« Il est temps que la Palestine soit reconnue et qu'Israël soit tenu de se conformer aux résolutions de la légitimité internationale. À ce jour, des centaines de résolutions ont été adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Qu'est-ce que cela signifie ? Il s'agit d'un parti pris total en faveur de l'entité sioniste, et cela relève de la responsabilité de la communauté internationale »⁴⁰⁵.

Selon Andersen, l'acteur externe qui pourrait réellement amener des changements dans la situation et pousser à des négociations demeure les États-Unis⁴⁰⁶. Néanmoins, comme l'indique l'auteur, si à travers leurs déclarations officielles, les États-Unis condamnent le comportement israélien envers les Palestiniens, dans leurs actes les autorités américaines tendent à défendre les positions et les actions israéliennes⁴⁰⁷. En s'intéressant plus précisément à la position américaine sur la question palestinienne plusieurs éléments se démarquent. D'un côté, la politique des États-Unis à l'encontre des Palestiniens se traduit par la non-reconnaissance de l'État palestinien⁴⁰⁸. De l'autre côté, la politique américaine aide directement l'État d'Israël à travers notamment le soutien politique, ainsi qu'une aide financière et militaire⁴⁰⁹.

En effet, non seulement, les gouvernements américains successifs ont été marqués par un soutien sans faille à l'État d'Israël. Par exemple, jusqu'en 2019, les États Unis ont utilisé plus de 44 fois leur droit de veto au Conseil de sécurité afin d'empêcher la condamnation d'Israël par rapport à leur traitement des Palestiniens⁴¹⁰. Mais de plus, ils ont compliqué volontairement ou non la résolution du conflit israélo-palestinien. Effectivement, selon les propos de Naseer Aruri, tant que la politique américaine défend Israël, le règlement du conflit semble inatteignable⁴¹¹. Plus précisément, Aruri argumente que les conférences de Madrid et d'Oslo ont finalement permis à l'État d'Israël d'atteindre ses objectifs en raison notamment de la balance inégale de pouvoir en faveur d'Israël provenant notamment du soutien indéfectible américain⁴¹². De surcroît, le manque de neutralité des États-Unis comme médiateur dans le conflit s'aggrave sous l'administration Trump qui à travers son plan « deal of the century » propose un règlement acceptant toutes les volontés israéliennes en échange d'une somme d'argent pour les Palestiniens⁴¹³. En ce sens, la politique occidentale, marquée majoritairement par l'influence américaine dans la question israélo-palestinienne, tend à geler les discussions de paix en favorisant politiquement parlant le gouvernement israélien. La position et l'influence américaine transparaît également auprès des Palestiniens interviewés en mai 2023. Par exemple comme l'indique Samer Mannaa :

« Like I said dealing with UNRWA with most countries for example except Japan dealing with UNRWA from political background. And the political background specially from the USA they don't like to upset Israeli authority, so the Israeli authority want to end the UNRWA. And they support Israeli by this. So, at the long term they don't want UNRWA. So, because of this they think of UNRWA on the political background to get rid of UNRWA because I think the existence of UNRWA is an international witness of the Palestinian case and refugee's case. And get rid of UNRWA means get rid of the refugee's case »⁴¹⁴.

Au-delà du cadre du processus de paix, l'influence occidentale, surtout américaine, semble majoritairement empêcher tout recours aux instances internationales pour les réfugiés palestiniens. Par exemple, comme l'indiquent Albanese et Takkenberg, lorsque des survivants du massacre de Sabra et Chatila ont déposé une plainte devant la cour belge pour crime contre l'humanité à l'encontre d'officiels libanais et israéliens en

⁴⁰⁵ Entretien avec une membre de la Fédération Générale des femmes palestiniennes au Liban, 2 juin 2023.

⁴⁰⁶ Erslev Lars ANDERSEN, *The neglected Palestinian refugees in Lebanon and the Syrian refugee crisis*, op.cit., p.22.

⁴⁰⁷ Ibid.

⁴⁰⁸ Ayfer ERDOĞAN et Lourdes HABASH, « U.S. Policy Toward the Israeli-Palestinian Conflict under the Trump Administration: Continuity or Change? », in *Insight Turkey*, 2020, Vol. 22, No.1, p.128.

⁴⁰⁹ Ibid., p.131.

⁴¹⁰ Ibid., p.132.

⁴¹¹ Naseer ARURI, « United States policy and Palestine : Oslo, the Intifada and erasure », in *Race & Class*, 2011, Vol.52, No.3, pp.3-4.

⁴¹² Ibid.

⁴¹³ David VIVEASH, « Has President Trump killed the Middle East Peace Process? », in *Canadian Foreign Policy Journal*, 2021, Vol.27, No.1, pp.53-54.

⁴¹⁴ Entretien Samer Mannaa, 30 mai 2023.

2001, les États-Unis auraient fait pression pour un changement de la loi⁴¹⁵. Plus précisément, la loi sur la compétence universelle a été remplacée par une nouvelle loi plus stricte sur les compétences extraterritoriales provoquant l'annulation de la procédure⁴¹⁶. Par conséquent, l'influence politique semble jouer un rôle majeur dans le gel d'avancées sur la question palestinienne. De surcroît, cette situation semble également démontrer que le cadre international ne s'applique que partiellement par rapport à la question des réfugiés palestiniens.

Certains auteurs, tels que Jaber Suleiman, vont plus loin en accusant les États-Unis depuis 2015 d'avoir lancé, en partenariat avec Israël, une campagne contre l'UNRWA l'accusant d'être un obstacle à la paix ou de perpétuer le conflit notamment⁴¹⁷. Cette vision semble se confirmer à travers les propos de Aruri : « The US-led campaign against international law and multilateralism has been pursued so vociferously and actively that any mention of international law, the right of return for refugees and even UN resolutions has been branded as intransigence and anti-peace obstructionism. »⁴¹⁸. En ce sens, la position puissante américaine dans la communauté internationale et sa volonté persistante de protéger son allié israélien compromet et complexifie la résolution de la question palestinienne et par extension prolonge la dépendance des réfugiés.

Par conséquent, la communauté internationale est en partie responsable du gel des tentatives de paix et de la non-application du droit au retour des réfugiés palestiniens. De facto, elle devient alors également responsable de la situation des réfugiés palestiniens au Liban et de leur dépendance à l'aide de l'UNRWA en raison de deux aspects majeurs. D'un côté, à travers la non-résolution du conflit, les réfugiés se retrouvent dans une situation de *protracted refugee* favorisant la dépendance. De l'autre côté, cette non-résolution influence également la promulgation de discriminations et de restrictions à l'encontre des réfugiés au Liban qui demeure un facteur explicatif primordial de la dépendance des Palestiniens. En outre, l'influence occidentale sur la question israélo-palestinienne en faveur de la politique israélienne, les programmes de réinstallation menés par l'UNRWA sous l'impulsion de la communauté internationale et la disparition rapide de l'UNCCP semble affirmer une politique à double mesure qui tend à favoriser l'un des deux côtés du conflit. Cette hypothèse se retrouve notamment dans les propos d'une membre de la Fédération Générale des femmes palestiniennes au Liban : « Le peuple palestinien n'a pas cessé de défendre son droit à avoir un État sur lequel il peut vivre dignement, mais depuis 75 ans, il n'y a eu aucune réponse internationale. Au contraire, tous les pays se sont mobilisés pour l'Ukraine, ce qui montre un double standard dans la façon dont la communauté internationale traite les choses »⁴¹⁹.

B. Le manque de protection des Palestiniens : l'illusion du cadre légal international

Au-delà de la responsabilité internationale du manque de protection lié au statut de réfugié palestinien en raison de l'absence de solution durable, le deuxième facteur de la responsabilité internationale semble résider dans le manque de protection individuel pour les réfugiés palestiniens. Cette situation provoque leur dépendance aux législations et restrictions des pays d'accueil et dans ce cas le Liban.

Le statut même de réfugié mène souvent à un manque de protection. Toutefois, la question palestinienne a souvent été décrite comme exceptionnelle menant à l'idée de « l'exceptionnalisme palestinien ». « L'exceptionnalisme palestinien » s'observe, selon les propos de Michael Dumper, à travers 5 aspects⁴²⁰. Premièrement, la longévité et la non-intégration des réfugiés palestiniens demeurent exceptionnelles étant donné que les Palestiniens sont réfugiés depuis plus de 75 ans⁴²¹. Le deuxième aspect réside dans le nombre de réfugiés palestiniens. En effet, les réfugiés palestiniens représentent le plus grand groupe de réfugiés dans le monde avec une estimation de plus de 5 millions selon les chiffres de l'UNRWA. De surcroît, la majorité des Palestiniens sont des réfugiés. Troisièmement, les réfugiés palestiniens ont un cadre administratif et légal unique notamment à travers la création d'une Agence de l'ONU spécialement dédiée aux Palestiniens⁴²².

⁴¹⁵ Francesca ALBANESE et Lex TAKKENBERG, *Palestinian refugees in international law*, *op.cit.*, p.149.

⁴¹⁶ *Ibid.*

⁴¹⁷ Jaber SULEIMAN, « The Ongoing UNRWA Crisis: Context, Dimensions, Prospects and Responses », *op.cit.*, p. 13.

⁴¹⁸ Naseer ARURI, « United States policy and Palestine : Oslo, the Intifada and erasure », *op.cit.*, p.8.

⁴¹⁹ Entretien avec une membre de la Fédération Générale des femmes palestiniennes au Liban, 2 juin 2023.

⁴²⁰ Gil LOESCHER (dir.), *Protracted refugee situations : political, human rights and security implications*, *op.cit.*, pp.189-190.

⁴²¹ *Ibid.*, pp.189-190.

⁴²² *Ibid.*

Le quatrième aspect est l'impossibilité du retour. Effectivement, au contraire de nombreux réfugiés qui ne souhaitent pas rentrer dans leurs pays pour diverses raisons comme des persécutions personnelles ou la guerre, les réfugiés palestiniens ne peuvent pas rentrer dans leur pays étant donné que l'État d'Israël ne souhaite pas appliquer le retour des Palestiniens⁴²³. Finalement, le dernier aspect demeure dans le manque de souveraineté sur tout territoire historique⁴²⁴.

« L'exceptionnalisme palestinien » ou plus précisément son instrumentalisation par les pays hôtes et la communauté internationale permet d'amener un niveau de compréhension supplémentaire sur la responsabilité internationale de la dépendance des réfugiés palestiniens au Liban. Comme l'indique Kagan, cet exceptionnalisme mène à une séparation institutionnelle des Palestiniens caractérisée par la division entre l'UNRWA et l'UNHCR⁴²⁵. Or cette séparation notamment en ce qui concerne le cadre légal administratif et légal unique peut mener à un manque de protection légale qui permet notamment aux pays hôtes, dont le Liban, de discriminer les Palestiniens et de facto de les rendre dépendants à l'aide de l'UNRWA.

1/ La vulnérabilité liée au manque de financement

En s'intéressant à la responsabilité de la dépendance des réfugiés palestiniens à l'aide de l'UNRWA au Liban, Samer Mannaa indique :

« No, I think the first responsible is for the international community. Like I said to pressure on Israel to apply the right to return. And second also in the international community to support UNRWA by money by supplies by looking for the social, the health and education issues »⁴²⁶.

Ainsi la question du financement de l'Agence demeure une préoccupation cruciale pour les Palestiniens notamment au Liban. Le financement de l'UNRWA fonctionne selon un principe de donation volontaire des pays. Au contraire des autres organisations des Nations Unies qui obtiennent un budget fixe, l'UNRWA demeure dépendante de la bonne volonté des pays contributeurs. Ce fonctionnement peut devenir problématique pour plusieurs raisons. Premièrement, ce financement pose possiblement une contrainte pour les activités et l'autonomie de l'UNRWA en raison des intérêts politiques des différents pays⁴²⁷. En effet, les intérêts politiques des pays donateurs entrent en jeu, parfois en défaveur des réfugiés palestiniens⁴²⁸. Les volontés des contributeurs peuvent avoir un impact négatif pour les réfugiés qui se retrouvent avec des projets non nécessaires. Comme l'indique Mahmoud El Hanafi :

« Yes, who brings money? International community. Sometimes is not good for Palestinian people. They said I have this project we evaluate this project. Our people have no need for this project. They said if you don't want okay give me my money and I will go back. Please come on I will implement this project. But this project is not my need. So UNRWA is responsible to share to community what are their needs »⁴²⁹.

De surcroît, le montant de l'aide varie également selon les ressources disponibles et les volontés politiques. Par exemple, lors et à la suite des accords d'Oslo, la majorité des donations s'est concentrée sur le futur État palestinien laissant souvent de côté le cas des réfugiés palestiniens vivant en dehors des territoires palestiniens occupés. L'existence d'un biais d'allocation se confirme notamment à travers le programme d'implantation de la paix qui octroie plus de 76 millions de dollars à Gaza contre 10 millions pour la Jordanie, la Syrie et le Liban⁴³⁰. Comme l'indique un membre de l'OLP au Liban, le manque de stabilité du budget pose de véritables problèmes au bon fonctionnement de l'Agence :

« La communauté internationale a une responsabilité fondamentale en matière de financement. L'UNRWA, en tant qu'Agence des Nations Unies, devrait avoir un budget stable. Aujourd'hui, l'UNRWA est confrontée

⁴²³ *Ibid.*

⁴²⁴ *Ibid.*

⁴²⁵ Michael KAGAN, « The (Relative) Decline of Palestinian Exceptionalism and its Consequences for Refugee Studies in the Middle East », in *Journal of Refugee Studies*, 2009, Vo.22, No. 4, pp.417–438.

⁴²⁶ Entretien Samer Mannaa, 30 mai 2023.

⁴²⁷ Riccardo BOCCO, « UNRWA and the Palestinian Refugees: A History within History », *op.cit.*, p.233.

⁴²⁸ Rosemary SAYIGH, « Palestinians in Lebanon: Harsh Present, Uncertain Future », *op.cit.*, p.38.

⁴²⁹ Entretien Mahmoud El Hanafi, 15 mai 2023.

⁴³⁰ Rosemary SAYIGH, « Palestinians in Lebanon : Harsh Present, Uncertain Future », *op.cit.*, p.37.

à un déficit financier qui se creuse d'année en année. Elle est constamment préoccupée par ce déficit, car il l'empêche de remplir ses obligations »⁴³¹.

Au-delà, de ces deux problématiques, ce manque de financement ou le fait que ce dernier est influencé par des intérêts politiques divergents des besoins des réfugiés palestiniens provoque d'une certaine manière une dépendance plus accrue à l'Agence pour différentes raisons. En effet, le manque de capitaux et la crise financière que connaît l'UNRWA depuis de nombreuses années semblent amener une situation catastrophique notamment pour les réfugiés palestiniens au Liban qui se trouvent dans une situation plus précaire que dans les autres zones d'opérations de l'Agence comme le démontre les propos d'un employé de l'UNRWA :

« What is happening is that UNRWA has been suffering from a chronic budget deficit for years now. (...) Every year is more difficult than the previous year. Every year is more difficult. Now for example you have the crisis of Ukraine: it's putting a lot of pressure on the donors. The donors they have not an open budget for humanitarian aid of course we know this. So, the budget of the donors for humanitarian aid is under pressure. And therefore, what come up from them to the UNRWA so that UNRWA can provide services to the refugees is less available »⁴³².

En effet, la crise financière dans laquelle se retrouve l'Agence depuis plusieurs années provoquent des changements importants dans la fourniture et dans la qualité des services de l'UNRWA. Cette situation semble participer à la dépendance des réfugiés pour différentes raisons. Premièrement, en raison de la situation financière de l'Agence, la qualité de l'éducation pour les réfugiés palestiniens a fortement diminué. Selon le rapport annuel de l'Association pour les droits humains palestiniens (*witness*), l'éducation fait face à de nombreux problèmes tels que le surpeuplement des classes, un manque de fournitures ou encore d'un programme relativement pauvre⁴³³. La conséquence de la réduction de la qualité de l'éducation impacte possiblement l'accès à un emploi et de facto à l'indépendance financière. En effet, selon la théorie du capital humain, l'éducation est un facteur qui permet d'expliquer l'existence de revenus plus bas⁴³⁴. Le manque de qualité impacte donc possiblement les chances d'obtenir un emploi mais également un bon revenu pour les réfugiés palestiniens au Liban. Cette situation tendrait à participer à la dépendance des réfugiés à l'Agence étant donné que « Around the world, the relationship between education and self-reliance is very clear; education increases people's ability to provide for themselves and their families »⁴³⁵. Deuxièmement, la crise financière de l'Agence a également des impacts sur l'emploi des réfugiés palestiniens. En effet, comme indiqué précédemment, l'UNRWA demeure un employeur essentiel pour les réfugiés palestiniens. Or depuis quelques années, en raison du manque de financement, l'Agence a dû réduire son recrutement⁴³⁶. De surcroît, l'UNRWA tend à diminuer voire supprimer les salaires de ces employés comme l'indique une membre de la Fédération Générale des femmes palestiniennes au Liban :

« Par exemple, hier, il y a eu une réunion à New York pour soutenir l'UNRWA. Il est actuellement dit qu'il ne sera pas possible de payer les salaires des employés de l'UNRWA pour le mois d'août dans toutes les régions où l'organisation travaille au Liban, en Syrie, en Jordanie, en Cisjordanie et à Gaza »⁴³⁷.

Par conséquent, la crise financière réduit le nombre d'emplois accessibles aux réfugiés palestiniens au Liban et participe à la dépendance des réfugiés à l'aide.

Ainsi, la crise budgétaire de l'UNRWA demeure une responsabilité internationale qui a un grand impact sur les réfugiés palestiniens au Liban comme l'indique notamment Mohammad Al-Shouli « And the international community should do its best to take his responsibility for the refugees in order to continue funding UNRWA budget and UNRWA services that UNRWA continue its services for the refugees could

⁴³¹ Entretien avec un membre de l'OLP au Liban, 31 mai 2023.

⁴³² Entretien avec un employé de l'UNRWA, 31 mai 2023.

⁴³³ THE PALESTINIAN ASSOCIATION FOR HUMAN RIGHTS "WITNESS", « Annual Report 2022, Executive Summary », *op.cit.*

⁴³⁴ Sawzan ABDULRAHIM et Marwan KHAWAJA, « The Cost of Being Palestinian in Lebanon », *op.cit.*, pp.151-152.

⁴³⁵ Gil LOESCHER (dir.), *Protracted refugee situations : political, human rights and security implications*, *op.cit.*, p.90.

⁴³⁶ THE PALESTINIAN ASSOCIATION FOR HUMAN RIGHTS "WITNESS", « Annual Report 2022, Executive Summary », *op.cit.*

⁴³⁷ Entretien avec une membre de la Fédération Générale des femmes palestiniennes au Liban, 2 juin 2023.

leave at least in dignity »⁴³⁸. Plus précisément, l'UNRWA apporte une protection aux réfugiés palestiniens à travers notamment la fourniture de services. Sans financement adéquat, les réfugiés palestiniens font face à un manque de protection qui les rend plus vulnérables.

2/ La séparation institutionnelle entre l'UNRWA et l'UNHCR

Les réfugiés palestiniens sont considérés et majoritairement traités comme un groupe distinct des autres réfugiés. Cette séparation est notamment incarnée par l'exclusion, partielle, des réfugiés palestiniens du mandat du UNHCR⁴³⁹. En effet, lors de la création du UNHCR, les pays arabes se sont opposés à ce que les réfugiés palestiniens tombent sous le mandat de la nouvelle Agence créée pour les réfugiés. Cette décision était majoritairement motivée par deux raisons distinctes. D'un côté, les pays arabes souhaitaient que la question palestinienne soit distinguée des autres réfugiés par crainte que leur statut soit affaibli⁴⁴⁰. En effet, l'Égypte et l'Arabie Saoudite ont favorisé la mise en place d'un amendement indiquant que les réfugiés bénéficiant de l'assistance d'autres Agences de l'ONU ne bénéficieraient pas du statut promu par l'UNHCR⁴⁴¹. De l'autre côté, les pays arabes appréhendaient le fait qu'en intégrant l'UNHCR, les réfugiés palestiniens deviennent la responsabilité des pays d'accueil⁴⁴². L'idée principale était qu'une attention particulière soit accordée aux réfugiés palestiniens en favorisant notamment une responsabilité humanitaire et politique de l'ONU pour la question palestinienne⁴⁴³. Une des problématiques majeures liée au statut spécial accordé aux réfugiés palestiniens se trouve dans les prérogatives du mandat de l'UNRWA. En effet, le mandat de l'UNRWA ne comprend pas réellement de prérogatives liées à la protection des droits des réfugiés palestiniens. Comme l'indique Samer Mannaa :

« I think we need to deal with UNRWA like the UNHCR to have fix budget from the UN in addition to the money coming from the other countries. So, this is at financial level. Also, in the protection you know that UNHCR have more and very good protection section for the Syrians specially who is registered in fields. But UNRWA have very bad protection for all the sections »⁴⁴⁴.

Dans un premier temps, l'exclusion des réfugiés palestiniens du mandat du HCR ne semblait pas réellement problématique en raison de la présence de la Commission de Conciliation des Nations Unies pour le Palestine. En effet, le mandat de l'UNCCP comprenait la fourniture de protection pour les Palestiniens notamment à travers la défense des droits de ces derniers⁴⁴⁵. Toutefois, dès les années 1950, les tâches de la Commission se restreignent majoritairement à l'identification des biens des Palestiniens⁴⁴⁶. Cette modification du mandat de l'UNCCP devient alors problématique pour les réfugiés palestiniens qui se retrouvent sans Agence avec un réel mandat de protection. Par conséquent, se retrouvant en dehors du mandat de l'HCR et face à une disparition progressive du mandat de protection de l'UNCCP, les réfugiés palestiniens se retrouvent avec un manque de protection internationale évident.

Néanmoins, en raison du manque de protection octroyé aux réfugiés palestiniens, l'UNRWA a commencé à remplir des prérogatives liées à la protection malgré le fait que son mandat ne comprenne pas cette tâche⁴⁴⁷ :

« UNRWA is protecting the human right. Why? Because UNRWA is very vocal about advocacy. We do advocacy. Of course, we cannot put pressure, but we advocate. And all the services of UNRWA are de facto protection. When you are providing someone with the right to education, when you are providing the

⁴³⁸ Entretien Mohammad Al-Shouli, 16 mai 2023.

⁴³⁹ Les réfugiés palestiniens qui ne bénéficient pas du mandat de l'UNRWA peuvent profiter de la protection de l'UNHCR notamment s'ils ne vivent pas dans une zone d'opération de l'UNRWA. Toutefois, au Liban, la plus grande majorité des réfugiés palestiniens est exclue du mandat de l'Agence.

⁴⁴⁰ Are KNUDSEN, « Widening the Protection Gap: The 'Politics of Citizenship' for Palestinian Refugees in Lebanon, 1948–2008 », *op.cit.*, p.53.

⁴⁴¹ Francesca ALBANESE et Lex TAKKENBERG, *Palestinian refugees in international law*, *op.cit.*, p.80.

⁴⁴² *Ibid.*, p.53.

⁴⁴³ *Ibid.*, p.80.

⁴⁴⁴ Entretien Samer Mannaa, 30 mai 2023.

⁴⁴⁵ Jaber SULEIMAN, « Marginalised community: The case of Palestinian refugees in Lebanon », *op.cit.*, pp.9-10.

⁴⁴⁶ *Ibid.*, p.10.

⁴⁴⁷ Gunhild RAUNSGARD, « Keeping them alive » - *Humanitarian Assistance to Palestinian Refugees in Lebanon, and the Role of NGOs*, *op.cit.*, p.36.

refugees with the right to health, when you are providing the refugees with the right to decent living through our relief and services, all of this if you want is somehow protection of human rights. Where we see that we now with the current situation we see we are not doing enough as we feel that we are not able to provide quality services »⁴⁴⁸.

L'UNRWA contribue, ainsi, à la protection des réfugiés de différentes manières. Premièrement, à travers la fourniture de services, l'Agence protège les réfugiés palestiniens en leur permettant d'assouvir les besoins essentiels à la vie humaine. Deuxièmement, l'UNRWA fournit également en partie une protection externe à travers la publication de rapport sur les conditions de vie des Palestiniens et la mise en place de mesures pour améliorer leurs situations⁴⁴⁹. Comme l'indique un employé de l'UNRWA « And we also do protection for the refugees. We have some intervention on GBV, awareness raising, legal aid. We also help the persons who have issue with their legal aid documentation etc... »⁴⁵⁰. Cet aspect se confirme également à travers les rapports de l'UNRWA :

« L'UNRWA s'emploie à ce que les réfugiés de Palestine puissent jouir des droits humains dans toute la mesure possible en systématisant la protection de ces droits dans le cadre de ses services aux réfugiés et grâce à ces services, et en favorisant le respect du droit international par les porteurs d'obligations. En 2021, la protection des réfugiés de Palestine a continué de se heurter à des difficultés, en raison de l'absence de solution juste et durable à leur situation tragique et notamment la crise économique au Liban »⁴⁵¹.

Toutefois, malgré l'extension du mandat de l'UNRWA, cet élargissement ne semble pas remplir l'ensemble des besoins des réfugiés palestiniens au Liban dans le domaine de la protection. L'UNRWA demeure relativement impuissante par rapport à la protection étant donné qu'elle n'est pas autonome financièrement parlant et qu'elle n'a pas un pouvoir coercitif sur les États. En effet, comme l'indique Mohammad Al-Shouli:

« So, I think it is the responsibility of the international community because our name is refugees and the responsibility is on the international community and UN agencies. So, I think this is really essential for the UN agencies to provide refugees by protection inside the camps. And until now the refugees find themselves that we are living without protection, without anything. We are suffering how to improve our live, how to secure our essential needs, many questions they face every day. So, I think UN should provide protection for the refugees here in Lebanon »⁴⁵².

Le manque de protection légale des réfugiés palestiniens demeure très problématique étant donné qu'il permet en partie au gouvernement libanais d'imposer des restrictions, contraire aux droits humains, à l'encontre des réfugiés palestiniens. En ce sens, le système de protection défaillant pour les réfugiés palestiniens au Liban qui provient partiellement du traitement des réfugiés palestiniens comme distinct des autres tend à favoriser les restrictions de l'État libanais et par conséquent, participe à la dépendance à l'aide de l'UNRWA des réfugiés.

Par conséquent, l'UNRWA n'a aucune possibilité d'intervenir directement pour la protection des droits humains des réfugiés palestiniens au Liban. En effet, l'Agence ne détient aucun pouvoir coercitif permettant de convaincre les pays hôtes d'accorder des droits aux Palestiniens. Toutefois, normalement, les pays hôtes, dans ce cas le Liban, doivent théoriquement se soumettre aux cadres légaux internationaux et régionaux⁴⁵³. Au-delà du fait que l'exclusion des réfugiés palestiniens du mandat de protection de l'UNHCR demeure problématique. En réalité, la question est plus profonde : l'UNHCR ou l'UNRWA ne dispose pas de base légale et contraignante suffisante qui permettrait de protéger efficacement les droits des réfugiés⁴⁵⁴. Plus précisément comme l'indiquent Macrae et Leader :

⁴⁴⁸ Entretien avec un employé de l'UNRWA, 31 mai 2023.

⁴⁴⁹ NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1er janvier-31 décembre 2011*, A/67/13 (2012), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/735580?ln=fr>, p.34.

⁴⁵⁰ Entretien avec un employé de l'UNRWA, 31 mai 2023.

⁴⁵¹ NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1^{er} janvier-31 décembre 2021*, A/77/13 (2022), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/3988274?ln=fr>, p.28.

⁴⁵² Entretien Mohammad Al-Shouli, 16 mai 2023.

⁴⁵³ Abbas SHIBLAK, « Residency Status and Civil Rights of Palestinian Refugees in Arab Countries », *op.cit.*, p.37.

⁴⁵⁴ Michael KAGAN, « Is there Really a Protection Gap? UNRWA's Role vis-à-vis Palestinian Refugees », *op.cit.*, p.524.

« Political and military actors had at their disposal important assets and bargaining chips that UNHCR clearly lacks. These include: political legitimization in the international community; access to key decision-makers in the host government; diplomatic infrastructure in the shape of embassies; and significant stand-by capacity for logistics and engineering work »⁴⁵⁵.

3/ « L'exceptionnalisme palestinien » : l'illusion du manque de définition et de législation

Selon Abbas Shibliak, le manque de législation bien définie concernant le statut des réfugiés palestiniens demeure une des entraves majeures à la mise en place de droits pour ces derniers⁴⁵⁶. Plus précisément, en raison de l'absence partielle de législation, chaque pays d'accueil promeut ses propres lois et décrets les concernant qui peuvent varier selon les conditions politique, économique et sociale du pays⁴⁵⁷. Cet aspect se confirme dans le cas du Liban qui a modifié à plusieurs reprises son cadre légal à l'encontre des Palestiniens depuis leur arrivée. Par exemple, à la suite de la guerre civile, les discriminations à leur encontre se sont aggravées et leurs droits ont été drastiquement limités.

Afin de mieux saisir la problématique liée à la législation internationale et régionale concernant les réfugiés palestiniens, le terme d'« exceptionnalisme palestinien » permet de comprendre la situation légale distincte à laquelle font face les Palestiniens. En effet, majoritairement pour des raisons politique et historique, les réfugiés palestiniens représentent un groupe distinct par rapport aux autres réfugiés se traduisant notamment par des normes et arrangements institutionnels propres à eux⁴⁵⁸. Plus précisément, comme l'indiquent Albanese et Takkenberg, cette séparation mène à des confusions, des interprétations erronées du statut légal concernant les Palestiniens qui impacte fortement la protection des réfugiés⁴⁵⁹. Cette affirmation s'exemplifie à travers différents aspects notamment l'exclusion de la définition de réfugié promu par la Convention de 1951 ainsi que l'exclusion de la Convention relative au statut des personnes apatrides⁴⁶⁰.

En effet, les réfugiés palestiniens manquent théoriquement de définition légale. En effet, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 propose une définition au statut de réfugiés :

« Qui, par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »⁴⁶¹.

Toutefois, comme indiqué précédemment, les réfugiés palestiniens au Liban ne bénéficient pas de ce cadre légal pour deux raisons. D'un côté, la Convention ne s'applique pas aux personnes qui se trouvent sous le mandat d'une autre agence des Nations Unies. De l'autre côté, le Liban n'a pas signé la convention. Ainsi, la définition majoritairement utilisée pour définir les réfugiés palestiniens est celle de l'UNRWA. Cette définition a, néanmoins, été mise en place pour répondre à des besoins opérationnels et non légaux. En ce sens, elle n'a pas les capacités légales d'enregistrer les Palestiniens sous le statut de réfugié⁴⁶². Néanmoins, la problématique réelle réside plus dans la perception d'un manque de statut légal et de protection que dans l'absence concret d'une définition étant donné que la définition de l'UNRWA existe.

⁴⁵⁵ Joanna MACRAE et Nicholas LEADER, « Apples, Pears and Porridge: The Origins and Impact of the Search for 'Coherence' between Humanitarian and Political Responses to Chronic Political Emergencies », in *Disasters*, 2001, Vol.25, p.302.

⁴⁵⁶ Abbas SHIBLAK, « Residency Status and Civil Rights of Palestinian Refugees in Arab Countries », *op.cit.*, p.39.

⁴⁵⁷ *Ibid.*

⁴⁵⁸ Francesca ALBANESE et Lex TAKKENBERG, *Palestinian refugees in international law*, *op.cit.*, p.68.

⁴⁵⁹ *Ibid.*

⁴⁶⁰ Pour une approche plus complète des lois internationales concernant les réfugiés palestiniens au Liban : Francesca ALBANESE et Lex TAKKENBERG, *Palestinian refugees in international law*, *op.cit.*

⁴⁶¹ HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, *Convention et Protocole relatifs au statut des réfugiés*, (Nations Unies : Genève, 2007), disponible à), disponible à https://www.unhcr.org/fr/media/convention-et-protocole-relatifs-au-statut-des-refugies?_ga=1.214522708.251770489.1389727192 (Consulté le 23.09.2023).

⁴⁶² Susan M. AKRAM, « The Search for Protection for Stateless Refugees in the Middle East: Palestinians and Kurds in Lebanon and Jordan », *op.cit.*, p.426.

En ce qui concerne l'exclusion du cadre légal, les réfugiés palestiniens se retrouvent également face à un vide juridique en ce qui concerne l'apatridie. Comme l'indique Susan Akram, une problématique réside dans la définition de l'apatridie en lien avec son application pour les réfugiés palestiniens qui revendiquent la nationalité palestinienne mais qui ne peuvent pas réellement l'obtenir actuellement⁴⁶³. L'apatridie pour les réfugiés palestiniens semble se trouver, tout comme la question de la protection, dans une impasse. En effet, il existe un cadre international concernant l'apatridie à travers la Convention de 1954 relative au statut des personnes apatrides. Toutefois, comme pour la Convention de 1951, la Convention de 1954 ne s'applique pas aux personnes bénéficiant de l'aide d'une autre institution de l'ONU. Par conséquent, les réfugiés palestiniens se retrouvent exclus de cette Convention qui protège les droits et les libertés des apatrides. Ce manque de protection des réfugiés palestiniens par rapport au statut d'apatride est théoriquement problématique au Liban. En effet, non seulement, la Convention sur l'apatridie prévoit l'octroi de la nationalité du pays d'accueil aux personnes sans État à la naissance ce qui pourrait permettre à des Palestiniens d'obtenir la nationalité libanaise et par conséquent des droits socio-économiques qui diminueraient la dépendance de ces derniers⁴⁶⁴. Mais surtout, c'est en raison de cette apatridie qu'ils sont moins bien traités que la majorité des étrangers au Liban. Par exemple, c'est pour cela qu'ils n'ont pas accès à la propriété ou à un certain nombre d'emplois étant donné que la clause de réciprocité n'est pas remplie en raison de cette apatridie.

Néanmoins, si l'exclusion des réfugiés palestiniens d'un cadre légal international demeure à un certain degré une problématique, en réalité le cadre légal pour protéger les réfugiés palestiniens existe notamment à travers la Convention pour les droits de l'homme ou encore la Loi des droits internationaux humains⁴⁶⁵. Cette protection légale théorique s'exemplifie notamment par l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui indique que « Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage »⁴⁶⁶. En ce sens, par exemple, au niveau légal, le droit de travailler pour les réfugiés palestiniens au Liban est protégé. Toutefois, la responsabilité réside alors plutôt à un manque de volonté politique et non à un manque de cadre légal⁴⁶⁷. Selon James C. Hathaway, la loi des réfugiés ne permet pas de répondre aux besoins des réfugiés car en réalité, ces lois ont été créées par des États motivés par leurs propres besoins⁴⁶⁸ :

« Its purpose is not specifically to meet the needs of the refugees themselves (as both the humanitarian and human rights paradigms would suggest), but rather is to govern disruptions of regulated international migration in accordance with the interests of states »⁴⁶⁹.

Ainsi, la problématique majeure ne réside pas dans l'exclusion des réfugiés palestiniens d'un cadre légal en raison de leur « exceptionnalisme », mais plutôt dans le manque d'application d'un cadre légal lié au statut de réfugié permettant la protection. En effet, les lois concernant les réfugiés ne demeurent que faiblement contraignantes étant donné que la protection est une prérogative des États et non d'une autorité internationale⁴⁷⁰. Plus précisément, malgré le fait que le Liban ait ratifié un certain nombre de conventions internationales sur les droits humains, il ne semble pas respecter ces dernières. D'ailleurs, le traitement différencié entre les étrangers au Liban et les Palestiniens exemplifie le non-respect des conventions internationales signées par le Liban⁴⁷¹. En effet, la ratification de convention n'implique pas obligatoirement qu'un pays y accorde une importance légale au sein de son système national⁴⁷². Comme l'indique Khalil :

⁴⁶³ *Ibid.*, p.410.

⁴⁶⁴ Gil LOESCHER (dir.), *Protracted refugee situations : political, human rights and security implications*, *op.cit.*, p.153.

⁴⁶⁵ Francesca ALBANESE et Lex TAKKENBERG, *Palestinian refugees in international law*, *op.cit.*, p.179.

⁴⁶⁶ NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *La Déclaration universelle des droits de l'homme*, 217 A (III) (10 décembre 1948), disponible à : https://www.ohchr.org/sites/default/files/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf

⁴⁶⁷ Francesca ALBANESE et Lex TAKKENBERG, *Palestinian refugees in international law*, *op.cit.*, p.179.

⁴⁶⁸ James C. HATHAWAY, « A reconsideration of the underlying premise of refugee law », in *Harvard International Law Journal*, 1990, Vol.31, No.1, p.133.

⁴⁶⁹ *Ibid.*

⁴⁷⁰ *Ibid.*, p.166.

⁴⁷¹ ANON, *Legal texts governing the employment of Palestinian refugees in Lebanon : a study and comparison*, *op.cit.*, p.78.

⁴⁷² Asem KHALIL, « Socioeconomic Rights of Refugees in Times of Crisis: The Case of Palestinians in Egypt, Jordan, Lebanon, and Syria » [en ligne], in *SSRN Electronic Journal*, 2010, <https://doi.org/10.2139/SSRN.1600373>, p.5.

« Constitutions may only be façade constitutions, and international treaties, as part of international law, often lack enforcement mechanisms »⁴⁷³.

Au-delà du cadre légal international, le cadre légal régional peut également influencer la situation des réfugiés palestiniens au Liban. Effectivement, le manque de cadre légal régional favorise la discrimination des réfugiés palestiniens au Liban. Dans un premier temps, la Ligue arabe met en place un cadre légal partiel concernant les réfugiés palestiniens à travers le protocole de Casablanca en 1965. Ce dernier promeut une égalité de traitement entre les réfugiés palestiniens et les citoyens des pays arabes, tout en refusant la naturalisation des Palestiniens afin de sauvegarder leur droit au retour⁴⁷⁴. Néanmoins, cette initiative n'amène que peu de protection pour les réfugiés palestiniens du Liban. Plus précisément, le Liban a signé le protocole en y imposant des réserves en ce qui concerne le droit de travailler, ainsi que sur la liberté d'entrée et de sortie du pays⁴⁷⁵. De surcroît, si le protocole protège en théorie les droits des réfugiés palestiniens, ces mesures n'ont pas réellement été implantées⁴⁷⁶. En ce sens, ils se sont retrouvés dépendants du cadre légal des pays d'accueil ce qui explique les régimes très différents auxquels ils font face.

Cette situation s'aggrave dès 1991, lorsque la Ligue arabe décide à travers un amendement que le statut des réfugiés devient une prérogative nationale⁴⁷⁷. Ainsi, les réfugiés palestiniens ne sont plus protégés par la Ligue arabe et deviennent dépendants des lois de chaque pays d'accueil. Dans le cas des réfugiés palestiniens au Liban, si le pays a toujours discriminé les réfugiés palestiniens et ne les a jamais traités comme des égaux, les modifications du cadre légal de la Ligue arabe permet au Liban de justifier ses mesures discriminatoires⁴⁷⁸. Malgré l'adoption par la Ligue arabe de la Charte arabe sur les droits humains, l'effectivité de ce cadre légal semble relativement limitée. Par conséquent, au niveau du cadre régional, il existe très peu de protection légale pour les réfugiés palestiniens. Comme l'indique Michael Kagan, « There is basically no refugee policy in the Middle East region, that there are only refugee problems »⁴⁷⁹.

De surcroît, un autre élément central à « l'exceptionnalisme palestinien » et à son instrumentalisation pour justifier la restriction des droits des réfugiés réside dans le droit au retour. En effet, les pays arabes tendent à justifier les discriminations à l'encontre des réfugiés palestiniens en raison du statut de réfugié palestinien notamment⁴⁸⁰. Plus précisément, le droit au retour demeure un symbole de « l'exceptionnalisme palestinien » mais également de la différenciation qui l'accompagne. En effet, la majorité des réfugiés dans le monde se retrouvent communément face à 3 possibilités : le retour dans le pays d'origine, la réinstallation dans le pays d'accueil ou la réinstallation dans un pays tiers. Or dans le cas des réfugiés palestiniens, la résolution 194 des Nations Unies protège le droit au retour et/ou à la compensation des Palestiniens. Si ce droit demeure central dans la lutte palestinienne, il s'accompagne d'un aspect négatif au niveau de l'octroi de droit humain. Plus précisément, Takkenberg et Albanese parlent de la « politique de souffrance » traduisant l'idée que l'octroiement de droit aux réfugiés palestiniens permet de maintenir le droit au retour⁴⁸¹. Cette croyance est notamment instrumentalisée dans le cas des autorités libanaises afin de restreindre les droits et de discriminer les réfugiés palestiniens. Effectivement, le droit au retour est continuellement mobilisé par les autorités libanaises pour justifier certaines restrictions notamment une amélioration générale des conditions de vie au nom de la préservation du droit au retour.

Cette sous-partie tend à démontrer que le manque de définition claire des droits des réfugiés palestiniens ou la non-applicabilité d'un cadre légal à travers les exemples de l'exclusion des réfugiés palestiniens à la définition de la Convention de 1951, ainsi qu'à la Convention sur le statut des apatrides empêche les réfugiés

⁴⁷³ *Ibid.*

⁴⁷⁴ Jaber SULEIMAN, « Marginalised community: The case of Palestinian refugees in Lebanon », *op.cit.*, p.11.

⁴⁷⁵ Are KNUDSEN, « Widening the Protection Gap: The 'Politics of Citizenship' for Palestinian Refugees in Lebanon, 1948–2008 », *op.cit.*, p.55.

⁴⁷⁶ Jalal AL HUSSEINI et Riccardo BOCCO, « The status of the Palestinian refugees in the Near East: the right of return and UNRWA in perspective », *op.cit.*, p.264.

⁴⁷⁷ Are KNUDSEN, « Widening the Protection Gap: The 'Politics of Citizenship' for Palestinian Refugees in Lebanon, 1948–2008 », *op.cit.*, p.57.

⁴⁷⁸ *Ibid.*

⁴⁷⁹ Michael KAGAN, « The un surrogate state and the foundation of refugee policy in the middle east », in *U.C. Davis Journal of International Law and Policy*, 2012, Vol.18, No.2, pp.318-319.

⁴⁸⁰ Francesca ALBANESE et Lex TAKKENBERG, *Palestinian refugees in international law*, *op.cit.*, p.174.

⁴⁸¹ Francesca ALBANESE et Lex TAKKENBERG, « UNRWA and the Palestinian refugees: Protecting refugee rights while structurally addressing the agency's financially unsustainable modus operandi », *op.cit.*, p.7.

palestiniens au Liban de bénéficier d'une protection théorique offerte par certains instruments légaux internationaux. Cette situation permet notamment au gouvernement libanais d'instaurer des mesures restrictives et discriminantes à l'encontre des réfugiés palestiniens :

« The marginalizing of Palestinians from the international legal framework for refugees affects their right to protection and ability to assert their human rights, their access to voice these rights and to an entity to represent them on international stage »⁴⁸².

Néanmoins, la réelle problématique semble majoritairement résider dans le manque de volonté politique de la part de la communauté internationale ou même de l'instrumentalisation de « l'exceptionnalisme palestinien » pour justifier un cadre légal restrictif. Par exemple, le gouvernement libanais utilise d'ailleurs le prétexte du retour des réfugiés palestiniens comme solution définitive et par conséquent comme raison principale de leur traitement dans le pays afin de protéger leurs droits.

Plus précisément, au niveau théorique, l'existence d'un cadre international pour protéger les droits des réfugiés s'observent notamment à travers 3 corps de lois internationales : la loi internationale des droits humains, la loi des réfugiés et la loi humanitaire internationale⁴⁸³. Dans l'ensemble de ces droits théoriques, les réfugiés palestiniens se retrouvent notamment exclus d'un certain nombre de lois concernant exclusivement les réfugiés telles que la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 ou encore la Convention relative au statut des personnes apatrides. En ce sens, ces derniers sont exclus d'un cadre légal qui pourrait théoriquement les protéger. Néanmoins, « While international law thus provides comprehensive human rights for refugees, the reality for those refugees living in protracted situations is quite different »⁴⁸⁴. Les États n'étant pas obligés, dans la pratique, de suivre le cadre légal international, la majorité des réfugiés font face à un manque de protection que les agences humanitaires n'arrivent pas entièrement à remplir. Si, selon Susan Akram, il demeure avéré que la majorité des Palestiniens font face à des circonstances plus difficiles que les autres réfugiés et apatrides qui peuvent être associés à la séparation institutionnelle des réfugiés palestiniens⁴⁸⁵. Le facteur majeur expliquant le manque de protection des droits des réfugiés palestiniens, menant notamment à leur dépendance, réside dans le manque d'application de l'ensemble des cadres légaux concernant les réfugiés.

En conclusion, la responsabilité internationale de la dépendance des réfugiés palestiniens au Liban à l'aide de l'UNRWA demeure indéniable. Plus précisément, Loescher et Milner démontrent que la situation de *protracted refugee* provient notamment « by both a lack of engagement on the part of various peace and security actors to address the conflict or human rights violations in the country of origin and a lack of donor government involvement with the host country »⁴⁸⁶. Dans le cas des réfugiés palestiniens au Liban, les acteurs de paix et de sécurité sont représentés par l'ONU, et donc par extension par la communauté internationale, qui est responsable de la situation des réfugiés palestiniens. Ainsi, au niveau des acteurs de paix, la communauté internationale à travers son échec ou sa non-volonté de résolution du conflit et de la question israélo-palestinienne tend à favoriser un état de limbe pour les réfugiés palestiniens. Plus précisément, la communauté internationale ne semble plus rechercher de solution au niveau du pays d'origine soit l'État d'Israël et les territoires occupés palestiniens. Cette situation, dans le cas du Liban, provoque une dépendance accrue des réfugiés à l'aide de l'UNRWA. Étant donné que le refus catégorique du Liban de l'installation définitive des réfugiés palestiniens se traduit par des restrictions légales notamment sur l'emploi, le manque de solutions politiques à la question israélo-palestinienne provoque de facto la dépendance à l'aide de l'Agence des réfugiés palestiniens au Liban.

De l'autre côté, au niveau des acteurs de la sécurité, l'instrumentalisation de « l'exceptionnalisme palestinien » par la communauté internationale exclut en partie les réfugiés d'un cadre légal international qui pourrait théoriquement protéger leurs droits notamment leurs droits au travail et ainsi alléger la dépendance des réfugiés palestiniens à l'aide de l'UNRWA dans le cas du Liban. Comme l'indique Rebecca Roberts « Legal frameworks, UN mandates and the nature of their durable solution have resulted in the isolation of

⁴⁸² Rebecca ROBERTS, *Palestinians in the Lebanon : refugees living with long-term displacement*, op.cit., p.20.

⁴⁸³ Gil LOESCHER (dir.), *Protracted refugee situations : political, human rights and security implications*, op.cit., p.86.

⁴⁸⁴ *Ibid.*, p.88.

⁴⁸⁵ Susan AKRAM, « Myths and realities of the Palestinian refugee problem: Reframing the right of return », op.cit., p.21.

⁴⁸⁶ Gil LOESCHER (dir.), *Protracted refugee situations : political, human rights and security implications*, op.cit., p.27.

Palestinians from other refugee groups »⁴⁸⁷. Toutefois, le manque de pouvoir coercitif du droit international tendrait à affirmer que le manque de législations et de protections des réfugiés palestiniens au Liban ne demeure qu'un des éléments secondaires, le facteur primaire résidant majoritairement dans le manque d'application des lois. En ce sens, les réfugiés palestiniens font face à un manque évident de protection caractérisé par le cadre légal et le manque de solution durable mais également par le manque de financement à l'UNRWA qui fournit une protection aux réfugiés palestiniens notamment à travers la fourniture de services. Néanmoins, le manque de solutions à la question palestinienne demeure le facteur premier de la dépendance des réfugiés palestiniens au Liban, ainsi comme l'indique un membre de l'OLP au Liban :

« Si une solution politique est trouvée et que les Palestiniens retournent dans leur pays, nous n'aurons pas besoin de l'UNRWA ou de l'aide, car les Palestiniens ne sont pas des mendiants. Ils peuvent travailler et gagner leur vie. Ce sont les circonstances qui ont imposé le besoin d'aide »⁴⁸⁸.

⁴⁸⁷ Rebecca ROBERTS, *Palestinians in the Lebanon : refugees living with long-term displacement*, op.cit., p.5.

⁴⁸⁸ Entretien avec un membre de l'OLP au Liban, 31 mai 2023.

IV. L'UNRWA ou l'« étatisation » de l'UNRWA : facteur de la dépendance ?

A. L'UNRWA : facteur de la dépendance ?

L'aide humanitaire est souvent accusée d'être un facteur de la dépendance notamment en défavorisant l'autosuffisance⁴⁸⁹. Plus précisément, les structures d'assistance sont parfois perçues comme encourageant la passivité des bénéficiaires⁴⁹⁰. Dans le cas de l'UNRWA, un certain nombre d'auteurs ont exprimé des critiques par rapport à l'Agence, certains allant jusqu'à accuser l'Agence d'être responsable de la dépendance des réfugiés à l'aide. Selon certaines critiques, en raison de la volonté de se perpétuer, l'Agence favoriserait la dépendance des réfugiés à son aide⁴⁹¹. D'autres critiques, telles que celle d'Edward N. Luttwak, accusent l'UNRWA de contribuer au conflit et d'entraver la paix⁴⁹². En effet, Luttwak défend l'idée qu'à travers la fourniture de services au sein des camps de réfugiés palestiniens, ces derniers se retrouvent dans une meilleure situation et par conséquent l'UNRWA défavorise l'intégration des réfugiés à travers la création d'une communauté palestinienne en exil⁴⁹³.

Ces critiques sont toutefois à nuancer pour plusieurs raisons. Premièrement, une grande partie de ces accusations proviennent d'auteurs ou d'acteurs sionistes ou pro-sionistes qui utilisent cet argument dans l'objectif de démanteler l'Agence. En effet, certaines critiques répondent à la volonté de disparition de l'UNRWA afin d'invisibiliser la question des réfugiés⁴⁹⁴. Comme l'indique un membre de l'OLP au Liban « Les Israéliens veulent supprimer l'UNRWA et rejeter le fardeau de la présence palestinienne sur les pays hôtes, de sorte que les financements destinés à l'UNRWA soient versés aux pays hôtes, afin de tenter d'en finir avec la question des réfugiés »⁴⁹⁵. Deuxièmement, l'Agence suit un mandat humanitaire et non politique malgré son évolution dans un environnement politisé. Ainsi, le but de l'Agence est de fournir des services aux réfugiés palestiniens en attendant la résolution du conflit et de la question palestinienne. D'ailleurs, en réaction à l'accusation de responsabilité de la dépendance, un employé de l'UNRWA affirme :

« UNRWA has been created with a very specific mandate to provide services until a just and final solution is found to the refugee problem. We cannot reverse order. UNRWA is not going to stop aid before a final solution is found. What is happening is that we are way behind a final solution. So this is why we always urge international community to quickly find a solution to the all Palestine refugee issue so that we can stop the aid if you want. But other than that we are an humanitarian agency with a very clear mandate. We are here to provide services until there is a final and just solution »⁴⁹⁶.

Par conséquent, l'UNRWA ne peut pas réellement être tenue pour responsable de la dépendance des réfugiés palestiniens au Liban. En effet, les Palestiniens au Liban sont majoritairement dépendants de l'Agence en raison de la situation socio-économique dans laquelle ils évoluent. Cette situation n'est pas réellement du ressort de l'UNRWA mais plutôt des restrictions et des discriminations que subissent les réfugiés palestiniens à travers notamment le cadre légal présent au Liban.

De surcroît, Jaber Suleiman va plus loin en indiquant que l'UNRWA « has become the last body allowing to defend the right of return, and one of the tools of resistance and struggle plans to liquidate the refugee

⁴⁸⁹ Evan EASTON-CALABRIA et Maurice HERSON, « In praise of dependencies: dispersed dependencies and displacement », in *Disasters*, 2020, Vol. 44, No.1, p.1.

⁴⁹⁰ *Ibid.*, p.4.

⁴⁹¹ Jalal AL HUSSEINI, « L'UNRWA et les réfugiés palestiniens : Enjeux humanitaires, intérêts nationaux », *op.cit.*, p.75.

⁴⁹² Edward N LUTTWAK, « Give War a Chance », in *Foreign Affairs*, 1999, Vol.78, No.4, p.42.

⁴⁹³ *Ibid.*, p.42.

⁴⁹⁴ Scott CUSTER, « United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (UNRWA): Protection and Assistance to Palestine refugees », in Susan AKRAM, Michael DUMPER, Michael LYNK et Iain SCOBIE (dir.), *International Law and the Israeli-Palestinian Conflict : A Rights-Based Approach to Middle East Peace*, New York, Routledge, 2011, p.45.

⁴⁹⁵ Entretien avec un membre de l'OLP au Liban, 31 mai 2023.

⁴⁹⁶ Entretien avec un employé de l'UNRWA, 31 mai 2023.

issue »⁴⁹⁷. En ce sens, l'Agence ne peut pas réellement être perçue comme responsable de la dépendance des réfugiés palestiniens au Liban. Mais l'UNRWA semble plutôt demeurer le facteur qui permet à la cause de ne pas disparaître. Plus précisément, sans l'UNRWA, les réfugiés palestiniens au Liban risqueraient de se retrouver dans une situation socio-économique aggravée et sans aucune Agence pour défendre leurs droits.

Un autre élément semble se distinguer par rapport à la responsabilité de l'Agence face à la dépendance des réfugiés palestiniens : la légitimité de la dépendance. En effet, un autre argument émerge lors d'entretiens menés en mai 2023, la dépendance des réfugiés palestiniens à l'UNRWA est normale étant donné que l'Agence est responsable des réfugiés palestiniens. Ainsi, comme l'indique Samer Mannaa :

« Palestinian's refugees should depend on UNRWA because UNRWA represent the international responsibility for their case. So they should depend on UNRWA. And all the international society should support UNRWA and increasing the money and increasing the support at all the services. And this is a natural situation »⁴⁹⁸.

En réalité, la dépendance des réfugiés palestiniens à l'Agence ne peut objectivement pas incomber à l'UNRWA. Toutefois, selon Weighill, c'est plutôt la place dans le cadre de l'aide humanitaire qui participe à la marginalisation des réfugiés car à travers une aide mise en place par des acteurs extérieurs, les Palestiniens voient leur capacité d'autonomie se réduire⁴⁹⁹. En effet, l'existence même de l'UNRWA et son instrumentalisation semble permettre, en partie, une déresponsabilisation de la communauté internationale. Toutefois, l'UNRWA ne peut pas être rendue responsable directement de cette situation.

Ainsi, comme l'indique Mohammad Al-Shouli :

« If UNRWA finished its services and in politics, there is no way to solve this problem. What is the solution? UNRWA is obliged. The refugees are obliged to or are find that UNRWA is the main source for their living, it's the main source that they are dependent on education or anything. If the Lebanese government here didn't offer us any services, if UNRWA stops its services and the international community stops its services what is the legal solution for the situation? So, I think that they accused UNRWA that is a big politics role no it's a material role because in politics the Palestinian cause is not solved until now. Because the Palestinian cause and if the Palestinian cause is solved, I think that Palestinian are not needy for UNRWA. But because the Palestinian cause in politics is not solving until now, UNRWA is very very essential for the Palestinian refugees depending on its services until they are solving their cause »⁵⁰⁰.

B. L'« étatisation » de l'UNRWA

Une autre problématique semble apparaître dans le développement de l'UNRWA comme une agence quasi gouvernementale pour les réfugiés palestiniens. Plus précisément, l'UNRWA se transforme en « surrogate state »⁵⁰¹. Ce concept désigne le transfert de responsabilités des réfugiés de l'État à une organisation⁵⁰², dans le cadre de cette étude la responsabilité des réfugiés palestiniens de l'État libanais à l'UNRWA. D'ailleurs les propos d'un employé de l'UNRWA tendent à exemplifier cette position :

« The third thing is that traditionally the Palestinians sees UNRWA as there you know they rely on UNRWA it's the place to go. They believe that UNRWA is their reference. Especially in Lebanon where they don't have public services »⁵⁰³.

Plus précisément, depuis de nombreuses années, les agences humanitaires prennent de plus en plus de place dans la prise en charge des réfugiés menant à un phénomène de changement de responsabilités⁵⁰⁴. Cette situation proviendrait en réalité du fait que, actuellement, la grande partie de la charge des réfugiés incombe

⁴⁹⁷ Jaber SULEIMAN, « The Ongoing UNRWA Crisis: Context, Dimensions, Prospects and Responses », *op.cit.*, p.7.

⁴⁹⁸ Entretien Samer Mannaa, 30 mai 2023.

⁴⁹⁹ Marie-Louise WEIGHILL, « Palestinians in Lebanon: The Politics of Assistance », *op.cit.*, p.311.

⁵⁰⁰ Entretien Mohammad Al-Shouli, 16 mai 2023.

⁵⁰¹ Gil LOESCHER (dir.), *Protracted refugee situations : political, human rights and security implications*, *op.cit.*

⁵⁰² *Ibid.*, pp.123-125

⁵⁰³ Entretien avec un employé de l'UNRWA, 31 mai 2023.

⁵⁰⁴ Michael KAGAN, « The UN surrogate state and the foundation of refugee policy in the middle east », in *U.C. Davis Journal of International Law and Policy*, 2012, Vol.18, No.2, pp.307-342.

aux pays du Sud global⁵⁰⁵. En effet, dès les années 1960, le régime international des réfugiés porte de l'intérêt à la question des réfugiés dans les pays en développement notamment en raison du manque de ressources et de développement économique de la majorité de ces États à cette période⁵⁰⁶. Dans cette optique, durant la Guerre froide, les pays donateurs utilisent notamment l'aide humanitaire comme un moyen de soutenir certains États mais également de gagner la sympathie de leurs populations⁵⁰⁷. Néanmoins, à la suite de la Guerre froide, la considération majeure des États occidentaux motivant leur soutien aux agences de l'ONU, majoritairement à travers l'UNHCR, réside dans l'objectif d'éviter l'arrivée de flux de réfugiés dans leurs pays⁵⁰⁸. En ce sens, à travers une assistance financière, les pays occidentaux évitent l'accueil des réfugiés au sein de leurs sociétés étant donné que les pays d'accueil tendent à tolérer plus facilement la présence des réfugiés lorsque la responsabilité est assumée par l'ONU⁵⁰⁹.

1/ L'État dans l'État pour les réfugiés palestiniens au Liban

Ce changement de responsabilités du gouvernement libanais à l'UNRWA en ce qui concerne les réfugiés palestiniens au Liban semble se confirmer. En effet, l'UNRWA remplace en grande partie l'État libanais pour les Palestiniens au Liban notamment en raison de la situation du pays et de l'exclusion des réfugiés palestiniens comme le démontre la deuxième partie de ce travail. Plus précisément, l'UNRWA se transforme en « surrogate state » étant donné que l'Agence s'occupe notamment des camps de réfugiés palestiniens, de l'enregistrement de ces derniers mais également de la fourniture des différents services tels que l'éducation, la santé ou encore les programmes d'assistance sociaux. L'Agence remplit des prérogatives et des responsabilités habituellement du ressort des États pour les réfugiés palestiniens au Liban comme l'illustre les propos de Mahmoud El Hanafi :

« Without UNRWA, Palestinian will not know what to do, don't know what they can do without UNRWA. They are offering to us medical need, nurse need, hospitalisation. They are offering to us education services, schooling. They are making infrastructures for the camps. They collect garbage from the camps. (...). Inside the camps, right now, there is water. It is UNRWA and we respect UNRWA. 3 000 Palestinians are employed, 13 000 Palestinians are in schools. We have secondary schools. We have intermediary's schools; we have elementary schools and so on. Without UNRWA we cannot live without UNRWA. Because the Lebanese government doesn't offer any services for the Palestinians. So UNRWA is considered as the government »⁵¹⁰.

Ce changement de responsabilité tend à s'accompagner d'une déresponsabilisation presque entière de l'État libanais à l'encontre des réfugiés palestiniens. Cette situation s'exemplifie notamment à travers les propos de la délégation libanaise lors de la 64^e session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 2004 : « La question des réfugiés palestiniens relève de la responsabilité de la communauté internationale et non de celle du Liban. »⁵¹¹. De surcroît, cet argument se confirme également à travers les propos de Mahmoud El Hanafi « Lebanese government consider that UNRWA is responsible at 100% »⁵¹².

Si d'un premier abord, le principe de « surrogate state » ne semble pas spécialement problématique étant donné que ce changement de responsabilité permet, dans le cas des réfugiés palestiniens au Liban, d'avoir accès à des services qui demeurent inaccessibles dans le pays d'accueil, ce changement de responsabilités s'accompagne également de différents effets néfastes pour la situation des réfugiés. En effet, si la situation de « surrogate state » émerge majoritairement en raison des pays occidentaux, les États du Sud global participent à cette volonté de changement de responsabilités pour leur propre intérêt⁵¹³.

⁵⁰⁵ *Ibid.*, p.310.

⁵⁰⁶ Gil LOESCHER (dir.), *Protracted refugee situations : political, human rights and security implications*, *op.cit.*, p.123.

⁵⁰⁷ *Ibid.*, p.124.

⁵⁰⁸ James C HATHAWAY, « A reconsideration of the underlying premise of refugee law », *op.cit.*, p.158.

⁵⁰⁹ Maja JANMYR, « No Country of Asylum: 'Legitimizing' Lebanon's Rejection of the 1951 Refugee Convention », *op.cit.*, p.456.

⁵¹⁰ Entretien Mahmoud El Hanafi, 15 mai 2023.

⁵¹¹ U.N. CERD/C/SR. 1629, 64th Session, 4 Mars 2004, disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/517282?ln=fr>

⁵¹² Entretien Mahmoud El Hanafi, 15 mai 2023.

⁵¹³ Michael KAGAN, « The un surrogate state and the foundation of refugee policy in the middle east », *op.cit.*, p.316.

Dans le cas des réfugiés palestiniens au Liban, le changement de responsabilités a été favorisé dès l'arrivée des réfugiés palestiniens dans le pays. En effet, si les autorités libanaises ont dès les prémices du conflit israélo-palestinien refusé toute intégration des Palestiniens sur leur territoire, elles ont voté pour la création de l'UNRWA⁵¹⁴. Comme le démontre les propos de Al Hussein, l'aide de la communauté internationale à travers l'UNRWA « by taking responsibility for the refugees' basic needs, UNRWA's services would cushion the negative impact of the refugees' burden on the economy »⁵¹⁵. Néanmoins, l'aspect négatif de ce changement de responsabilités pour les réfugiés palestiniens au Liban semble demeurer dans le fait qu'une fois que le changement de responsabilités de l'État libanais à l'UNRWA a été mis en place, les autorités du pays hôte tendent à favoriser la poursuite de cette situation.

Ainsi, la responsabilité internationale semble jouer un rôle dans les discriminations, les restrictions et le refus d'intégration des réfugiés palestiniens par le Liban. En effet, afin de maintenir l'état de « surrogate state », les autorités hôtes tendent à éviter toute intégration des réfugiés. Selon Slaughter et Crisp, le changement de responsabilités provoque notamment le refus de la part des gouvernements hôtes de toute intégration des réfugiés au sein de leurs sociétés⁵¹⁶. D'ailleurs, le Liban s'oppose fermement depuis 1948 à l'intégration des réfugiés palestiniens. Cette situation provoque alors l'émergence de programmes d'assistance séparés pour les réfugiés à travers des Agences humanitaires⁵¹⁷. En ce sens, le refus de l'installation définitive des Palestiniens au Liban semble également être motivé par la volonté de non-responsabilité envers ces derniers. En effet, en refusant toute installation définitive, les autorités libanaises peuvent se décharger en partie des réfugiés palestiniens qui deviennent la responsabilité de l'UNRWA.

Par conséquent, d'une certaine manière, en raison du changement de responsabilités de l'État à l'ONU, les gouvernements d'accueil favoriseront le refus de l'intégration des réfugiés afin que les agences continuent d'assumer la charge des réfugiés. Dans le cadre, des réfugiés palestiniens au Liban, l'UNRWA se retrouve alors dans l'obligation de remplir les besoins des Palestiniens. Plus précisément, le risque de l'intégration des réfugiés palestiniens au Liban ne demeure pas uniquement dans la crainte affichée officiellement par les autorités libanaises de la disparition du droit au retour ou de la balance démographique mais également de la disparition de l'UNRWA, ou plus précisément de la responsabilité de l'UNRWA envers les réfugiés palestiniens. En effet, si l'UNRWA venait à disparaître, le Liban devrait assumer la charge financière que pourrait représenter les réfugiés palestiniens. Comme l'indique Mahmoud El Hanafi « Lebanese government is also benefiting too much on UNRWA but they don't want to declare. Millions of dollars are expending here, expenses from Palestinian people, fresh dollars »⁵¹⁸.

Au-delà du refus de l'intégration des réfugiés, le changement de responsabilités semble également favoriser un climat d'exclusion sociale, économique et spatiale des réfugiés palestiniens au Liban. Afin de maintenir le principe de *surrogate state*, les gouvernements d'accueils favorisent la ségrégation et la visibilité des réfugiés « in order to maintain the pressure on the international community to continue to support their care and maintenance »⁵¹⁹. Plus précisément, dans l'objectif d'éviter toute intégration afin de maintenir l'assistance de la communauté internationale à travers l'aide de l'ONU, les pays d'accueil peuvent également renforcer des restrictions sur les droits des réfugiés⁵²⁰. Par exemple, comme l'indique Michael Kagan « If refugees are able to support themselves, it will appear that they are on the road to integration, a policy opposed by host governments which seek to share costs with the international community in hosting refugees »⁵²¹. Dans le cas des réfugiés palestiniens au Liban, ce processus semble se confirmer. En effet, le gouvernement libanais tend à exclure spatialement les réfugiés palestiniens notamment en les regroupant au sein des camps. De surcroît, ces derniers font face à de nombreuses restrictions en ce qui concerne l'emploi qui comme indiqué précédemment, est un facteur explicateur majeur de la dépendance des réfugiés palestiniens au Liban. Les

⁵¹⁴ Jalal AL HUSSEINI, « The Arab States and the Refugee Issue: A Retrospective View », in Eyal BENVENISTI, Chaim GANS et Sari HANAFI (dir), *Israel and the Palestinian Refugees*, Heidelberg, Springer, 2007, p.444.

⁵¹⁵ *Ibid.*

⁵¹⁶ Gil LOESCHER (dir.), *Protracted refugee situations : political, human rights and security implications*, *op.cit.*, p.128.

⁵¹⁷ *Ibid.*, pp.131-132.

⁵¹⁸ Entretien Mahmoud El Hanafi, 15 mai 2023.

⁵¹⁹ Michael KAGAN, « The un surrogate state and the foundation of refugee policy in the middle east », *op.cit.*, p.316.

⁵²⁰ *Ibid.*, p.335.

⁵²¹ *Ibid.*

propos de Mohammed Al-Shouli exemplifient la rhétorique de la responsabilité internationale utilisée par l'État libanais pour justifier le manque de droit des réfugiés palestiniens :

« Because Lebanon says that they are not responsible from any services for the refugees here. And at the same time, they deprived refugees from the real states or civil rights, and they said that your responsibility is on the international community and you should depend on international community »⁵²².

En outre, plusieurs autres éléments semblent confirmer l'hypothèse de la causalité entre le changement de responsabilités et les restrictions à l'encontre des réfugiés palestiniens au Liban. Rebecca Roberts soulève, notamment, la concordance entre le début des restrictions à l'encontre des réfugiés palestiniens au Liban et la mise en place de l'aide de l'UNRWA⁵²³. Cette situation semble également s'illustrer à travers les restrictions supplémentaires mises en place par le Liban à la suite des accords d'Oslo. En effet, la peur de l'obligation d'installation des réfugiés et de facto de la disparition de l'UNRWA provoque un accroissement des discriminations et des restrictions légales à l'encontre des Palestiniens au Liban. Finalement, le changement de responsabilités influencerait même le financement du budget de l'UNRWA par certains pays arabes qui « fear that the international community might degrade its political and ethical responsibilities towards the Palestinian refugees' problem and burden the Arab countries with it »⁵²⁴.

En outre, les propos de Michael Kagan indiquent que le changement de responsabilité accompagnant le concept de « surrogate state » résulte également dans un manque de protection pour les réfugiés⁵²⁵. Selon ses propos, les réfugiés présents dans la région du Moyen-Orient vivent une situation « off the radar screen of conventional thinking in the field of international law, primarily because they rely on shifting responsibility from the sovereign state to the UN »⁵²⁶. En effet, d'un côté, l'État libanais refuse toute responsabilité à l'encontre des réfugiés laissant alors la responsabilité de protection à la communauté internationale et de facto à l'UNRWA. Néanmoins, si l'UNRWA remplit certaines prérogatives d'un État notamment au niveau de la fourniture de services, l'Agence n'a légalement pas les mêmes attributions qu'un État notamment en ce qui concerne la protection des réfugiés : « Le gouvernement humanitaire ne peut pas garantir les droits des réfugiés comme le gouvernement d'un État-nation peut garantir les droits de ses citoyens ; après tout, l'espace où le premier opère est toujours un camp »⁵²⁷. De l'autre côté, le principe de « surrogate state » demeure notamment l'une des raisons pour lesquelles le Liban refuse de ratifier certaines conventions, telle que la Convention de 1951⁵²⁸. Effectivement, les avantages amenés par le changement de responsabilité pour l'État libanais provoquent une réticence à s'associer à certaines conventions internationales par crainte de devoir assumer plus de charges légale, économique et politique à l'égard des réfugiés⁵²⁹. En ce sens, le principe de « surrogate state » semble également impacter les droits internationaux des réfugiés pour les réfugiés palestiniens au Liban. D'ailleurs, comme l'indique un rapport de la Fédération internationale pour les droits humains :

« Therefore, it is not surprising that Lebanese laws be more and more discriminatory towards the Palestinian refugees, since they are the responsibility of the UNRWA and its humanitarian assistance, and not of the Lebanese host-State »⁵³⁰.

Par conséquent, à travers la création de l'UNRWA, les pays d'accueil sont levés de leurs responsabilités envers les réfugiés palestiniens. Cette problématique est soulevée dans la littérature concernant la dépendance à l'aide. Effectivement, lorsque la responsabilité de l'aide humanitaire devient une prérogative des acteurs humanitaires, cette situation crée d'une certaine manière une dépendance en raison du fait qu'elle

⁵²² Entretien Mohammed Al-Shouli, 16 mai 2023.

⁵²³ Rebecca ROBERTS, *Palestinians in the Lebanon : refugees living with long-term displacement*, *op.cit.*, p.77.

⁵²⁴ Jaber SULEIMAN, « The Ongoing UNRWA Crisis: Context, Dimensions, Prospects and Responses », *op.cit.*, p.8.

⁵²⁵ Michael KAGAN, « The un surrogate state and the foundation of refugee policy in the middle east », *op.cit.*, p.308.

⁵²⁶ *Ibid.*, p.319.

⁵²⁷ Glenda SANTANA DE ANDRADE, *Quelle citoyenneté dans les camps de réfugiés ? : les Palestiniens au Liban*, Paris, L'Harmattan, 2016, p.24.

⁵²⁸ Maja JANMYR, « No Country of Asylum: 'Legitimizing' Lebanon's Rejection of the 1951 Refugee Convention », *op.cit.*, p.456.

⁵²⁹ *Ibid.*

⁵³⁰ INTERNATIONAL FEDERATION FOR HUMAN RIGHTS, « Lebanon Palestinian refugees: systematic discrimination and complete lack of interest on the part of the international community », Mars 2003. Disponible à : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/lb356a.pdf>, p.6.

ne permet pas aux gouvernements hôtes de prendre leurs responsabilités quant à la fourniture de l'aide et la mise en place de politiques⁵³¹. Plus précisément, de manière générale, les organisations humanitaires remplissent de plus en plus de responsabilités envers les réfugiés qui étaient habituellement assumées par les États⁵³². Dans le cas du Liban, les autorités profitent de la présence de l'UNRWA afin de se déresponsabiliser des réfugiés palestiniens. Toutefois, cette situation pose un dilemme : la prise de responsabilités par l'organisation humanitaire permet d'amener de l'aide et de la protection aux réfugiés, mais cela provoque également une déresponsabilisation des États⁵³³. Néanmoins, si plus de responsabilités étaient accordées aux pays d'accueil, est-ce que ces derniers les rempliraient vraiment ou les réfugiés se retrouveraient-ils dans des situations encore plus difficiles ?

2/ L'abandon du politique face à l'humanitaire

Au-delà du facteur explicatif du changement de responsabilités au niveau de la politique discriminatoire à l'égard des réfugiés palestiniens par l'État libanais, la transformation de l'UNRWA en « surrogate state », ou plus précisément la substitution de responsabilités, semble également bénéficier aux intérêts de la communauté internationale. En effet, l'aide étrangère comprend un facteur hautement politique. Plus précisément, l'évolution de la nature des conflits « led to an increasing politicization of assistance whereby aid is now tied to donors' overall conflict resolution strategy and political agenda of peace and security »⁵³⁴. Ainsi, l'aide de la communauté internationale à travers les canaux de l'UNRWA n'est pas dénuée d'intérêts. Cette utilisation politique de l'aide par la communauté internationale semble être au cœur de la dépendance des réfugiés palestiniens au Liban.

En effet, l'aide, malgré sa volonté d'impartialité et de neutralité, participe au contexte des conflits pouvant à la fois améliorer la situation, mais également exacerber, renforcer, et même prolonger ces derniers⁵³⁵. Dans le cas des réfugiés palestiniens au Liban, l'UNRWA ne participe pas directement, ni volontairement à la prolongation du conflit israélo-palestinien et à la situation des réfugiés palestiniens. Toutefois, l'instrumentalisation de l'Agence par la communauté internationale semble comprendre une responsabilité majeure dans la perpétuation du conflit israélo-palestinien et de facto de la dépendance des réfugiés au Liban. Comme indiqué précédemment, les tentatives de processus de paix se sont révélées infructueuses. Cette situation semble mener à un certain paradoxe : si la communauté internationale semble officiellement soutenir le processus de paix, les tentatives de résolution effective du conflit semblent relativement inexistantes ces dernières décennies. Effectivement, une des problématiques majeures qui se dessine assurément depuis l'échec des accords d'Oslo réside dans l'abandon progressif d'une solution politique de la part de la communauté internationale. Plus précisément, la question palestinienne semble être majoritairement abordée sous l'angle humanitaire notamment à travers l'UNRWA, laissant la résolution politique du conflit de côté.

Le substitut humanitaire à une solution politique n'est pas spécifique au cas palestinien. En effet, Macrae et Leader utilisent l'exemple du génocide au Rwanda pour démontrer que si le problème majeur du génocide demeure politique, la communauté internationale échoue à régler ce problème politique amenant ainsi « both the political and humanitarian problem generated by the Rwanda crises in the hands of the humanitarian community »⁵³⁶. Plus précisément, le problème de l'influence de l'aide humanitaire sur la dépendance ne demeure pas le principal problème, mais l'absence de recherche de solutions politiques effectives semble le cœur de la problématique. Cette situation peut correspondre à la situation des réfugiés palestiniens au Liban.

Dans le cas des réfugiés palestiniens, la communauté a tenté des discussions de paix notamment à travers le processus d'Oslo pour régler le conflit israélo-palestinien. Néanmoins, l'échec du processus de paix ainsi que le manque de volonté affichée par la communauté internationale pour chercher une solution au conflit israélo-palestinien semblent démontrer une autre problématique : l'abandon du politique face à

⁵³¹ Paul HARVEY et Jeremy LIND, *Dependency and humanitarian relief A critical analysis*, *op.cit.*, p.30.

⁵³² Gil LOESCHER (dir.), *Protracted refugee situations : political, human rights and security implications*, *op.cit.*

⁵³³ *Ibid.*, p.132

⁵³⁴ Anne LE MORE, *International assistance to the Palestinians after Oslo : political guilt, wasted money*, London, Routledge, 2008, p.20.

⁵³⁵ Mary B. ANDERSON, *Do no harm : how aid can support peace-or war*, Boulder, L. Rienner, 1999, p.1.

⁵³⁶ Joanna MACRAE et Nicholas LEADER, « Apples, Pears and Porridge: The Origins and Impact of the Search for 'Coherence' between Humanitarian and Political Responses to Chronic Political Emergencies », *op.cit.*, p.291.

l'humanitaire. En effet, comme l'indique Weighill, « For many Palestinians, the form of assistance they have received from the outside world since their dispossession in 1948 has been a factor in their marginalization and an enduring symbol of the world's continuing neglect of their rights »⁵³⁷. Plus précisément, elle démontre que l'aide apportée aux Palestiniens se substitue à leurs droits et amène également une déresponsabilisation de la communauté internationale sur la question palestinienne⁵³⁸. D'ailleurs, l'UNRWA a notamment subi des critiques indiquant que l'Agence contribuerait indirectement au manque de solutions politiques pour la question palestinienne⁵³⁹. En effet, à travers la fourniture de services et d'aides aux réfugiés palestiniens, la communauté internationale, mais également d'autres acteurs comme le Liban, Israël, semble avoir trouvé un substitut à une solution rapide de la question israélo-palestinienne⁵⁴⁰.

Plus précisément, l'UNRWA existe dans l'objectif de soutenir les réfugiés palestiniens en attendant la résolution de la question palestinienne. D'ailleurs, le mandat de l'Agence est lié à la résolution 194 des Nations Unies soit au droit au retour des réfugiés palestiniens sur leur territoire ou à une compensation.

« Les Palestiniens sont aujourd'hui sous la tutelle des Nations Unies, comme l'affirme l'ordre international. L'UNRWA fournit les services pour lesquels elle a été créée, c'est-à-dire la prise en charge des Palestiniens jusqu'à ce qu'une solution politique soit trouvée »⁵⁴¹.

Toutefois, au cours de toutes ces années, l'UNRWA semble se substituer à la recherche et à la mise en place d'une solution durable pour les réfugiés palestiniens et pour le conflit israélo-palestinien. Les propos de John Davis, ancien directeur de l'UNRWA semble exemplifier cette problématique, car selon lui, l'UNRWA était « one of the priciest- and perhaps the cheapest – that the international community was paying for not having to solve with equity the political problems of the refugees »⁵⁴². En participant financièrement à l'Agence et en étendant perpétuellement son mandat depuis de nombreuses années, la communauté internationale, d'une certaine manière, semble substituer la recherche d'une résolution au conflit israélo-palestinien et par extension la solution à la question palestinienne par le financement de l'aide humanitaire à travers l'UNRWA. En outre, les réfugiés palestiniens, eux-mêmes, observent l'Agence comme le prix à payer par l'ONU, et par extension la communauté internationale, pour leurs responsabilités dans la situation⁵⁴³. D'ailleurs Albanese et Takkenberg expriment cette préoccupation :

« By keeping Palestinian refugees protected from illness and disease, providing them with shelter, and by educating them, supporting their personal development through vocational and technical training, and offering them jobs in its school, clinics, and in running its programmes, UNRWA has helped the refugees to escape poverty and optimize their human development, acquire skills, pursue an adequate standard of living, and become an active part of and contributor to the host society and beyond. While UNRWA continues to be a critical source of support to secure Palestinian refugees' basic standard of living, the realization of such rights cannot be delegated to a UN agency, as it requires an enabling environment that only states can provide. In many cases, compression of Palestinian rights- and discrimination- has been justified in the name of maintaining the right of return alive. Humanitarian aid cannot become a substitute for political solutions »⁵⁴⁴.

Ces propos semblent démontrer que dans le temps, la communauté internationale tend à substituer une solution politique par l'aide humanitaire. Or, une réponse humanitaire ne peut pas régler le problème des réfugiés palestiniens au Liban. Dans le cas libanais, l'aide humanitaire ne remplacera jamais une solution politique étant donné que le pays refuse toute installation des Palestiniens. En ce sens, la solution humanitaire qui tend à être promue informellement ces dernières années par les acteurs internationaux favorise la dépendance des réfugiés à l'aide de l'UNRWA. Sans solution politique, il semble plus que

⁵³⁷ Marie-Louise WEIGHILL, « Palestinians in Lebanon: The Politics of Assistance », *op.cit.*, p.294.

⁵³⁸ *Ibid.*

⁵³⁹ Gunhild RAUNSGARD, « Keeping them alive » - *Humanitarian Assistance to Palestinian Refugees in Lebanon, and the Role of NGOs* *op.cit.*, p.37.

⁵⁴⁰ *Ibid.*, p.38.

⁵⁴¹ Entretien avec un membre de l'OLP au Liban, 31 mai 2023.

⁵⁴² Fred J. KHOURI, *The Arab-Israeli Dilemma*, New York, Syracuse University Press, 1976, cité dans Terry REMPEL, « UNRWA and the Palestine refugees: a genealogy of "participatory" development », *op.cit.* p.420.

⁵⁴³ Jalal AL HUSSEINI, « L'UNRWA et les réfugiés palestiniens : Enjeux humanitaires, intérêts nationaux », *op.cit.*, p.76.

⁵⁴⁴ Francesca ALBANESE et Lex TAKKENBERG, *Palestinian refugees in international law*, *op.cit.*, p.396.

probable que les réfugiés palestiniens demeurent dépendants à l'aide de l'Agence. D'ailleurs, comme l'indique Samer Manaa:

« Look the origin of the bad situation of the refugees the Palestinian refugees in Lebanon is the Nakba which happened in 1948. So, the international community confess of the Palestinian issue to creating the UNRWA. All of this is political. But this political solution this political background lead us to human rights situation. So, we should give the UNRWA all the support as international community gives UNRWA money for the health, for the education, for all the services and at the same time pressuring Israel to apply the political right which is the right to return. We should work at the two levels : the political background and the human right background at the same time. Because when the Palestinians have their right to return to Palestine, I think many of the problem will be solved »⁵⁴⁵.

En outre, au-delà de l'abandon progressif de l'aspect politique d'une résolution du conflit israélo-palestinien, le mandat et la création même de l'UNRWA posent cette problématique de substitution. En effet, selon les propos de Forsythe, l'UNRWA est un service de paix, se caractérisant par la fourniture de secours, d'aide économique, éducationnelle et financière⁵⁴⁶. La transformation de l'UNRWA en service de paix permet notamment « at least prevents a situation from deteriorating further and that at best facilitates peacemaking »⁵⁴⁷. Plus précisément, dès la création de l'Agence, la provision de services était perçue comme facteur de stabilité régionale⁵⁴⁸. D'ailleurs, le rapport du Commissaire général de l'Agence en 2021 indique : « Un aspect clé du rôle joué par l'Office dans la stabilité régionale résidait précisément dans la prévisibilité de ses services de qualité (...) »⁵⁴⁹. Ainsi, d'une certaine manière, la création de l'UNRWA permet en partie à la communauté internationale « d'acheter » une stabilité régionale au Moyen-Orient sans pour autant s'attaquer à une résolution durable de la question palestinienne. Cette supposition tend en partie à se confirmer à travers un entretien avec Samer Manaa :

« I think without UNRWA there will be an human explosion for the Palestinian in Lebanon. And this explosion affects the international community, affect the area, affect the neighbourhood, affect Israel, all the world. And this explosion will lead to revolution and this revolution maybe give the Palestinian there right to return »⁵⁵⁰.

En réalité, l'Agence pourrait même être plus qu'un simple substitut à une solution politique dans le cas des réfugiés palestiniens au Liban. Selon les propos de Macrae et Leader « humanitarian action has become the primary form of political action, rather than merely a substitute for it »⁵⁵¹. En effet, l'aide étrangère s'est en partie transformée depuis la Guerre froide en un outil pour la gestion des conflits⁵⁵². Si des tentatives ont émergé pour tenter d'atteindre une résolution du conflit israélo-palestinien notamment à travers les accords d'Oslo, la question des réfugiés, elle, a presque toujours été mise à l'écart des discussions. Si la création de deux États semble encore plausible même si la probabilité de cette situation diminue chaque jour un peu plus, le rapatriement des réfugiés dans un futur État palestinien n'est toutefois que faiblement envisagé par la communauté internationale. Plus précisément, une grande partie de la communauté internationale a pris conscience que le retour des réfugiés dans un futur État palestinien semble peu probable. Ainsi, la communauté internationale profite de la présence de l'UNRWA afin d'éviter de devoir résoudre politiquement le conflit israélo-palestinien. En d'autres termes, la communauté internationale semble acheter une solution temporaire plutôt que de se concentrer sur une solution durable.

Par conséquent, d'une certaine manière, la communauté internationale a rendu les réfugiés palestiniens dépendants de l'aide humanitaire de l'UNRWA. En effet, la communauté internationale à travers l'Organisation des Nations Unies décide de créer une agence spécifique dédiée aux réfugiés palestiniens dont

⁵⁴⁵ Entretien Samer Manaa, 30 mai 2023.

⁵⁴⁶ David P FORSYTHE, « UNRWA, the Palestine Refugees, and World Politics: 1949-1969 », *op.cit.*, p.27.

⁵⁴⁷ *Ibid.*

⁵⁴⁸ *Ibid.*

⁵⁴⁹ NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1^{er} janvier-31 décembre 2021*, A/77/13 (2022), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/3988274?ln=fr>, p.5.

⁵⁵⁰ Entretien Samer Manaa, 30 mai 2023

⁵⁵¹ Joanna MACRAE et Nicholas LEADER, « Apples, Pears and Porridge: The Origins and Impact of the Search for 'Coherence' between Humanitarian and Political Responses to Chronic Political Emergencies », *op.cit.*, p.290.

⁵⁵² *Ibid.*, p.294.

l'objectif réside dans la fourniture de services en attendant la résolution de la question palestinienne. Toutefois, la réinstallation des réfugiés n'étant pas une possibilité envisageable, le manque de volonté de la part de la communauté internationale de trouver une résolution à travers l'application du partage prévu depuis les années 1940 provoque de facto la dépendance des réfugiés à l'aide de l'Agence. Comme l'indique Weighill « Refugees would have to live where they were told, accept what services were provided, and wait for those in control to pursue their interests and rights in the international arena »⁵⁵³. Néanmoins, avec le temps, petit à petit, la partie politique de la question palestinienne semble s'effacer par l'aspect humanitaire de cette dernière. En réalité, la communauté internationale devrait à la fois se pencher sur la question humanitaire notamment à travers l'UNRWA et parallèlement se pencher sur la résolution de la question palestinienne à travers une solution politique. Comme l'indique Mohammad Al-Shouli :

« I think humanitarian issue and political issue are the same. International community should continue its humanitarian services for the refugees and at the same time should take great effort, in order to solve their cause politically inside the international meeting by obliging Israel and anything (...). I think that international community could do at the same times in politics and humanitarian issue, in order to solve this cause not to concentrate in humanitarian issue and ignore the politics or vice versa. They should go on the same time, in order to find a legal solution for the Palestinian cause »⁵⁵⁴.

D'ailleurs, cette problématique s'ancre également dans le cadre conceptuel de *protracted refugee*. En effet, comme l'indique Loescher, la situation de réfugié prolongé provient également du manque d'engagement des acteurs de paix et de sécurité non seulement au niveau même du conflit, mais également par rapport aux violations des droits humains⁵⁵⁵. En ce sens, dans le cas des réfugiés palestiniens au Liban, le manque d'implication de la part de la communauté internationale de régler le conflit et de trouver une solution durable pour les réfugiés demeure une des raisons de leur situation de réfugié prolongé et de facto de leur dépendance à l'aide. Ainsi, en instrumentalisant l'UNRWA afin d'éviter de chercher une solution durable à la question palestinienne, la communauté internationale se trouve responsable de la dépendance des réfugiés palestiniens au Liban. Comme l'indique l'association BADIL :

« International efforts to find a solution [the Palestinian refugee problem] have focused primarily on humanitarian issues, as if the standards and principles for the protection of refugees did not apply to Palestinian refugees. This is, at base, the reason for the failure of the international community to find a durable solution to the problems of Palestinian refugees »⁵⁵⁶.

Par conséquent, sans s'attaquer aux causes profondes de la situation des réfugiés palestiniens au Liban, soit leur statut de réfugié provenant du conflit israélo-palestinien et leur exclusion socio-économique au Liban, la dépendance à l'aide des réfugiés palestiniens perdurera.

En conclusion, si l'UNRWA ne peut pas être tenue pour responsable de la dépendance à l'aide des réfugiés palestiniens au Liban étant donné qu'elle n'a aucun mandat politique et doit s'occuper des réfugiés palestiniens jusqu'à la mise en place d'une solution définitive, la transformation de l'Agence en « surrogate state » peut amener des questionnements sur le rôle de l'aide humanitaire et sur celle de l'État libanais. Ainsi, le changement de responsabilités illustrant la transformation de l'UNRWA en « surrogate state » ne semble au premier abord pas spécialement problématique étant donné que l'Agence fournit de nombreux services essentiels pour les réfugiés palestiniens. D'ailleurs, comme l'indique Michael Kagan, les Nations Unies demeurent parfois des meilleurs fournisseurs de protections et de services pour les réfugiés que les gouvernements⁵⁵⁷. Toutefois, une des problématiques centrales demeure dans le fait que si l'UNRWA remplit de nombreuses prérogatives normalement attribuées à un État pour les réfugiés palestiniens au Liban, l'Agence ne peut pas se substituer complètement à un État étant donné qu'elle manque de certaines prérogatives. En ce sens, la problématique ne demeure pas dans l'« étatisation » de l'UNRWA pour les réfugiés palestiniens au Liban, mais plutôt dans l'instrumentalisation de cette « étatisation » par le pays hôte,

⁵⁵³ Marie-Louise WEIGHILL, « Palestinians in Lebanon: The Politics of Assistance », *op.cit.*, p. 297.

⁵⁵⁴ Entretien Mohammad Al-Shouli, 16 mai 2023.

⁵⁵⁵ Gil LOESCHER (dir.), *Protracted refugee situations : political, human rights and security implications*, *op.cit.*, p.27.

⁵⁵⁶ BADIL, « What Role for UNRWA? Opportunities and Constraints A Durable Solution to the Palestinian Refugee Issue », Février 2000. Disponible à : <http://prn.mcgill.ca/prn/papers/unrwa-role.html>

⁵⁵⁷ Michael KAGAN, « The (Relative) Decline of Palestinian Exceptionalism and its Consequences for Refugee Studies in the Middle East », *op.cit.*

dans ce cas le Liban, et la communauté internationale afin de se déresponsabiliser des Palestiniens. De surcroît, la tendance, depuis quelques années, de la part de la communauté internationale d'abandonner progressivement une solution politique en favorisant une solution humanitaire favorise également l'accroissement de la dépendance.

Conclusion

« Être un réfugié palestinien au Liban, cela veut dire lutter deux fois : pour le droit au retour et pour « le droit de rester dans des bonnes conditions, tant qu'on reste encore là »⁵⁵⁸.

Cette étude s'est interrogée sur l'imputabilité de la responsabilité de la dépendance des réfugiés palestiniens au Liban. En effet, en partant du constat, de la forte dépendance des réfugiés palestiniens au Liban, ce travail a tenté de tracer les différentes raisons expliquant cette situation.

La présence des réfugiés palestiniens demeure depuis leur arrivée une question centrale au Liban majoritairement au niveau gouvernemental, mais également au niveau populaire. Depuis leur arrivée en 1948, les Palestiniens vivant au Liban ont connu de nombreuses épreuves telles que la guerre civile libanaise, les massacres de Sabra et de Chatila, la guerre des camps, le conflit de 2006 entre Israël et le *Hezbollah*, la destruction du camp de Nahr el Bared ou encore actuellement la crise économique et politique que vit le pays. Au-delà, des lourdes pertes humaines, mais également matérielles associées aux guerres et à la destruction qui les accompagne, les réfugiés palestiniens au Liban font face à des restrictions et des discriminations de la part des autorités libanaises au niveau de l'emploi, de la santé, de l'éducation ou encore de la liberté de mouvement et d'expression. Ces restrictions ancrées légalement sont justifiées par la protection du droit au retour ou encore par la balance communautaire fragile du pays.

En ce sens, la dépendance des réfugiés palestiniens à l'UNRWA ne peut être attribuée aux réfugiés, mais plutôt aux conditions dans lesquelles les réfugiés évoluent au Liban. En effet, comme indiqué dans la première partie, la législation libanaise ancre légalement les discriminations à l'encontre des réfugiés palestiniens. Les lois défavorisent ou même interdisent l'accès au marché du travail pour les Palestiniens au Liban. Cet aspect semble demeurer la pierre angulaire de la dépendance des réfugiés au Liban. En effet, sans emploi, les possibilités d'atteindre l'auto-suffisance semblent réduites. De surcroît, la combinaison des restrictions concernant l'accès aux services publics et les faibles revenus des réfugiés palestiniens ne laissent qu'une seule alternative aux réfugiés pour combler le besoin de services publics : l'UNRWA. Ainsi, les restrictions mises en place par le gouvernement libanais provoquent de facto la nécessité de la présence de l'UNRWA pour les réfugiés palestiniens. Néanmoins, au-delà de la situation légale des réfugiés palestiniens au Liban, la situation économique et politique du pays ainsi que les événements de la région influencent la situation socio-économique des réfugiés palestiniens et tend à accroître la dépendance de ces derniers à l'aide de l'UNRWA. L'exclusion sociale, économique, politique et spatiale des réfugiés palestiniens au Liban demeure l'élément qui les distingue des réfugiés palestiniens dans les autres zones d'opérations de l'UNRWA. En ce sens, la dépendance aggravée des Palestiniens au Liban en comparaison par exemple à ceux de Jordanie ou de Syrie s'explique par le facteur de la responsabilité libanaise.

Si la situation libanaise demeure un facteur principal permettant de comprendre la situation de dépendance des réfugiés palestiniens. Cette étude démontre que ce dernier ne peut pas demeurer seul responsable de la situation des Palestiniens. La survie de l'UNRWA, et de la dépendance des réfugiés à l'Agence, ne dépend que d'un facteur : l'incapacité de la communauté internationale de régler le conflit israélo-palestinien et de trouver une solution durable pour la question des réfugiés. D'ailleurs, la résolution même du conflit semble disparaître pour la communauté internationale qui tend à se concentrer sur l'aide humanitaire afin de compenser le manque de solution politique à la situation des réfugiés palestiniens. Comme l'indiquent Albanese et Takkenberg, « In many respects, the Palestinian refugee question (and to some extent the broader Palestinian question) has become a humanitarian issue to be managed, rather than an injustice to be remedied by means of political solution »⁵⁵⁹. Effectivement, les tentatives de pourparlers de paix depuis les accords d'Oslo tendent à être inexistantes. Mais la véritable question demeure n'ont-elles jamais réellement existé ? En effet, comme l'indiquent Albanese et Takkenberg, aucun État n'a réellement fait pression efficacement sur l'État d'Israël notamment par rapport à la question des réfugiés⁵⁶⁰. De surcroît,

⁵⁵⁸ Glenda SANTANA DE ANDRADE, *Quelle citoyenneté dans les camps de réfugiés ? : les Palestiniens au Liban*, op.cit., p.128.

⁵⁵⁹ Francesca ALBANESE et Lex TAKKENBERG, *Palestinian refugees in international law*, op.cit., p.474.

⁵⁶⁰ *Ibid.*, p.456.

les intérêts politiques de certains acteurs, tels que les États-Unis, tendent à se questionner sur la réelle volonté de régler la question israélo-palestinienne.

Au-delà de la non-résolution du conflit, la communauté internationale semble également responsable du manque de cadre légal ou plutôt du manque d'application de ce cadre. Ainsi, il existe un manque évident de protection pour les réfugiés palestiniens au Liban qui se caractérise notamment par le fait que les Palestiniens ne bénéficient d'aucune agence avec un mandat de protection. En effet, les réfugiés palestiniens n'entrent pas dans le cadre de l'UNHCR dont la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le protocole de 1967 pourraient théoriquement fournir une protection. Par conséquent, comme l'indiquent les propos de Roberts :

« The marginalizing of Palestinians from the international legal framework for refugees affects their right to protection and ability to assert their human rights, their access to voice these rights and to an entity to represent them on the international stage »⁵⁶¹.

L'UNRWA, si elle fournit d'une certaine manière une protection aux réfugiés palestiniens notamment à travers la fourniture de services, n'a pas de mandat de protection effectif d'un point de vue légal. Plus précisément, l'Agence demeure dépendante du bon vouloir des pays d'accueil, dans ce cas le Liban, et se retrouve ainsi dans l'incapacité de protéger légalement les réfugiés palestiniens dans le pays. Au-delà de ce manque de protection, le manque de volonté ou de moyens coercitifs permettant d'appliquer des cadres légaux existants demeurent également problématiques. En ce sens, les droits des réfugiés palestiniens dépendent de la volonté du pays d'accueil, dans ce cas le Liban qui semble peu enclin à respecter les droits humains primaires. Comme l'indique Andersen « The result is that neither the USA and the Quartet nor any UN agencies are protecting the Palestinians with a view to creating a durable solution to the Palestine refugee problem »⁵⁶².

Finalement ce que nous entrevoyons tout au long de ce travail, c'est la transformation de l'UNRWA comme une institution quasi étatique pour les réfugiés palestiniens au Liban. Comme l'indique le concept de « surrogate state », dans le monde actuel, les organisations, telles que l'ONU, remplissent de plus en plus des rôles précédemment accordés à des entités étatiques. Si dans le cas des réfugiés palestiniens au Liban, le changement de responsabilité du Liban à l'UNRWA semble évident, le cas des réfugiés palestiniens tend à aller au-delà des autres cas de « surrogate state ». Plus précisément, les réfugiés palestiniens, mais également une majorité des États de la région considèrent que leur situation est de la responsabilité directe des Nations Unies étant donné qu'ils sont responsables de leur exil. Cette situation de l'UNRWA comme une organisation quasi étatique pour les réfugiés palestiniens au Liban pose une double problématique. D'un côté, si l'organisation remplit des prérogatives normalement exercées par un État, elle ne bénéficie pas de toutes les caractéristiques d'un État notamment au niveau coercitif ce qui ne lui permet pas de protéger de manière effective les réfugiés. De l'autre côté, ce changement de responsabilités tend à favoriser la déresponsabilisation de l'État libanais accroissant également l'exclusion des réfugiés. Mais cette situation semble également amener une déresponsabilisation politique de la part de la communauté internationale qui achète en partie la stabilité régionale à travers l'UNRWA.

Ainsi, l'UNRWA semble permettre à la communauté internationale de retarder la recherche effective d'une solution politique au conflit israélo-palestinien, mais également d'une solution à la problématique des réfugiés palestiniens. Toutefois, il demeure essentiel de préciser que cette constatation n'implique pas une responsabilité directe de l'UNRWA. Au contraire, comme le démontre ce travail, l'aide de l'UNRWA est essentielle pour la survie des réfugiés palestiniens au Liban. Néanmoins, l'UNRWA n'est pas suffisante, la recherche d'une solution politique durable demeure l'unique solution pour espérer diminuer à long terme la dépendance des réfugiés palestiniens au Liban. Par conséquent, pour favoriser l'autosuffisance des réfugiés palestiniens au Liban et ainsi diminuer et faire disparaître leur dépendance à l'aide, il demeure important de travailler sur deux aspects : à la fois la recherche d'une solution politique de la part de la communauté internationale, mais également la poursuite d'une aide adéquate à travers l'UNRWA. Finalement, il demeure également essentiel que la communauté internationale pousse le Liban à respecter les conventions et les droits internationaux afin de fournir des droits humains essentiels, notamment le droit au travail, qui favoriseront le chemin vers l'auto-suffisance des réfugiés palestiniens en attendant la mise en place d'une

⁵⁶¹ Rebecca ROBERTS, *Palestinians in the Lebanon : refugees living with long-term displacement*, op.cit., p.20.

⁵⁶² Erslev Lars ANDERSEN, *The neglected Palestinian refugees in Lebanon and the Syrian refugee crisis*, op.cit., p.22

solution définitive à travers un processus de paix. En effet, « In fact, the evidence from historical and contemporary cases makes it clear that protracted refugee situations will only be comprehensively resolved through the sustained engagement of a broad range of actors from all sectors of the international community »⁵⁶³.

La situation actuelle du Liban, mais également de l'UNRWA présage un futur sombre pour les réfugiés palestiniens dans le pays. En effet, en raison de la crise économique, les revenus préalablement sécurisés pour un certain nombre de réfugiés palestiniens mincissent. Ainsi, comme l'indiquent les responsables de l'UNRWA, les réfugiés palestiniens deviennent de plus en plus dépendants des services de l'Agence. En parallèle, le manque de financement de l'Agence amène à une réduction de ces services. Plus précisément, l'UNRWA fait face à des difficultés financières depuis de nombreuses années. Néanmoins, cette situation tend à s'aggraver ces dernières années provoquant notamment une diminution de la qualité des services de l'Agence. Toutefois, sans ces services, n'ayant pas accès à ceux de l'État libanais ou alors que faiblement, les réfugiés palestiniens risquent de se retrouver sans éducation, sans soins de santé, mais également sans un nombre d'emplois important qui permettrait de sécuriser un certain nombre de familles. En ce sens, la poursuite d'une solution humanitaire plutôt que politique par la communauté internationale tend à toucher à sa fin dans la situation actuelle.

En conclusion, comme l'indique Loescher à propos des *protracted refugees* leur situation provient de facteurs à des échelles différentes : locale, régionale et internationale⁵⁶⁴. En ce sens, dans le cas de la dépendance des réfugiés palestiniens au Liban, les causes semblent se trouver à la fois au niveau national à travers la législation restrictive et les discriminations des autorités libanaises. Mais également au niveau régional, notamment en raison du manque de cadre légal et de protections à l'encontre des réfugiés palestiniens de la part de la Ligue arabe notamment. Et finalement, les causes internationales proviennent notamment du manque de résolutions poursuivies par la communauté internationale. Plus précisément, « States create refugees by failing to protect citizens, while asylum countries, donors and UNHCR perpetuate protracted refugee situations by failing to offer adequate responses »⁵⁶⁵. Ainsi, la situation de dépendance accrue des réfugiés palestiniens à l'aide de l'UNRWA au Liban est la responsabilité à la fois du Liban en raison de son cadre légal discriminant, d'Israël en raison de la *Nakba* et du manque de volonté de résolution du conflit, mais également du manque de poursuite d'une solution politique de la part des pays de la région et plus globalement de la communauté internationale, ainsi que de la faiblesse des lois concernant les réfugiés. En ce sens, cet ensemble d'acteurs demeure les principaux responsables de la situation des réfugiés palestiniens au Liban.

Si les hypothèses de cette étude tendent à se confirmer étant donné que la dépendance des réfugiés palestiniens demeure majoritairement du ressort des autorités libanaises et de la communauté internationale. Les réponses apportées par ce travail dépassent cette double responsabilité en amenant des réflexions sur l'utilisation volontaire ou non de l'aide de l'UNRWA par ces deux acteurs. Comme indiqué dans l'introduction, le concept de *protracted refugee* interroge la perpétuation des conflits et la place que prend l'aide pour les réfugiés dans les cas de permanence du statut de réfugié. Dans le cas des réfugiés palestiniens au Liban, le changement de responsabilité entre l'État libanais et l'UNRWA demeure indiscutable. Néanmoins, la problématique majeure de la dépendance à l'aide de l'UNRWA des Palestiniens au Liban semble résider dans un élément : la perpétuation du conflit et le manque de solution qui l'accompagne. La dépendance provient des restrictions libanaises qui sont motivées par la crainte d'une installation définitive des Palestiniens, elle-même motivée par le manque de solutions politiques à leur situation. En ce sens, la responsabilité première de la dépendance provient de la cause primaire de la situation : le statut de réfugié provenant de l'exil des Palestiniens en 1948. La communauté internationale n'applique pas les résolutions de l'ONU et ne semble pas chercher de solution durable au problème des réfugiés. En résumé, le manque de prise de responsabilité par les différents acteurs de la communauté internationale, dont le Liban, ne fait que prolonger une situation de dépendance sans fin. La situation provoque l'« étatisation » de l'UNRWA « both providing essential humanitarian assistance but also freeing the international community from getting to grips with the political issues which require resolution »⁵⁶⁶.

⁵⁶³ *Ibid.*, p.374.

⁵⁶⁴ Gil LOESCHER, (dir.), *Protracted refugee situations : political, human rights and security implications*, op.cit., p.43.

⁵⁶⁵ *Ibid.*, p.141.

⁵⁶⁶ *Ibid.*, p.201.

Lors des prémisses de l'écriture de ce travail, la situation des réfugiés palestiniens demeurait comme depuis quelques années figées, sans réelle modification, provoquant d'une certaine manière la disparition progressive de la question palestinienne au niveau de la communauté internationale et de manière plus générale sur la scène mondiale. Mais depuis le 7 octobre 2023, la situation tragique que vivent les réfugiés palestiniens dans la Bande de Gaza tend à remettre la lumière sur l'injustice que vivent les Palestiniens depuis 75 ans. Si cette situation exemplifie encore une fois la nécessité du règlement du conflit israélo-palestinien, elle lève également un renouveau des discussions sur la situation mais également un débat sur l'aide de l'UNRWA. Ainsi, je ne peux prévoir l'avenir mais on ne peut espérer qu'une chose que les milliers de morts, au moment d'écrire ces mots, permettent au moins la remise en place d'un processus de paix qui cette fois aboutira à une résolution définitive et par extension à la fin de la dépendance des réfugiés palestiniens. Par conséquent, plusieurs questions émergent. Est-ce que l'UNRWA disparaîtra pour laisser place à un État palestinien et/ou à une solution définitive ? L'espoir d'un État palestinien libre disparaîtra-t-il à tout jamais et sera-t-il peut-être définitivement remplacé par l'UNRWA ? Ou encore pire, la possibilité d'un État palestinien ou d'une solution définitive et l'UNRWA disparaîtront, laissant les réfugiés palestiniens du Liban dans un état de limbe permanent ?

« Palestinians are always hopeful also sometimes we feel frustrated and despaired, we are human being and sometimes we feel that we are depressed. But in general, we always look forwards to strength our position, to strength our existence in order to be able to come back to Palestine. This the main hope as Palestinians because all Palestinians feel that our problems will be solved when we will come back to our land Insha'Allah »⁵⁶⁷.

⁵⁶⁷ Entretien avec une membre de la Fédération Générale des femmes palestiniennes au Liban, 2 juin 2023.

Bibliographie

Entretiens

Entretien n° 1, Mahmoud El Hanafi, 15 mai 2023, 1 heures 42.

Entretien n° 2, Mohammad Al-Shouli, 16 mai 2023, 47 minutes.

Entretien n° 3, Souheil, 28 mai 2023, 1 heures 12 minutes.

Entretien n° 4, Samer Mannaa, 30 mai 2023, 39 minutes.

Entretien n° 5, un membre de l'OLP au Liban, 31 mai 2023, 23 minutes.

Entretien n° 6, un employé de l'UNRWA au Liban, 31 mai 2023, 40 minutes.

Entretien n° 7, une membre de la Fédération Générale des femmes palestiniennes au Liban, 2 juin 2023, 45 minutes.

Sources primaires

Législation libanaise

Décret 17561 du 18 septembre 1964 (réglementant le travail des étrangers).

Loi 296 du 3 avril 2001 (sur l'acquisition par les étrangers de droits immobiliers au Liban).

Loi du 10 juillet 1962 (réglementant l'entrée des étrangers au Liban, leur séjour et leur sortie du Liban).

Loi du 23 septembre 1946 (Code du travail).

NATIONAL AUTHORITIES, LEBANON, *National Reconciliation Accord - Taif Agreement (1989)*, 4 November 1989, disponible à : https://www.un.int/lebanon/sites/www.un.int/files/Lebanon/the_tanf_agreement_english_version.pdf

Documents officiels des Nations Unies

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, *Convention et Protocole relatifs au statut des réfugiés*, (Genève : Nations Unies, 2007), disponible à : <https://www.unhcr.org/fr/media/convention-et-protocole-relatifs-au-statut-des-refugies?ga=1.214522708.251770489.1389727192>

NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, Résolution 181 (II), *Gouvernement futur de la Palestine*, A/RES/181(II) (29 novembre 1947), disponible : <https://www.un.org/unispal/wp-content/uploads/2016/04/ARES181II.pdf>

NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, Résolution 194 (III), *Palestine – Rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies*, A/RES/194 (III) (11 décembre 1948), disponible à : <https://www.un.org/unispal/wp-content/uploads/2016/06/ARES194III.pdf>

NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, Résolution 302 (IV), *Aide aux réfugiés de Palestine*, A/RES/302 (IV) (8 décembre 1949), disponible à <https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/052/09/PDF/NR005209.pdf?OpenElement>

NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *La Déclaration universelle des droits de l'homme*, 217 A (III) (10 décembre 1948), disponible à : https://www.ohchr.org/sites/default/files/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf

NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport annuel du directeur de l'office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1er juillet 1954- 30 juin 1955*, A/2978 (1955), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/712884?ln=fr>

NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche Orient 1^e juillet 1960-30 juin 1961*, A/4861 (1961), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/716630?ln=fr>

NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche Orient 1^e juillet 1963-30 juin 1964*, A/5813 (1964), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/720331?ln=fr>

NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche Orient 1^e juillet 1973-30 juin 1974*, A/9613 (1974), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/724382?ln=fr>

NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche Orient 1^e juillet 1975-30 juin 1976*, A/31/13 (1976), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/153889?ln=fr>

NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche Orient 1^e juillet 1979- 30 juin 1980*, A/35/13 (1980), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/700368?ln=fr>

NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche Orient 1^e juillet 1980-30 juin 1981*, A/36/13 (1981), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/24418?ln=fr>

NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le proche orient 1 juillet 1982-30 juin 1983*, A/38/13 (1983), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/61551?ln=fr>

NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissre général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1^e juillet 1987 -30 juin 1988*, A/43/13 (1988), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/50056?ln=fr>

NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche Orient 19 juillet 1993- 30 juin 1994*, A/49/13 (1994), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/188690?ln=fr>

NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1^{er} juillet 2003-30 juin 2004*, A/59/13 (2004), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/533669?ln=fr>

NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1^{er} juillet 2004-30 juin 2005*, A/60/13 (2005), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/558967?ln=fr>

NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1^{er} janvier-31 décembre 2011*, A/67/13 (2012), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/735580?ln=fr>

NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1^{er} janvier-31 décembre 2013*, A/69/13 (2014), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/779795?ln=fr>

NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1^{er} janvier-31 décembre 2014*, A/70/13 (2015), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/803444?ln=fr>

NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1^{er} janvier-31 décembre 2015*, A/71/13 (2016), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/841944?ln=fr>

NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1er janvier-31 décembre 2016*, A/72/13 (2017), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/1291435?ln=fr>

NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1er janvier-31 décembre 2017*, A/73/13 (2018), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/1642549?ln=fr>

NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1er janvier-31 décembre 2019*, A/75/13 (2020), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/3885851?ln=fr>

NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche Orient 1^{er} janvier-31 décembre 2021*, A/77/13 (2022), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/3988274?ln=fr>

NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 1er janvier-31 décembre 2022*, A/78/13 (2023), disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/4023691?ln=fr>

UNITED NATIONS CONCILIATION COMMISSION FOR PALESTINE, *Final report of the United Nations economic survey mission for the Middle East an Approach to Economic Development in the Middle East Part I. The Final report and appendices*, A /AC.25/6 (28 décembre 1949), disponible à <https://www.un.org/unispal/wp-content/uploads/1949/12/NL321438.pdf>

U.N. CERD/C/SR. 1629, 64th Session, 4 Mars 2004, disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/517282?ln=fr>

UNHCR, Executive Committee of the High Commissioner's Programme, *Protracted Refugee Situations*, Standing Committee, 30th Meeting, UN Doc. EC/54/SC/CRP.14, 10 June 2004, Disponible à : <https://www.unhcr.org/media/protracted-refugee-situations>

Ouvrages et chapitres d'ouvrages

AKRAM, Susan, « Myths and realities of the Palestinian refugee problem: Reframing the right of return », in AKRAM, Susan, DUMPER, Michael, LYNK, Michael et SCOBIE, Iain (dir.), *International Law and the Israeli-Palestinian Conflict : A Rights-Based Approach to Middle East Peace*, New York, Routledge, 2011, pp.13-44.

ALBANESE, Francesca et TAKKENBERG, Lex, *Palestinian refugees in international law*, Oxford, Oxford University Press, 2020.

AL HUSSEINI, Jalal, « The Arab States and the Refugee Issue: A Retrospective View », in BENVENISTI, Eyal, GANS, Chaim et HANAFI, Sari (dir.), *Israel and the Palestinian Refugees*, Heidelberg, Springer, 2007, pp. 435–463.

AL HUSSEINI, Jalal et BOCCO, Riccardo, « Dynamics of Humanitarian Aid, Local and Regional Politics: The Palestine Refugees as a Case Study », in KNUDSEN, Are et HANAFI, Sari (dir.), *Palestinian refugees : identity, space and place in the Levant*, London, Routledge, 2011, pp.128-146.

ANDERSON, Mary B., *Do no harm : how aid can support peace-or war*, Boulder, L. Rienner, 1999.

ANON, *Legal texts governing the employment of Palestinian refugees in Lebanon : a study and comparison*, Beirut, CEP, 2009.

BRYNEN, Rex, *Sanctuary and survival : the PLO in Lebanon*, Boulder, Westview Press, 1990.

CHAABN, Hussain, *Palestinian refugees in Lebanon and host state regulations*, London, Palestinian Return Centre, 2000.

CLOAREC, Vincent et LAURENS, Henry, *Le Moyen-Orient au 20^e siècle*, Paris, A. Colin, 2000.

CUSTER, Scott, « United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (UNRWA): Protection and Assistance to Palestine refugees », in AKRAM, Susan, DUMPER, Michael, LYNK, Michael et SCOBIE, Iain (dir.), *International Law and the Israeli-Palestinian Conflict : A Rights-Based Approach to Middle East Peace*, New York, Routledge, 2011, pp.45-68.

DORAÏ, Mohamed Kamel, *Les réfugiés palestiniens du Liban : une géographie de l'exil*, Paris, CNRS éd., 2006.

FEARON, James D., « The Rise of Emergency Relief Aid », in BARNETT, Michael et WEISS, Thomas G. (dir.), *Humanitarianism in Question: Politics, Power, Ethics*, Ithaca, Cornell University Press, 2008, pp. 49–72.

HANAFI, Sari, HILAL, Leila, et TAKKENBERG, Alex, *UNRWA and Palestinian refugees : from relief and works to human development*, London, Routledge, 2014.

LE MORE, Anne, *International assistance to the Palestinians after Oslo : political guilt, wasted money*, London, Routledge, 2008.

LOESCHER, Gil (dir.), *Protracted refugee situations : political, human rights and security implications*, New York, United Nations University Press, 2008.

MAKDISI, Samir et SADAKA, Richard, « The Lebanese Civil War, 1975–90 », in COLLIER, Paul et SAMBANIS, Nicholas (dir.), *Understanding Civil War: Evidence and Analysis*, Washington, World Bank, 2005, pp. 59–86.

RAUNSGARD, Gunhild, « Keeping them alive » - Humanitarian Assistance to Palestinian Refugees in Lebanon, and the Role of NGOs, Mémoire de Master en histoire, Bergen, Université de Bergen, juin 2009.

ROBERTS, Rebecca, *Palestinians in the Lebanon : refugees living with long-term displacement*, London, I.B. Tauris, 2010.

SANTANA DE ANDRADE, Glenda, *Quelle citoyenneté dans les camps de réfugiés ? : les Palestiniens au Liban*, Paris, L'Harmattan, 2016.

SANYAL, Romola, « Refugees: The Work of Exile: Protracted Refugee Situations and the New Palestinian Normal », in MONK, Daniel Bertrand et MUNDY, Jacob (dir.), *The Post-Conflict Environment: Investigation and Critique*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 2014, pp. 135–157.

SAYIGH, Rosemary, *Too many enemies : [the Palestinian experience in Lebanon]*, London, Zed Books, 1994.

SCHIFF, Benjamin N, *Refugees unto the third generation : UN aid to Palestinians*, Syracuse, Syracuse University Press, 1995.

SFEIR, Jihane, *L'exil palestinien au Liban : le temps des origines (1947-1952)*. Paris, Karthala, 2008.

STEIN, Janice Gross, « Humanitarian Organizations: Accountable—Why, to Whom, for What, and How? » in BARNETT, Michael et WEISS, Thomas G. (dir.), *Humanitarianism in Question: Politics, Power, Ethics*, Ithaca, Cornell University Press, 2008, pp. 124–142.

TRABOULSI, Fawwaz, *A History of Modern Lebanon*, London, Pluto Press, 2012.

Articles

ABDULRAHIM, Sawsan et KHAWAJA, Marwan, « The Cost of Being Palestinian in Lebanon », in *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 2011, Vol. 37, No.1, pp.151-166.

AKRAM, Susan M., « The Search for Protection for Stateless Refugees in the Middle East: Palestinians and Kurds in Lebanon and Jordan », in *International Journal of Refugee Law*, 2018, Vol. 30, No.3, pp.407–443.

AL HUSSEINI, Jalal, « UNRWA and the Palestinian Nation-Building Process », in *Journal of Palestine Studies*, 2000, Vol.29, No.2, pp. 51-64.

AL HUSSEINI, Jalal, « L'UNRWA et les réfugiés palestiniens : Enjeux humanitaires, intérêts nationaux », in *Revue d'études palestiniennes*, 2003, No.86, pp.71-85.

- AL HUSSEINI, Jalal et BOCCO, Riccardo, « The status of the Palestinian refugees in the Near East: the right of return and UNRWA in perspective », in *Refugee Survey Quarterly*, 2009, Vol. 28, No.2-3, pp.260–285.
- AL HUSSEINI, Jalal, « UNRWA and the Refugees: a difficult but lasting marriage », in *Journal of Palestine Studies*, 2010, Vol.40, No.1, pp.6-26.
- AL-NATOUR, Souheil, « The Legal Status of Palestinians in Lebanon », in *Journal of Refugee Studies*, 1997, Vol.10, No.3, pp.360–377.
- ARURI, Naseer, « United States policy and Palestine : Oslo, the Intifada and erasure », in *Race & Class*, 2011, Vol.52, No.3, pp.3–20.
- BESSON, Yves, « UNRWA and its Role in Lebanon », in *Journal of Refugee Studies*, 1997, Vol.10, No.3, pp.335-348.
- BOCCO, Riccardo et MANSOURI, Wassila, « Aide internationale et processus de paix : le cas Palestinien, 1994-2006 », in *A contrario*, 2008, No.5, pp.6-22.
- BOCCO, Riccardo, « UNRWA and the Palestinian Refugees: A History within History », in *Refugee Survey Quarterly*, 2009, Vol.28, No.2-3, pp.229–252.
- BRYNEN, Rex, « The Politics of Exile: The Palestinians in Lebanon », in *Journal of Refugee Studies*, 1990, Vol.3, No.3, pp.204–227.
- CHAMIE, Joseph, « The Lebanese Civil War: an Investigation into the Causes », in *World Affairs*, 1976, Vol.139, No.3, pp.171–188.
- DOT-POUILLARD, Nicolas, « Jouer le jeu ? Les Palestiniens du Liban, entre marginalisation sociale et « rhétorique de l'officiel » » [en ligne], in *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 2020, No.147, <https://doi.org/10.4000/remmm.14136> (consulté le 10.07.2023).
- EASTON-CALABRIA, Evan et HERSON, Maurice, « In praise of dependencies: dispersed dependencies and displacement », in *Disasters*, 2020, Vol. 44, No.1, pp. 44-62.
- ERDOĞAN, Ayfer et HABASH, Lourdes, « U.S. Policy Toward the Israeli-Palestinian Conflict under the Trump Administration: Continuity or Change? », in *Insight Turkey*, 2020, Vol. 22, No.1, pp.125–146.
- FARSOUN, Samih K. et WINGERTER, Rex B., « The Palestinians in Lebanon », in *SAIS Review (1956-1989)*, 1981, Vol.2, No.1, pp.93–106.
- FORSYTHE, David P., « UNRWA, the Palestine Refugees, and World Politics: 1949-1969 », in *International Organization*, 1971, Vol.25, No.1, pp.26–45.
- JANMYR, Maja, « No Country of Asylum: 'Legitimizing' Lebanon's Rejection of the 1951 Refugee Convention », in *International Journal of Refugee Law*, 2017, Vol.29, No.3, pp.238-465.
- HADDAD, Simon, « Sectarian attitudes as a function of the Palestinian presence in Lebanon », in *Arab Studies Quarterly*, 2000, Vol.22, No.3, pp.81–100.
- HADDAD, Simon et JAMALI, Dima, « The politics of refugees' non integration: the dilemma of Palestinians in Lebanon », in *Journal of International Migration & Integration*, 2003, No.4, pp.1–22.
- HADDAD, Simon, « The Origins of Popular Opposition to Palestinian Resettlement in Lebanon », in *The International Migration Review*, 2004, Vol.38, No.2, pp.470–492.
- HANAFI, Sari et TILTNES, Age A., « The Employability of Palestinian Professionals in Lebanon: Constraints and Transgression », in *Knowledge, Work and Society*, 2008, Vol.5, No.1, pp.127-150.
- HANAFI, Sari et LONG, Taylor, « Governance, Governmentalities, and the State of Exception in the Palestinian Refugee Camps of Lebanon », in *Journal of Refugee Studies*, 2010, Vol.23, No.2, pp.134–159.

- HANAFI, Sari, CHAABAN, Jad et SEYFERT, Karin, « Social Exclusion of Palestinian Refugees in Lebanon: Reflections on the Mechanisms that Cement their Persistent Poverty », in *Refugee Survey Quarterly*, 2012, Vol.31, No.1, pp.34–53.
- HASSAN, Rana, « L’informalité comme porte de sortie : construction et reconstruction de l’extension du camp de Nahr el-Bared », in *A contrario*, 2016, No.23, pp.77-95.
- HATHAWAY, James C., « A reconsideration of the underlying premise of refugee law », in *Harvard International Law Journal*, 1990, Vol.31, No.1, pp.129-184.
- HUDSON, Michael C., « The Palestinian Factor in the Lebanese Civil War », in *Middle East Journal*, 1978, Vol. 32(3), pp.261–278.
- IBRAHIM, Jennifer, « The Discrimination against Palestinian Refugees living in Lebanon », in *Palestine - Israel Journal of Politics, Economics, and Culture*, 2008, Vol.15, No.1, pp.83-90.
- KAGAN, Michael, « The (Relative) Decline of Palestinian Exceptionalism and its Consequences for Refugee Studies in the Middle East », in *Journal of Refugee Studies*, 2009, Vo.22, No. 4, pp.417–438.
- KAGAN, Michael, « Is there Really a Protection Gap? UNRWA’s Role vis-à-vis Palestinian Refugees », in *Refugee Survey Quarterly*, 2009, Vol.28, No.2-3, pp.511–530.
- KAGAN, Michael, « The un surrogate state and the foundation of refugee policy in the middle east », in *U.C. Davis Journal of International Law and Policy*, 2012, Vol.18, No.2, pp.307-342.
- KHALIL, Asem, « Socioeconomic Rights of Refugees in Times of Crisis: The Case of Palestinians in Egypt, Jordan, Lebanon, and Syria » [en ligne], in *SSRN Electronic Journal*, 2010, <https://doi.org/10.2139/SSRN.1600373> (consulté le 23.04.2023)
- KHOURI, Rami G., « Sixty Years of UNRWA: From Service Provision to Refugee Protection », in *Refugee Survey Quarterly*, 2009, Vol.28, No.2-3, pp.438–451.
- KIWAN, Dina, « Inclusion and citizenship: Syrian and Palestinian refugees in Lebanon », in *International Journal of Inclusive Education*, 2021, Vol.25, No.2, pp.283-297.
- KNUDSEN, Are, « Widening the Protection Gap: The ‘Politics of Citizenship’ for Palestinian Refugees in Lebanon, 1948–2008 », in *Journal of Refugee Studies*, 2009, Vol.22, No.1, pp.51–73.
- LEE, Eun Su, SZKUDLAREK, Betina, NGUYEN, Duc Cuong et NARDON, Luciara, « Unveiling the canvas ceiling: A multidisciplinary literature review of refugee employment and workforce integration », in *International Journal of Management Reviews*, 2020, Vol.22, No.2, pp.193-216.
- LUTTWAK, Edward N., « Give War a Chance », in *Foreign Affairs*, 1999, Vol.78, No.4, pp.36–44.
- MACRAE, Joanna et LEADER, Nicholas, « Apples, Pears and Porridge: The Origins and Impact of the Search for ‘Coherence’ between Humanitarian and Political Responses to Chronic Political Emergencies », in *Disasters*, 2001, Vol.25, pp.290-307.
- MARKTANNER, Marcus et MERKEL, Almuth, « Conflict and aid dependency – an explorative study motivated by the case of Palestine », in *Journal of Development Effectiveness*, 2019, Vol.11, No.3, pp.253-272.
- MEIER, Daniel, « « L’implantation » comme construction de la présence palestinienne au Liban durant la tutelle syrienne (1989-2005) », in *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 2009, No.126, pp.223-242.
- PETEET, Julie, « From Refugees to Minority: Palestinians in Post-War Lebanon », in *Middle East Report*, 1996, No.200, pp.27–30.
- REMPEL, Terry, « UNRWA and the Palestine refugees: a genealogy of “participatory” development », in *Refugee Survey Quarterly*, 2009, Vol.28, No.2/3, pp.412-437.
- ROSENFELD, Maya, « From Emergency Relief Assistance to Human Development and Back: UNRWA and the Palestinian Refugees, 1950–2009 », in *Refugee Survey Quarterly*, 2009, Vol.28, No.2-3, pp.286–317.

- RUBENBERG, Cheryl A., « Palestinians in Lebanon: A Question of Human and Civil Rights », in *Arab Studies Quarterly*, 1984, Vol.6, No.3, pp.194–221.
- SALAM, Nawaf A., « Between Repatriation and Resettlement: Palestinian Refugees in Lebanon », in *Journal of Palestine Studies*, 1994, Vol.24, No.1, pp.18–27.
- SAYIGH, Rosemary, « The Struggle for Survival: The Economic Conditions of Palestinian Camp Residents in Lebanon », in *Journal of Palestine Studies*, 1978, Vol.7, No.2, pp.101–119.
- SAYIGH, Rosemary, « Palestinians in Lebanon: Harsh Present, Uncertain Future », in *Journal of Palestine Studies*, 1995, Vol.25, No.1, pp.37–53.
- SAYIGH, Rosemary, « Palestinian Refugees in Lebanon: Implantation, Transfer or return? », in *Middle East Policy*, 2001, Vol.8, No.1, pp.94–105.
- SHIBLAK, Abbas, « Residency Status and Civil Rights of Palestinian Refugees in Arab Countries », in *Journal of Palestine Studies*, 1996, Vol.25, No.3, pp.36–45.
- SHIBLAK, Abbas, « Palestinians in Lebanon and the PLO », in *Journal of Refugee Studies*, 1997, Vol.10, No.3, pp.261–274.
- SHUAYB, Maha, « The Art of Inclusive Exclusions: Educating the Palestinian Refugee Students in Lebanon », in *Refugee Survey Quarterly*, 2014, Vol.33, No.2, pp.20–37.
- SIKLAWI, Rami, « The Dynamics of Palestinian Political Endurance in Lebanon », in *Middle East Journal*, 2010, Vol.64, No.4, pp.597–611.
- SIKLAWI, Rami, « The Palestinian Resistance Movement In Lebanon 1967–82: Survival, Challenges, and Opportunities », in *Arab Studies Quarterly*, 2017, Vol.39, No.3, pp.923–937.
- SULEIMAN, Jaber, « The Current Political, Organizational, and Security Situation in the Palestinian Refugee Camps of Lebanon », in *Journal of Palestine Studies*, 1999, Vol.29, No.1, pp.66–80.
- TAKKENBERG, Lex, « UNRWA and the Palestinian Refugees After Sixty Years: Some Reflections », in *Refugee Survey Quarterly*, 2009, Vol.28, No.2–3, pp.253–259.
- VILLIN, Emmanuel, « Être palestinien à Beyrouth », in *La pensée de midi*, 2007, No.20, pp.134–140.
- VIVEASH, David, « Has President Trump killed the Middle East Peace Process? », in *Canadian Foreign Policy Journal*, 2021, Vol.27, No.1, pp.49–61.
- WEIGHILL, Marie-Louise, « Palestinians in Lebanon: The Politics of Assistance », in *Journal of Refugee Studies*, 1997, Vol.10, No.3, pp.294–313.

Rapports et Working papers

- ALBANESE, Francesca et TAKKENBERG, Lex, « UNRWA and the Palestinian refugees: Protecting refugee rights while structurally addressing the agency's financially unsustainable modus operandi », in *Refugee Studies Centre Working Paper Series*, Février 2023, No.138, pp.1–18.
- ANDERSEN, Erslev Lars, *The neglected Palestinian refugees in Lebanon and the Syrian refugee crisis*, Copenhagen, Danish Institute for International Studies, 2016. Disponible à : https://pure.dii.dk/ws/files/739488/DIIS_Report_2016_12_Web.pdf (consulté le 11.6.2023).
- BADIL, « What Role for UNRWA? Opportunities and Constraints A Durable Solution to the Palestinian Refugee Issue », Février 2000. Disponible à : <http://prn.mcgill.ca/prn/papers/unrwa-role.html> (consulté le 7.5.2023).
- CHAABAN, Jad, GHATTAS, Hala, HABIB, Rima, HANAFI, Sari, SAHYOUN, Nisreen, SALT, Nisreen, SEYFERT, Karin et NAAMANI, Nadia, *Socio-Economic Survey of Palestinian Refugees in Lebanon*, American University of Beirut and United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East, December 2010. Disponible à : <https://www.unrwa.org/userfiles/2011012074253.pdf> (consulté le 15.3.2023).

CHAABAN, Jad, SALT, Nisreen, GHATTAS, Hala, IRANI, Alexandra, ISMAIL, Tala et BATLOUNI, Lara, *Survey on the Socioeconomic Status of Palestine Refugees in Lebanon 2015*, American University of Beirut and the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East, 2016. Disponible à : https://www.unrwa.org/sites/default/files/content/resources/survey_on_the_economic_status_of_palestine_refugees_in_lebanon_2015.pdf (consulté le 10.3.2023).

CHATTY, Dawn, SULEIMAN, Jaber, MANSOUR, Nisrine et YASSIN, Nasser, « No refuge : Palestinians in Lebanon », in *Refugee Studies Centre Working Paper Series*, juin 2010, No.64, pp.1-35.

HARVEY, Paul et LIND, Jeremy, *Dependency and humanitarian relief A critical analysis*, Humanitarian Policy Group report 19, Overseas Development Institute, 2005.

INTERNATIONAL FEDERATION FOR HUMAN RIGHTS, « Lebanon Palestinian refugees: systematic discrimination and complete lack of interest on the part of the international community », Mars 2003. Disponible à : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/lb356a.pdf> (consulté le 13.04.2023).

INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION, « Palestinian employment in Lebanon facts and challenges: Labour force survey among Palestinian refugees living in camps and gatherings in Lebanon », 2012. Disponible à : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---arabstates/---ro-beirut/documents/publication/wcms_236502.pdf (consulté le 19.4.2023).

NORWEGIAN REFUGEE COUNCIL, « Survey Report on the Situation of Non-ID Palestinian Refugees Lebanon », Septembre 2007. Disponible à <https://www.refworld.org/pdfid/47fdfad80.pdf> (consulté le 21.5.2023).

NORWEGIAN REFUGEE COUNCIL, « Legal Assessment of Housing, Land and Property Ownership, Rights, Transfers, and Property Law related to Palestinian Refugees in Lebanon », Octobre 2008. Disponible à : <https://www.nrc.no/globalassets/pdf/reports/legal-assessment-of-housing-land-and-property-ownership-rights-transfers-and-property-law-related-to-palestinian-refugees-in-lebanon.pdf> (consulté le 22.6.2023).

SULEIMAN, Jaber, « Marginalised community: The case of Palestinian refugees in Lebanon », in *Development Research Centre on Migration, Globalisation and Poverty*, Avril 2006, pp.1-30- Disponible à : http://www.sussex.ac.uk/Units/SCMR/drc/publications/research_reports/JaberEdited.pdf (consulté le 3.4.2023).

SULEIMAN, Jaber, « The Ongoing UNRWA Crisis: Context, Dimensions, Prospects and Responses », in *Policy Dialogue Series: Lebanese- Palestinian Relations*, Août 2018, No.6, pp.1-23. Disponible à : <https://www.badil.org/phocadownloadpap/badil-new/resources/docs/individuals/unrwa-crisis-lebanon-en.pdf> (consulté le 14.8.2023).

THE PALESTINIAN ASSOCIATION FOR HUMAN RIGHTS "WITNESS", « Annual Report 2022, Executive Summary », 2022.

UNDP, « Profiling deprivation : An Analysis of the Rapid Needs Assessment in Palestinian Gatherings Host Communities in Lebanon », 2014, https://unhabitat.org/sites/default/files/documents/2019-09/profiling_deprivation.pdf (consulté le 17.5.2023).

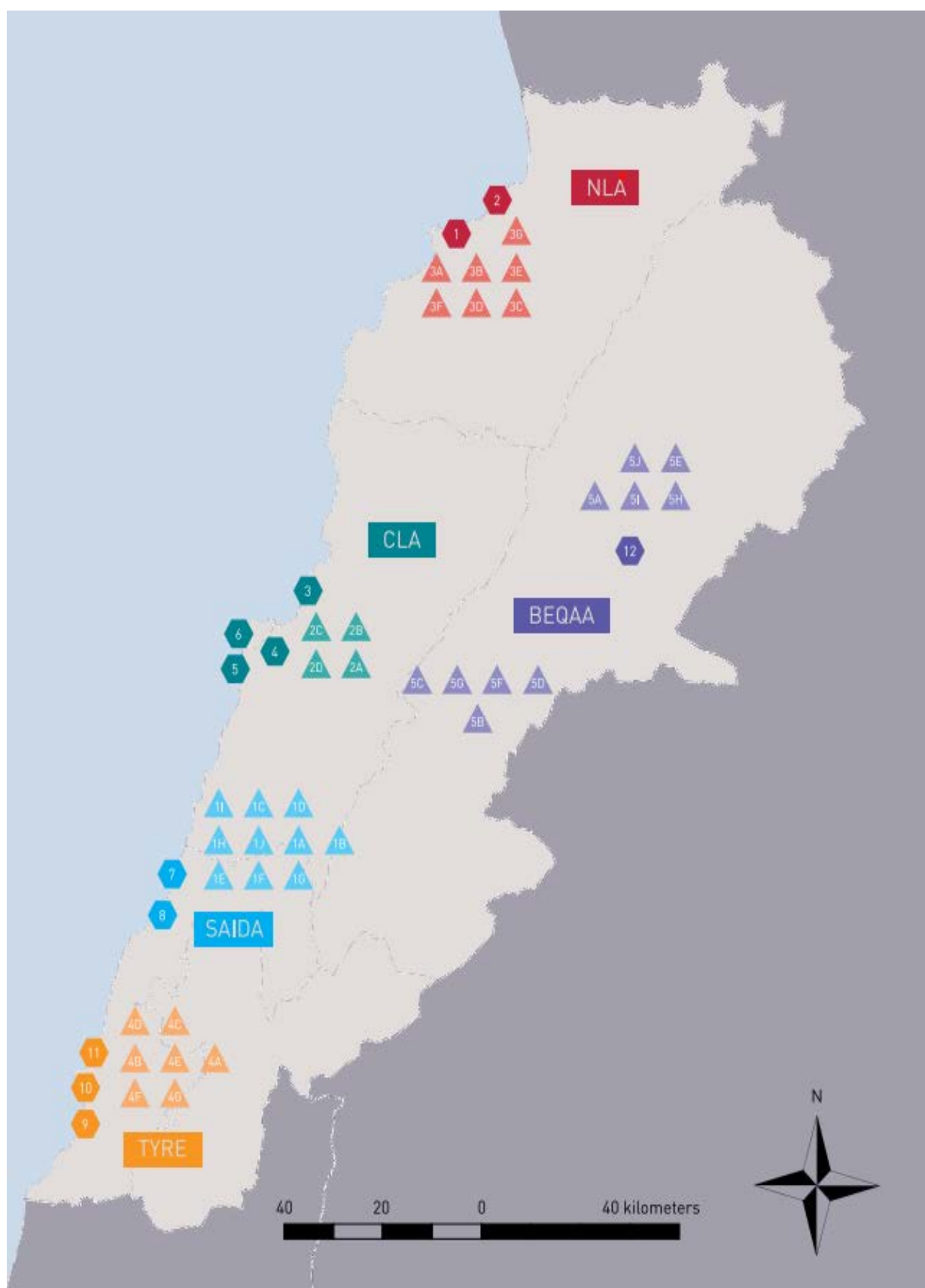
UNHCR, « The situation of Palestinian refugees in Lebanon », 2016. Disponible à <https://www.refworld.org/docid/56cc95484.html> (consulté le 17.3.2023).

UNRWA, « Socio-economic Situation of Palestine Refugees in Lebanon Crisis Monitoring Report – High Frequency Survey Results – July 2021 », 2021. Disponible à : https://www.unrwa.org/sites/default/files/content/resources/lebanon_crisis_monitoring_report_july_2021_-_final.pdf (consulté le 6.5.2023).

UNRWA, « Protection brief Palestine refugees living in Lebanon », juin 2018. Disponible à : https://www.unrwa.org/sites/default/files/unrwa_lebanon_protection_context_brief_june_2018.pdf (consulté le 21-8-2023).

ANNEXES

Annexe 1 : Carte des camps et des groupements de réfugiés palestiniens au Liban



CAMP DISTRIBUTION

1 NAHR EL-BARED	3 DBAYEH	7 MIEH MIEH	9 EL BUSS	12 WAVEL
2 BEDDAWI	4 SHATILA	8 EIN EL HILWEH	10 BURJ SHEMALI	
	5 BURJ BARAJNEH		11 RASHIDIEH	
	6 MAR ELIAS			

GATHERING DISTRIBUTION

SAIDA

1A BOUSTAN KABIR	1F TAAMIR VILAT AND BARAKSAT
1B ABRA	1G HAMSHARI AND FAWAR
1C GHAZIE	1H SAIDA OLD TOWN
1D BAYSARIE	1I WADI AL ZINEH
1E OZO NEIGHBORHOOD	1J HAY EL ZHOUR DALLAA HAJ HAFEZ SIT NAFISA HAMMOUD HOSPITAL

CLA

2A ARAMOUN
2B TARIK JDIDE, SABRA, CHATILA, SAID GAWASH, FAKHANI, ARD JALLOUL, MADINE RIADIE, BIR HASSAN
2C JNAH GATHERING
2D NEHME AND HARET EL NEJMEH GATHERING

NLA

3A MINE GATHERING	3E MANKOUBIN
3B ZAHRIYEH GATHERING	3F BEDDAWI VILLAGE
3C JABAL BEDDAWI	3G NAHR EL BARED SURROUNDING
3D WADI EL NAHLE	

BEQAA

5A DOURIS	5F BAR ELIAS
5B KAMED EL LOZ	5G BAR ELIAS
5C QABB ELIAS	5H WAVEL CAMP
5D DEIR ZANOUN	5I WAVEL SURROUNDINGS
5E BAALBAK	5J THAKANET GORO

TYRE

4A CHABRIHA	4E ROZ GATHERING (NEAR AABASSIEH)
4B JAL EL BAHR	4F MASEKEN
4C KFAR BADDE	4G MAACHOUK
4D QASMIEH	

Source: Jad CHAABAN, Nisreen SALTI, Hala GHATTAS, Alexandra IRANI, Tala ISMAIL et Lara BATLOUNI, *Survey on the Socioeconomic Status of Palestine Refugees in Lebanon 2015*, American University of Beirut and the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East, 2016, https://www.unrwa.org/sites/default/files/content/resources/survey_on_the_economic_status_of_palestine_refugees_in_lebanon_2015.pdf, pp.37-38.

Annexe 2 : Liste des professions interdites aux réfugiés palestiniens au Liban

BOX 4.4 SYNDICATED PROFESSIONS

There are at least 19 groups of professions that Palestinian refugees are debarred from practising due a number of legal restrictions. These may be subdivided into four major groups based on the types of legal restrictions:

- Professions restricted to Lebanese nationals: archaeological and tourist guides, real estate agents, money exchange professionals, legal professionals, people responsible for following up formalities at the vehicle registration department and driving instructors.
- Professions that Palestinian refugees cannot practise due to the principle of reciprocity of treatment or the requirement to have the right to practise the profession in their own country: certified chartered accountants, engineers, topographers, physiotherapists, dental laboratory workers, veterinarians, nurses and nutritionists.
- Professions that Palestinians cannot practise due to the principle of reciprocity and the requirement to acknowledge this principle in a bilateral agreement: medical laboratories and laboratory professions, and professions related to the preparation and fitting of artificial limbs and orthopaedic apparatuses (in the latter, exceptions are made for practising the profession in a non-profit or academic institution).
- Professions that Palestinian refugees cannot practise due to the principle of reciprocity of treatment, the requirement to acknowledge this principle in a bilateral agreement, and the right to practise the profession in their own country: medicine (Decree No. 1658 of 17 January 1979), dentistry (Law No. 485 of 12 December 2002) and health inspection (Legislative Decree No. 107 of 16 September 1983).

Source: INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION, « Palestinian employment in Lebanon facts and challenges: Labour force survey among Palestinian refugees living in camps and gatherings in Lebanon », 2012. Disponible à : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---arabstates/---ro-beirut/documents/publication/wcms_236502.pdf , p.101.

Annexe 3 : Tableau des pourcentages des réfugiés palestiniens par type d'emplois

TABLE 25: PRL OCCUPATION BY GENDER

*** Denotes significance at the 1% level,
 ** Denotes significance at the 5% level and
 * Denotes significance at the 10% level using
 Pearson's chi-squared test.

Occupation	Male (%)	Female (%)	TOTAL (%)	TOTAL 2010 (%)
Legislators, senior officials and managers	0.4	0.4	0.4	11
Professionals	5.2***	20.4***	8.1***	
Technicians and associate professionals	3.5***	12.5***	5.2***	5
Clerks	2.7***	13.1***	4.6***	
Service workers and shop and market sales workers	12.7**	16.7**	13.4**	15
Skilled agricultural and fishery workers	2.6***	0.6***	2.3***	0.4
Craft and related trades workers	24.5***	9.2***	21.6***	46
Plant and machine operators and assemblers	9.9***	0.1***	8.1***	
Elementary occupations	38.6***	27.1***	36.4***	23
TOTAL (%)	100	100	100	100

Source: Jad CHAABAN, Nisreen SALT, Hala GHATTAS, Alexandra IRANI, Tala ISMAIL et Lara BATLOUNI, *Survey on the Socioeconomic Status of Palestine Refugees in Lebanon 2015*, American University of Beirut and the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East, 2016, https://www.unrwa.org/sites/default/files/content/resources/survey_on_the_economic_status_of_palestine_refugees_in_lebanon_2015.pdf, p.88.

TABLE 83: PRS OCCUPATION BY GENDER

*** Denotes significance at the 1% level,
 ** Denotes significance at the 5% level and
 * Denotes significance at the 10% level using
 Pearson's chi-squared test.

Occupation	Male (%)	Female (%)	TOTAL (%)
Legislators, senior officials and managers	0.2	0.0	0.1
Professionals	1.7***	9.8***	2.8***
Technicians and associate professionals	1.1***	15.9***	3.1***
Clerks	1.2**	4.2**	1.6***
Service workers and shop and market sales workers	9.6***	23.5***	11.5**
Skilled agricultural and fishery workers	1.3	0.0	1.1***
Craft and related trades workers	31.4***	7.5***	28.1***
Plant and machine operators and assemblers	5.0	0.0	4.3***
Elementary occupations	48.5*	39.1*	47.3***
TOTAL (%)	100	100	100

Source: Jad CHAABAN, Nisreen SALT, Hala GHATTAS, Alexandra IRANI, Tala ISMAIL et Lara BATLOUNI, *Survey on the Socioeconomic Status of Palestine Refugees in Lebanon 2015*, American University of Beirut and the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East, 2016, https://www.unrwa.org/sites/default/files/content/resources/survey_on_the_economic_status_of_palestine_refugees_in_lebanon_2015.pdf, p.183.

Table des matières

Remerciements	2
Sommaire	3
Glossaire	4
Introduction	5

I. L'UNRWA et les réfugiés palestiniens au Liban

A. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	13
B. Du statut de victime au statut de menace sécuritaire : la situation des réfugiés palestiniens au Liban	17
1/ Les réfugiés palestiniens au Liban (1948-1975) : du statut de victime à celui de menace politique	17
2/ La guerre civile et les réfugiés palestiniens (1975-1989)	21
3/ De la responsabilité dans la guerre au dialogue (1989-2023)	24

II. La responsabilité libanaise de la dépendance à l'aide humanitaire de l'UNRWA des réfugiés palestiniens

A. Les réfugiés palestiniens : une catégorie spécifique d'étrangers au Liban	29
B. L'exclusion économique des réfugiés palestiniens au Liban	31
1/ La législation libanaise concernant l'emploi des réfugiés palestiniens	31
2/ La réalité de l'emploi des réfugiés palestiniens au Liban	34
C. De l'exclusion spatiale à l'exclusion des services publics : l'« étatisation » de l'UNRWA	38
1/ L'exclusion spatiale des réfugiés palestiniens au Liban	38
2/ L'UNRWA : unique solution pour les services publics des réfugiés palestiniens	40
D. La situation interne et régionale : facteur aggravateur de la dépendance	42
E. La dépendance quasi totale : le cas des Syriens-Palestiniens, des Palestiniens sans-identité et des femmes palestiniennes	44

III. La responsabilité de la communauté internationale : la vulnérabilité du statut de réfugié palestinien

A. La persistance du conflit israélo-palestinien : cause première de la dépendance des réfugiés palestiniens au Liban	
1/ L'absence d'une solution au conflit israélo-palestinien	48
2/ L'influence occidentale sur la résolution du conflit	51
B. Le manque de protection des Palestiniens : l'illusion du cadre légal international	53
1/ La vulnérabilité liée au manque de financement	54
2/ La séparation institutionnelle entre l'UNRWA et l'UNHCR	56
3/ « L'exceptionnalisme palestinien » : l'illusion du manque de définition et de législation	58

IV. L'UNRWA ou l'« étatisation » de l'UNRWA : facteur de la dépendance ?

A. L'UNRWA : facteur de la dépendance ?	63
B. L'« étatisation » de l'UNRWA	64
1/ L'État dans l'État pour les réfugiés palestiniens au Liban	65
2/ L'abandon du politique face à l'humanitaire	68
Conclusion	73
Bibliographie	77
Annexes	85
Table des matières	89